

Décision n° 2010 - 18 QPC

Carte du combattant

Historique des dispositions

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

A. Historiques de la loi n°74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.....	3
1. Première lecture	3
a)Assemblée nationale	3
(1) <i>Projet de loi n° 943</i>	3
– Exposé des motifs	3
– Projet de loi	4
(2) <i>Rapport n° 1092</i>	6
(3) <i>Compte rendu des débats – 28 juin 1974, 2^{ème} séance</i>	15
– Article 1 ^{er}	34
– Article 2.....	34
– Article 3.....	35
– Article 4.....	35
– Article 5.....	36
– Article 6.....	37
– Article 7.....	38
– Article 8.....	38
– Article 2 (suite)	40
b) Sénat	50
(1) <i>Projet n° 259</i>	50
– Article premier	50
– Art. 2	50
– Art. 3	51
– Art. 4	51
– Art. 5	51
– Art. 6	51
– Art. 7	51
– Art. 8	52
(2) <i>Rapport n° 17 de Lucien Grand</i>	52

– Article premier	54
– Article 2.....	55
2. Deuxième lecture	82
a)Assemblée nationale	82
(1) <i>Projet de loi n° 1258</i>	82
(2) <i>Rapport n° 1299</i>	84
(3) <i>Compte rendu intégral des débats – 21 novembre 1974</i>	86
– Articles 1 ^{er} et 2	93
– Articles 4 à 7	94

A. Historiques de la loi n°74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962

1. Première lecture

a) Assemblée nationale

(1) Projet de loi n° 943

Exposé des motifs

Comme le projet n° 723 présenté lors de la précédente session, le présent projet de loi tend à reconnaître la vocation à la qualité de combattant des personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Il précise également que ce but doit être atteint dans le respect des principes traditionnels présidant à l'attribution de la carte du combattant, sous réserve des adaptations que justifie le caractère spécifique des dites opérations.

Cependant, comparé au texte antérieur, il comporte des aménagements résultant pour partie des enseignements que le Gouvernement a tiré des débats auxquels le projet de loi n° 723 a donné lieu lors de son examen par l'Assemblée Nationale le 11 décembre 1973 .

La première préoccupation a consisté à affirmer solennellement la place qui est celle des anciens d'Afrique du Nord dans le monde combattant français.

Dans ce but, le nouvel article premier place en tête du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le principe d'une stricte égalité de traitement avec leurs aînés au regard des services qu'ils ont rendus à la Nation.

C'est dans le même esprit qu'est effectuée l'insertion dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre des mesures de nature législative concernant leur vocation à la carte du combattant .

Par ailleurs, le présent projet comprend plusieurs mesures en faveur des anciens membres des forces supplétives qui ont choisi de venir vivre dans notre pays et possèdent la nationalité française.

Les dispositions du projet n° 723 leur donnant vocation à la qualité de combattant et au titre de reconnaissance de la Nation sont complétées par deux autres concernant leurs droits à pension d'invalidité et au bénéfice des emplois réservés.

Alors qu'ils sont assujettis actuellement à la législation concernant les victimes civiles, le projet de loi les assimile à des militaires en ce qui concerne ces deux points.

Cette assimilation facilitera le règlement de certaines demandes de pensions d'invalidité - en nombre d'ailleurs limité - qui n'ont pu être accueillies favorablement, notamment pour des motifs tenant à la nationalité des intéressés.

Enfin, ce texte reprend l'amendement accepté par le Gouvernement au cours des débats du 11 décembre 1973, qui ouvre aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation la possibilité de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat sans que soit prise en considération la date à laquelle ils auront fait la demande de ce titre.

– Projet de loi

Article premier.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 1 *bis* suivant:

« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

«Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code.»

Art. 2.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 253 *bis* suivant:

« Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon *les* principes retenus pour l'application de l'article L 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française. »

Art. 3.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 253 *ter* suivant :

« La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L 253 *bis* ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. »

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants:

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité -française.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 401 *bis* suivant :

« Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.

« Ils sont assimilés à des militaires. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne aux dispositions prises en application des articles L 397, L 399, L 407 et L 408 du présent Code. »

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 7.

L'article 99 *bis* du Code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, ... »

(Le reste de l'article sans changement.)

(2) **Rapport n° 1092**

INTROD UCT ION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Rapporteur ne reviendra pas sur ce qu'il a écrit dans son rapport n° 814 concernant le projet de loi n° 723, retiré par le Gouvernement lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale. Le présent rapport restera succinct et l'on se reportera à certains passages du rapport n° 824 pour compléter les informations contenues dans le document actuel.

Ce rapport est divisé en trois parties:

- un premier chapitre rappellera brièvement les débats qui ont eu lieu sur le premier projet de loi n° 723 ;
- un second chapitre procédera à une analyse globale du nouveau projet de loi n° 943;
- un troisième et dernier chapitre analysera les différents articles de ce projet de loi et proposera des amendements en liaison avec cette analyse.

CHAPITRE PREMIER
PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Sans revenir sur les initiatives parlementaires antérieures au dépôt du projet de loi n° 723, sur l'évolution de la position du Gouvernement et sur les travaux du groupe d'étude réuni par le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre qui sont commentés dans le rapport n° 814, il n'est pas inutile de rappeler brièvement les débats qui ont eu lieu, en Commission et en séance publique, sur le précédent projet de loi et de faire ainsi le point de la situation.

Deux articles du projet de loi n° 723 ont fait l'objet de vives discussions : l'article premier donnant aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant et l'article 4 supprimant pour l'avenir les avantages liés au titre de reconnaissance de la nation.

I. - ART. 1^{er} : LA QUALITÉ DE COMBATTANT

L'article premier a soulevé un problème juridique et un problème de fond.

A. - Domaine législatif et domaine réglementaire

Sur le plan juridique, il s'agissait de savoir si les modalités d'attribution de la carte du combattant relevaient du domaine législatif ou du domaine réglementaire. Au nom des socialistes, M. Jean-Pierre Cot a observé qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, les *règles* relatives aux sujétions imposées par la défense nationale, et non pas seulement leurs principes généraux, étaient du domaine de la loi: aussi les modalités précises de la reconnaissance de la qualité de combattant devaient-elles être inscrites dans un texte législatif. Cette interprétation semblait confirmée par la décision du Conseil constitutionnel selon laquelle les *dispositions* des propositions de loi sénatoriales, sans distinction, étaient de nature législative.

Le ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre, ainsi que votre Rapporteur, ont fait remarquer, au contraire, que les modalités d'attribution de la carte du combattant avaient toujours été

fixées par décret et figuraient dans la partie réglementaire du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Au-delà de la question proprement juridique de savoir si la Constitution de 1958 avait élargi, sur ce point précis, la compétence législative qu'elle avait tenté, d'une manière générale, d'enserrer dans des limites bien définies, se posait un problème de confiance à l'égard du Gouvernement, qui s'était engagé à appliquer avec une exactitude rigoureuse les règles prévues par le groupe de travail.

B. - Critères de la qualité de combattant

Mais ces règles posaient elles-mêmes un double problème de fond : les critères de détermination de l'unité combattante, tels qu'ils étaient prévus, étaient-ils acceptables et la condition d'appartenance à une unité combattante était-elle toujours justifiée?

1. - L'unité combattante

Le critère de trois actions de combat par mois a été contesté de deux façons: c'est tout d'abord la notion de « combat », ou l'interprétation susceptible de lui être donnée, qui a paru trop restrictive. Aussi l'amendement de votre Rapporteur, précisant qu'il pouvait s'agir d'une action de feu ou de combat, a-t-il été adopté aussi bien par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales que par l'Assemblée Nationale. Mais la suggestion qui avait été faite de compléter l'expression « action de feu » par les mots « ou engagements jusqu'au niveau individuel » n'a pas été retenue.

C'est, en deuxième lieu, le nombre d'opérations fixé sur proposition du groupe de travail, à savoir trois par mois qui a été remis en cause : les communistes ont proposé de s'en tenir à un engagement par mois mais leur amendement a été repoussé par la Commission et par l'Assemblée Nationale. M. Gilbert Faure a suggéré en séance publique une formule de transaction fixant la limite à deux engagements par mois: l'amendement n° 10, qui permettait à un décret de retenir ce chiffre, a été accepté par la Commission (en application de l'article 88 du Règlement), mais repoussé par l'Assemblée en séance publique.

2. - Les cas particuliers

En dépit des assouplissements apportés aux critères de détermination de l'unité combattante, la condition d'appartenance à une telle unité a été remise en question en tant que fondement nécessaire de la qualité de combattant. Car, en passant de la notion de zone de combat à celle « d'ambiance opérationnelle d'une certaine densité », définie par un certain nombre d'opérations où seule une petite partie du bataillon a pu être engagée, on risquait de commettre une injustice vis-à-vis de ceux qui, à titre personnel, ont participé à de nombreux combats sans que leur unité puisse, pendant ce temps, être considérée comme combattante.

Aussi, en séance publique, M. Beucler a-t-il suggéré d'étendre à trois mois (et 9 engagements) la période de référence servant à déterminer l'unité combattante. M. Boyer a, pour sa part, demandé que soient pris en considération les cas individuels particulièrement dignes d'intérêt. Les socialistes, enfin, ont fait de ces exceptions une règle, et proposé que les militaires ayant *personnellement* participé à *neuf engagements* puissent, sans autre condition, obtenir la carte du combattant. Cet amendement, accepté par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (en application de l'article 88 du Règlement), a été adopté en séance publique par 291 voix contre 193, bien qu'il s'éloignât beaucoup des conclusions du groupe de travail tripartite qui s'était attaché à maintenir, autant qu'il était possible, les règles en vigueur pour les conflits antérieurs.

II. - ART. 4: TITRE DE RECONNAISSANCE ET AVANTAGES SOCIAUX DE L'ONAC

La deuxième et principale pierre d'achoppement du précédent projet de loi était son article 4, supprimant les avantages consentis aux futurs titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation.

Des amendements de suppression de cet article, émanant de l'opposition, des réformateurs et de certains membres de la majorité, ont été adoptés par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales lors de son examen au fond du projet de loi. A la suite de l'adoption de ces amendements de suppression par l'Assemblée Nationale, le Ministre a été conduit à retirer son texte. De nombreux arguments militaient en faveur de cette suppression :

- *un argument historique:*

le législateur de 1926 n'a pas retiré aux médaillés militaires le bénéfice des avantages que cette décoration leur conférait lorsqu'il a créé la carte du combattant ;

- *un argument de procédure:*

le groupe de travail spécialisé n'a jamais débattu de cette question;

- *un argument pratique:*

le petit nombre d'anciens d'Afrique du Nord qui ont demandé le titre de reconnaissance témoigne du peu d'intérêt que la plupart d'entre eux portent aux secours et aux prêts de l'Office national des anciens combattants ;

- et surtout plusieurs *arguments de fond:*

- c'était créer une *forclusion* supplémentaire à un moment où l'on entendait les supprimer, et susciter un nouveau contentieux parmi ceux qui ignoraient leurs droits, qui avaient négligé de les exercer ou qui, par discrétion, n'avaient pas voulu le faire ;

- c'était aboutir à une nouvelle *discrimination* en divisant les anciens d'Afrique du Nord en quatre catégories: les titulaires de la carte, les titulaires du titre de reconnaissance assorti des avantages de l'ONAC, les titulaires d'un diplôme de reconnaissance purement honorifique et ceux qui n'auraient eu droit ni à la carte du combattant, ni au titre de reconnaissance ;

- c'était enfin priver les supplétifs des secours et des prêts de l'ONAC qui leur seraient particulièrement utiles.

Pour répondre à ces objections, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre a fait valoir que les anciens d'Afrique du Nord qui n'avaient pas encore demandé le titre de reconnaissance ne ressentaient guère le besoin d'avoir recours à l'ONAC. Et il a mis l'accent sur le devoir qui était le sien de *respecter l'égalité entre les différentes générations du feu.*

Bien que le Ministre ait accepté en dernière minute la formule de transaction proposée par votre Rapporteur, qui maintenait le bénéfice de la retraite mutualiste aux titulaires du diplôme de reconnaissance, il ne put empêcher que les amendements de suppression de l'article 4 soient adoptés par l'Assemblée Nationale par 300 voix contre 112. Jugeant que son texte avait été dénaturé, le Gouvernement prit alors la décision de le retirer.

CHAPITRE 2

ANALYSE GLOBALE DU PROJET N° 943

Le projet de loi n° 943 a un triple objet:

1. donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord;
2. assimiler aux militaires les membres des forces supplétives, à la condition qu'ils possèdent la nationalité française;
3. réserver les avantages sociaux de l'Office national des anciens combattants aux titulaires de la carte du combattant.

I. - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT AUX MILITAIRES AYANT SERVI EN AFRIQUE DU NORD

Le texte pose de manière solennelle le principe de *l'égalité de traitement* entre les anciens d'Afrique du Nord et les anciens combattants des conflits antérieurs: c'est l'objet de l'article premier.

Par ailleurs, le nouvel article 2 ne prévoit aucune extension du pouvoir législatif quant aux critères de détermination de la qualité de combattant.

II. - ASSIMILATION AUX MILITAIRES DES SUPPLÉTIFS FRANÇAIS

Le nouveau projet renforce les mesures en faveur des anciens membres des forces supplétives qui possèdent la nationalité française (art. 4 à 7) :

les supplétifs pourront prétendre à la carte du combattant, au titre de reconnaissance, aux pensions d'invalides de guerre et aux emplois réservés à condition de posséder la nationalité française.

Ainsi que le titre du projet de loi parlant des personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord semble nous y inviter, il peut paraître souhaitable que les *fonctionnaires de police* réunissant les conditions requises pour prétendre à la carte du combattant ou au titre de reconnaissance, puissent faire l'objet dans le décret d'application de mesures spécifiques ne relevant pas de l'article R 227 *bis* du Code des pensions et bénéficier autant que possible des mesures que le nombre de leurs morts et de leurs blessés justifie amplement.

III. - ACCÈS A L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS RÉSERVÉ AUX SEULS ANCIENS COMBATTANTS

Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation conservent la possibilité de se constituer une *retraite mutualiste* bonifiée par l'Etat, sans que soit prise en considération la date à laquelle ils auront fait la demande de ce titre.

Par contre, le nouvel article 8 précise que le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, c'est-à-dire la possibilité de recourir aux avantages *matériels de l'Office des anciens combattants*, n'est ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qu'à la condition d'avoir obtenu ce titre avant le 1^{er} janvier 1975: ce texte est la reprise partielle de l'article 4 du précédent projet de loi.

CHAPITRE 3

ANALYSE DES ARTICLES ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

1. - PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

L'article premier définit le principe de l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu: « La République Française *reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord* par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code ».

Cette préoccupation du Gouvernement, qui est de reconnaître la place des anciens d'Afrique du Nord dans le monde combattant français mérite d'être signalée; elle doit pouvoir conforter la position des anciens d'Afrique du Nord au sein du monde ancien combattant et assure une stricte égalité de traitement entre toutes les générations du feu.

Il faut donc se féliciter de cette disposition de l'article 1er quant au fond. Sur la forme, il semble que la formule « qui ont participé aux opérations effectuées ... » est déficiente et qu'il serait préférable d'écrire « les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ... ».

C'est ce sens d'une meilleure rédaction qu'il faut donner à l'amendement déposé par votre Rapporteur et adopté par votre Commission.

II. - LA QUALITÉ DE COMBATTANT

A. - Définition de l'engagement: action de feu ou de combat.

Ceci fait l'objet de l'article 2 qui, dans ses deuxième et troisième paragraphes, reprend, en termes identiques, l'article premier du précédent projet gouvernemental.

A l'époque, la Commission et l'Assemblée avaient voté un amendement proposé par votre Rapporteur, qui avait quelque peu précisé la notion d'engagement, avec la rédaction suivante : « les militaires qui ... ont pris part à des actions *de feu ou de combat* ». Cet amendement avait été alors accepté par le Gouvernement: il permettait en effet de préciser la nature des combats spécifiques qui se sont déroulés en Afrique du Nord. Dans de telles conditions, votre Rapporteur a déposé un amendement qui reprend le texte voté par l'Assemblée et qui se lit ainsi: « les militaires qui ... ont pris part à des actions *de feu ou de combat* ». Cet amendement, identique à celui que MM. Tourné, Nilès et Le Meur ont déposé au nom de leur groupe, a été adopté à l'unanimité par votre Commission.

B. - Les supplétifs : nationalité française ou domicile en France.

Le quatrième paragraphe de ce même article confère la qualité de combattant aux membres des forces supplétives ; ce quatrième paragraphe, dans sa présente rédaction, témoigne d'une évolution.

Dans le texte du projet discuté en décembre 1973, pour se voir reconnaître Cette disposition mérite quelques commentaires: en effet, si l'article 2 traite de l'octroi de la carte de combattant aux anciens supplétifs, l'article 6 concerne l'attribution du titre de reconnaissance aux mêmes supplétifs et les articles 4 et 5 visent l'application aux supplétifs des dispositions concernant les pensions d'invalidité et les emplois réservés. Or tous ces articles exigent pour leur application la possession de la nationalité française à *la date de la demande*, selon l'interprétation qu'il convient, semble-t-il, de donner au nouveau texte.

Or, autant il peut être admissible que l'octroi d'une pension d'invalidité ou d'un emploi réservé soit subordonné à la possession de la nationalité française - qui d'ailleurs peut s'acquérir facilement sur simple demande de la part des anciens supplétifs - autant il paraît souhaitable de maintenir, *pour la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance, l'alternative de la nationalité française ou du domicile en France* à l'égard des supplétifs qui ne sont pas Français mais sont domiciliés en la qualité de combattant, les supplétifs devaient posséder la nationalité française *à la date de la promulgation de la loi*. Pour atténuer la rigueur de cette condition, le Gouvernement, lors des débats en séance publique, avait déposé un amendement qui fut adopté par l'Assemblée, disposant que les supplétifs *domiciliés en France à la date de la promulgation de la loi* pourraient se voir reconnaître la qualité de combattant.

Le texte actuel mentionne simplement qu'ils doivent posséder la nationalité française sans référence à aucune date; il s'agit donc là d'une disposition plus libérale, puisqu'il semble que cette condition de nationalité s'applique aux supplétifs non plus à la date de la promulgation de la loi, mais à *la date de la demande*.

Cette disposition mérite quelques commentaires: en effet, si l'article 2 traite de l'octroi de la carte de combattant aux anciens supplétifs, l'article 6 concerne l'attribution du titre de reconnaissance aux mêmes supplétifs et les articles 4 et 5 visent l'application aux supplétifs des dispositions concernant les pensions d'invalidité et les emplois réservés. Or tous ces articles exigent pour leur application la possession de la nationalité française *à la date de la demande*, selon l'interprétation qu'il convient, semble-t-il, de donner au nouveau texte.

Or, autant il peut être admissible que l'octroi d'une pension d'invalidité ou d'un emploi réservé soit subordonné à la possession de la nationalité française - qui d'ailleurs peut s'acquérir facilement sur simple demande de la part des anciens supplétifs - autant il paraît souhaitable de maintenir, *pour la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance, l'alternative de la nationalité française ou du domicile en France* à l'égard des supplétifs qui ne sont pas Français mais sont domiciliés en France; l'octroi de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance pourra alors être considéré comme une incitation pour eux à solliciter la nationalité française afin de bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'un emploi réservé.

C'est pourquoi votre Rapporteur a déposé un amendement qui complète le dernier alinéa de l'article 2 par les mots « ou sont domiciliés en France ».

Cet amendement a été adopté par votre Commission.

C. - Les prisonniers de guerre

L'article 3 reconnaît la qualité de combattant aux militaires qui ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève; ces dispositions sont la reproduction de l'article 2 du précédent projet ; ce texte, compte tenu des explications données par le Ministre, avait été voté par votre Commission et par l'Assemblée.

Cependant, a-t-on fait observer, les musulmans faits *prisonniers au cours de l'été 1962*, dont certains ont survécu et ont été rapatriés de 1965 à 1970, n'auront pas droit- à la carte du combattant. Mais il ne s'agit pas forcément de supplétifs et ils ont été souvent incarcérés après la proclamation de l'indépendance de l'Algérie. Or, il est difficile de connaître la cause d'un emprisonnement postérieur à la fin des opérations militaires et plus encore de prouver qu'un civil a été arrêté pour fidélité à la France, Dans la mesure où certains cas pourraient être connus et vérifiés, il serait simplement souhaitable que le texte d'application prévoie l'octroi de la carte ou du titre de reconnaissance, cas par cas, après examen par une Commission ad hoc.

III- AVANTAGES DONNÉS AUX SUPPLÉTIFS FRANÇAIS

Les articles 4 et 5 innovent en proposant plusieurs mesures en faveur des anciens membres des forces supplétives qui ont choisi de venir vivre dans notre pays et possèdent la nationalité française.

A. - Pensions d'invalides de guerre .

- L'article 4 complète l'article L 243 du Code des pensions (titre V - Militaires et assimilés originaires d'Algérie et des pays d'outre-mer - Chapitre I, Droit à pension des militaires autochtones et de leurs ayants cause) et tend applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française, les dispositions des articles L 240 et L 241 traitant des pensions d'invalidité.

Le texte précise cependant que le cumul n'est pas possible avec d'autres indemnités servies au titre des mêmes infirmités en application d'un autre régime d'indemnisation.

Là encore, certains *supplétifs faits prisonniers après le 2 juillet 1962* et restés invalides ne pourront avoir droit à la pension d'invalidité: c'est cas par cas et sous l'autorité d'une Commission ad hoc qu'une solution pourrait être trouvée à ce problème douloureusement humain.

En résumé, cet article 4 peut être approuvé.

B. - Emplois réservés.

- L'article 5 est une disposition juste et généreuse: il offre la possibilité d'accession aux emplois réservés aux anciens supplétifs de nationalité française en les assimilant à des militaires : il est ajouté, pour ce faire, un article L 401 *bis* à l'article L 401 du Code des pensions.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé en faveur des supplétifs, aux dispositions prises en application des articles L 397 (application aux seuls *militaires* engagés, rengagés ou commissionnés), L 399 (*délais* dans lesquels peut être sollicité un emploi réservé), L 407 (conditions *d'aptitude physique et professionnelle*), L 408 (possession d'un certificat d'aptitude professionnelle).

Cet article 5 devrait permettre le reclassement, très souhaitable, des supplétifs ;il reçoit donc l'approbation de votre Commission.

IV. - LE TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

A. - Extension aux membres des forces supplétives.

L'article 6 traite de l'octroi du titre de reconnaissance aux membres des forces supplétives .

- Il reprend le texte de l'article 3 du précédent projet et rend applicables aux supplétifs, de nationalité française, les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, qui créait pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la Nation.

Compte tenu des commentaires faits sur l'article 2, votre Rapporteur pense qu'il convient de maintenir l'alternative *nationalité française-domicile en France*, et a donc déposé un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« ...aux membres des forces supplétives de nationalité française ou domiciliés en France et... »

Cet amendement a été adopté par votre Commission.

Cet article n'appelle pas d'autres commentaires de la part de votre Rapporteur.

B. - Retraites mutualistes

• L'article 7 modifie l'article 99 *bis* du Code de la mutualité (art. 51-III de la loi du 29 décembre 1971) et ouvre aux membres des forces supplétives, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, la faculté d'adhérer à des sociétés mutualistes de retraites qui donnent lieu à une majoration de l'Etat.

Votre Rapporteur avait obtenu du Gouvernement, lors du précédent débat, le *maintien pour les militaires* possesseurs du titre de reconnaissance de la Nation du *bénéfice de la retraite mutualiste* bonifiée par l'Etat; un amendement avait été déposé en ce sens, supprimant dans l'article 4 du précédent projet les termes « et de l'article 51-III de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 ».

L'amendement de suppression de cet article 4 ayant été adopté par votre Commission et par l'Assemblée et le Ministre ayant retiré son texte, cet amendement de compromis n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée ; il est donc *repris sous forme de modification à l'article 99 bis du Code de la mutualité dans l'article 7 du présent projet de loi et étendu aux membres des forces supplétives*. Il y a lieu de s'en féliciter et d'approuver cet article.

C - Avantages sociaux de l'ONAC.

L'article 8 reprend ce qui reste de l'ancien article 4 du précédent projet et interdit l'accès de l'Office national des anciens combattants aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui en auront fait la demande *après le 1^{er} janvier 1975*.

Votre Rapporteur avait indiqué dans son rapport n° 814 combien il regrettait que le projet du Gouvernement relatif à l'octroi de la carte du combattant traitât également du titre de reconnaissance de la Nation ; il avait essayé d'apporter au projet précédent une présentation meilleure distinguant nettement les deux sujets.

Le projet actuel rétablit quelque peu la même confusion, mais les articles 6 et 7 élargissant le champ d'application du titre de reconnaissance aux membres des forces supplétives ont reçu son approbation ; il aurait été regrettable que, pour des raisons de présentation ou de forme, soient refusés des avantages à ceux qui ont défendu notre drapeau.

Par contre, l'article 8 supprime, à compter du 1^{er} janvier 1975, pour les titulaires du titre de reconnaissance, le bénéfice des avantages matériels de l'Office des anciens combattants accordé par l'article 70 de la loi n° 69-1151 du 24 décembre 1969.

Une solution transactionnelle pourrait être de modifier la date d'entrée en vigueur de cette disposition et de la porter au 31 *décembre* 1977, par exemple, ou même au 1^{er} janvier 1980. Mais la fixation de dates ultérieures pose tout le problème des *forclusions*, matière à un contentieux qu'il serait sage de ne pas ouvrir à nouveau.

En droit, il faut bien admettre que l'article 70 de la loi précitée n'a pas prévu que *l'accès de l'Office* serait ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation; il leur a simplement accordé un certain nombre *d'avantages matériels*. Or, plus particulièrement pour un certain nombre de *supplétifs* qui vont obtenir le titre de reconnaissance, l'obtention des quelques avantages matériels de l'Office peut être très précieux dans l'attente d'un reclassement professionnel notamment.

Aussi, la raison comme le coeur recommandent finalement de maintenir pendant un certain temps, au profit de ces nouveaux bénéficiaires, les avantages accordés par l'article 70. Afin cependant de ne pas pérenniser une telle disposition, votre Rapporteur vous propose de substituer à l'article 8 tel qu'il est rédigé un nouvel article dont les termes pourraient être les suivants:

« Un texte ultérieur adaptera aux nouvelles dispositions de la présente loi les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la Nation (art 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents. »

Votre Rapporteur a, en conséquence, déposé un amendement qui a été adopté par votre Commission.

CONCLUSION

Le nouveau projet de loi apporte un certain nombre d'améliorations au texte précédent: il reconnaît solennellement la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord; rend très nettement plus favorable la situation des membres des forces supplétives; maintient et étend la possibilité d'adhésion à la retraite mutualiste.

Par contre, plus restrictif sur la notion d'engagement que le texte précédent, il annule pour l'avenir, comme son prédécesseur, certains avantages matériels attachés depuis 1970 au titre de reconnaissance.

Les amendements proposés par votre Rapporteur et adoptés par votre Commission apportent des améliorations au texte et assurent le respect des conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Lepeltier; la nouvelle rédaction de l'article 8, conforme aux conclusions de ce groupe de travail, assure sur le plan humain la reconnaissance que le pays doit en particulier aux membres des forces supplétives qui n'ont pas hésité à le défendre.

Votre Rapporteur vous demande dans ces conditions d'APPROUVER le texte qui vous est soumis avec les amendements que vous aurez bien voulu accepter.

(3) Compte rendu des débats – 28 juin 1974, 2^{ème} séance

QUALITE DE COMBATTANT POUR LES PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX OPERATIONS D'AFRIQUE DU NORD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 943, 1092).

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne ferai pas - le temps est précieux - une analyse complète du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Vous trouverez, je pense, tous les renseignements que vous pourriez souhaiter dans mon rapport écrit n° 814 et dans celui qui a été distribué ce matin et qui porte le n° 1092.

Je me bornerai donc à dresser un tableau d'ensemble de ce nouveau projet.

Le texte qui nous est proposé a un triple objet : donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord ; assimiler les supplétifs aux militaires, à condition qu'ils possèdent la nationalité française ; enfin, réserver l'accès de l'office national des anciens combattants aux seuls anciens combattants.

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord, le nouveau projet de loi pose, de manière solennelle, le principe de l'égalité de traitement entre les anciens d'Afrique du Nord et les anciens combattants des conflits antérieurs. Tel est l'objet de l'article premier.

L'article 2 ne prévoit aucune extension du pouvoir législatif quant aux critères de détermination de la qualité de combattant. En ce qui concerne l'assimilation, aux militaires, des supplétifs français, le projet accorde aux intéressés un certain nombre d'avantages, que je rappellerai tout à l'heure. Quant à l'accès des anciens combattants à l'office national, les nouvelles dispositions prévoient que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation conservent la possibilité de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat, cana que soit prise en considération la date à laquelle ils auront fait la demande de ce titre.

Analysons maintenant les articles du projet. Le texte initial du premier projet examiné par l'Assemblée prévoyait que, pour se voir reconnaître la qualité de combattant, les supplétifs devaient posséder la nationalité française à la date de la promulgation de la loi. Au cours de la discussion, il avait été admis - pour atténuer la rigueur de cette condition - que les supplétifs « domiciliés » en France à la date de la promulgation de la loi pourraient se voir reconnaître la qualité de combattant.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui précise simplement, dans son article 2, que les intéressés doivent posséder la nationalité française et ne mentionne aucune date. La portée de cette disposition est donc plus large, la condition de nationalité semblant s'imposer aux supplétifs, non plus à la date de la promulgation de la loi, mais à la date de la demande d'obtention de la carte de combattant.

La commission a accepté un amendement que j'avais présenté, tendant à maintenir en faveur des supplétifs domiciliés en France au moment où ils ont présenté leur demande, la possibilité d'obtenir la carte de combattant. Elle a présenté un autre amendement tendant aux mêmes fins, en ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation.

L'article 3 reconnaît la qualité de combattant aux militaires qui ont été détenus par l'adversaire. Il appelle une observation : on a constaté que les supplétifs faits prisonniers au cours de l'été 1962, donc

après le 2 juillet, dont certains ont survécu et ont été rapatriés entre 1965 et 1970, n'auront pas droit à la carte du combattant.

Certes, il est difficile de connaître la cause d'un emprisonnement postérieur à la fin des opérations militaires et plus encore de prouver qu'un civil a été emprisonné pour avoir été fidèle à la France.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où certains cas pourraient être connus et vérifiés, il serait souhaitable que le texte d'application prévoie l'octroi de la carte ou du titre de reconnaissance, cas par cas, après examen par une commission ad hoc.

Les articles 4 et 5 proposent plusieurs mesures nouvelles.

L'article 4 rend applicables aux membres des forces supplétives, ainsi qu'à leurs ayants cause, certaines dispositions concernant les pensions d'invalidité. Il faut s'en réjouir.

De même, l'article 5 est une disposition juste et généreuse : il offre aux anciens supplétifs de nationalité française, qu'il assimile à des personnels militaires, la possibilité d'accéder aux emplois réservés. A cet effet, un article L. 401 bis est ajouté au code des pensions.

L'article 6 reprend le texte de l'article 3 du précédent projet, relatif au titre de reconnaissance de la nation. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer les amendements de la commission tendant à permettre aux supplétifs domiciliés en France à la date où ils ont présenté leur demande de bénéficier des dispositions des articles 2 et 6 du projet.

L'article 7 est intéressant puisqu'il pérennise, pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation, la faculté d'adhérer à des sociétés mutualistes de retraite donnant lieu à une majoration de l'Etat.

Au cours du dernier débat, j'avais obtenu que le Gouvernement maintienne, pour les militaires possesseurs du titre de reconnaissance, le bénéfice de la retraite mutualiste bonifiée par l'Etat.

J'avais déposé, à l'article 4, un amendement dans ce sens, qui n'a pu, hélas ! être discuté, l'article 4 ayant été supprimé par l'Assemblée.

L'article 8 est le dernier du projet. Il reprend ce qui reste de l'ancien article 4 du précédent projet. Il supprime, à compter du 1^{er} janvier 1975, pour les titulaires du titre de reconnaissance, le bénéfice des avantages matériels de l'office des anciens combattants accordés par l'article 70 de la loi du 24 décembre 1969.

Une solution transactionnelle pourrait être retenue : il suffirait de modifier la date d'entrée en vigueur de cette disposition et de la porter au 31 décembre 1977, par exemple, ou même au 1^{er} janvier 1980. Mais la fixation de dates ultérieures pose encore tout le problème des forclusions, qui constitue une matière à contentieux qu'il serait sage de ne pas ouvrir à nouveau.

En droit, il faut bien admettre que l'article 70 de la loi du 24 décembre 1969 n'a pas ouvert l'accès de l'office aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, mais qu'il leur a seulement accordé certains avantages matériels, et j'appelle tout particulièrement l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Or, et plus spécialement pour certains supplétifs à qui sera accordé le titre de reconnaissance, l'obtention de quelques avantages matériels de l'office peut être très précieuse dans l'attente d'un reclassement professionnel.

Aussi, la raison comme le coeur recommandent-ils en définitive de maintenir au profit de ces nouveaux bénéficiaires les avantages accordés par l'article 70.

Cependant, afin de ne pas pérenniser une telle disposition, je vous propose, par l'amendement n° 14, de rédiger ainsi l'article 8:

« Un texte ultérieur adaptera aux nouvelles dispositions de la présente loi les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents) ».

M. André Tourné. Il a été sous-amendé, monsieur le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Nous en reparlerons lors de la discussion des articles. Effectivement, mon collègue et ami André Tourné -propose de substituer aux mots « un texte ultérieur » les mots « une loi ultérieure ».

En conclusion, le nouveau projet du Gouvernement apporte un certain nombre d'améliorations au texte précédent : il reconnaît solennellement la qualité de combattant aux anciens d'Afrique Nord ; il améliore très nettement la situation des membres des forces supplétives ; il maintient et étend la possibilité d'adhésion à la retraite mutualiste.

En revanche, plus restrictif sur la notion d'engagement que le texte précédemment voté, il annule, lui aussi, pour l'avenir, certains avantages matériels attachés depuis 1970 au titre de reconnaissance.

Les amendements que j'ai présentés, au nom de la commission, améliorent le texte et assurent — c'est notamment le cas de l'amendement n° 14 — le respect des conclusions du rapport du groupe de travail Lepeltier.

Sous réserve de ces quelques modifications, le projet doit être, me semble-t-il, adopté par l'Assemblée.

Mes chers collègues, sachons conserver à ce texte toute la dignité qu'il mérite : que la carte du combattant garde la valeur que lui ont conférée les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Pensons à nos aînés qui ont su, par leur courage, leur dévouement et leur héroïsme, mériter cette carte.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de vous en tenir au texte du Gouvernement amendé par notre commission, car c'est un texte raisonnable. Gardez-vous de céder à une certaine démagogie qui, dans ce domaine, ferait perdre toute valeur à la carte du combattant !

Sachez que le projet, tel qu'il a été amendé par la commission, correspond très exactement aux conclusions du groupe de travail Lepeltier, qui ont été approuvées par l'ensemble des organisations d'anciens combattants de toutes les générations du feu. Si vous approuvez aussi ces conclusions, vous voterez ce projet, conférant ainsi à la dernière génération du feu, à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord de 1952 à 1962 ce suprême geste de reconnaissance de la nation qu'est la carte du combattant. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, six mois après le débat du 11 décembre 1973, le Gouvernement vous demande de vous prononcer sur un nouveau projet de loi tendant à donner vocation à la carte du combattant à ceux qui, effectivement, ont participé aux combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. D'abord - sans pour autant ouvrir ou prolonger une polémique qui ne serait pas de mise - je désire m'expliquer brièvement sur les raisons qui m'ont amené à retirer de l'ordre du jour le premier projet

M. Marcel Rigout. Enfin !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je sais que certains ont attribué mon attitude à un mouvement d'humeur.

M. Louis Darinot. Cela arrive !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ai-je besoin de rappeler devant l'Assemblée que c'est moi qui ai fait admettre, au Gouvernement, contre une thèse vieille de près de vingt ans et qui était devenue un véritable postulat, le principe de la reconnaissance

de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ? C'est à l'occasion des débats budgétaires, le 2 novembre 1972, que j'ai « dégelé » cette irritante affaire en déclarant — il vous en souvient — que désormais le Gouvernement ne se retrancherait plus derrière le barrage juridique né de la nature des opérations pour refuser de lui apporter une solution équitable.

Il est donc évident que je tenais énormément à faire aboutir le projet de loi approuvé par le Gouvernement. d'autant qu'il était le fruit d'une très large concertation avec les représentants réunis de toutes les générations du feu.

Dans sa tâche délicate, la commission de concertation avait réussi à concilier deux impératifs, que M. le rapporteur a rappelés il y a quelques instants : d'une part, la nécessité de traiter les anciens d'Afrique du Nord dans les mêmes conditions que leurs aînés des deux conflits mondiaux ; d'autre part le souci de tenir compte du caractère spécifique des opérations d'Afrique du Nord. Et je dois rappeler, à cet égard, que le texte qui vous a été présenté en octobre 1973 reprenait scrupuleusement les conclusions de la commission de concertation concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Je ne cache pas que, dans ces conditions, il m'en a beaucoup coûté de retirer de l'ordre du jour mon propre projet. Mais, je ne pouvais pas accepter l'amendement n° 25 de M. Gilbert Faure, pour des raisons que je développerai à l'occasion de l'examen de ce texte, puisqu'il a été à nouveau déposé par M. Gilbert Faure et ses amis.

M. Gilbert Faure. Et qu'il a été accepté par la commission.

M. André Tourné. Mais c'est moi qui l'ai déposé, monsieur le secrétaire d'Etat ; et M. Gilbert Faure s'est joint à moi.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il n'en demeure pas moins que, pleinement convaincu du bien-fondé de la reconnaissance des services rendus par ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, j'ai préparé un nouveau projet de loi

Les circonstances ont fait s'écouler un long délai de six mois entre l'examen des deux textes. Ce temps a été mis à profit, à la lumière des enseignements du débat de décembre et des observations que j'ai recueillies depuis, pour approfondir les délicats problèmes posés.

Quelles sont les caractéristiques du nouveau projet de loi qui vous est soumis ?

Le rapporteur, M. le président Brocard, les a clairement analysées, et je voudrais lui rendre un hommage particulier. En effet, ce texte est délicat, complexe. Pour le faire aboutir, pour essayer de tenir compte de toutes sortes de considérations, M. le rapporteur a été pour moi de très bon conseil. En effet, il a su - et encore il y a quelques heures - m'orienter dans la bonne voie. Il sait que je partage pleinement les sentiments qu'il vient d'exprimer. Je le remercie de cette tribune pour la part très importante qu'il aura prise à l'élaboration et, je l'espère, à l'adoption de ce projet.

Je désire éviter les redites et ne mettre l'accent que sur quelques points essentiels.

Pour ma part, je désire éviter les redites et ne mettre l'accent que sur quelques points essentiels.

Ce projet, comme le précédent, comporte trois volets : la vocation à la qualité de combattant, dans des conditions réalisant, autant que faire se peut, une stricte égalité entre les trois générations du feu ; les droits des membres des forces supplétives, assimilées aux anciens militaires ; le maintien du titre de reconnaissance de la nation qui continuera à être délivré comme par le passé

En ce qui concerne la carte, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer reprend scrupuleusement les conclusions du groupe de travail et de la commission de concertation. Nous en avons, ensemble, discuté longuement au cours du débat de décembre.

Aujourd'hui, je désire essentiellement souligner que le nouveau projet met l'accent de façon beaucoup plus solennelle sur l'égalité de traitement entre les trois générations de combattants.

Il comporte, à cet égard, deux innovations : un nouvel article 1^{er}, coiffant l'ensemble du dispositif, reconnaît les services rendus à la République par les combattants d'Afrique du Nord et leur vocation à la carte du combattant dans les mêmes conditions que leurs aînés des deux guerres mondiales ; pour qu'elle revête le maximum de solennité, cette déclaration figurera en frontispice dans le code des pensions militaires d'invalidité aux côtés de la déclaration concernant les combattants des conflits antérieurs. C'est dans la même intention de reconnaître les services rendus par nos jeunes camarades d'Afrique du Nord et de les mettre sur un pied d'égalité avec leurs aînés que le projet procède par insertion directe dans le code des mesures les concernant.

Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les observations de M. le rapporteur.

Je suis d'accord pour accepter que la notion d'action de combat soit complétée par celle d'action de feu. J'avais d'ailleurs déjà accepté un amendement en ce sens au cours du débat de décembre dernier.

En ce qui concerne les modalités d'attribution de la carte, je tiens à dire dès maintenant, comme la dernière fois d'ailleurs, que, sans être franchement hostile à l'amendement présenté, je suis très sensible en revanche, comme l'ensemble de l'Assemblée, au sentiment d'équité qui doit exister dans une telle affaire.

C'est un problème que j'avais déjà évoqué. J'ai donc demandé à mon collègue de la défense de faire procéder à une étude approfondie sur ce sujet par le service historique de l'armée. Je suis en mesure de préciser que j'envisage une disposition qui, je le crois, permettra effectivement de corriger ce que le critère peut avoir de trop rigoureux dans certains cas. Le second volet du projet concerne les forces supplétives. Ce nouveau texte répond aux généreuses aspirations qui m'ont été exprimées et qui tendent à manifester la reconnaissance et la solidarité de la nation. envers les Français de confession islamique qui ont loyalement défendu notre drapeau dans les forces dites supplétives.

C'est ainsi qu'aux termes de ce texte, désormais, tous les supplétifs qui ont choisi - ou qui choisiront ultérieurement, à quelque époque que ce soit - notre nationalité auraient vocation à la carte du combattant dans les mêmes conditions de combat ou de blessures que les militaires ; pourraient obtenir le titre de reconnaissance de la nation, ce qui leur permettrait alors de cotiser pour la retraite mutualiste du combattant, bonifiée par l'Etat ; verraient leurs actuelles pensions de victime civile - ou d'ayant cause de victime civile - remplacées par des pensions militaires ; pourraient accéder aux emplois réservés, au même titre que les anciens militaires, des dérogations à la réglementation actuelle étant d'ailleurs prévues pour leur faciliter l'accès à ces emplois réservés.

J'en viens au troisième volet : l'avenir du titre de reconnaissance de la nation.

Les dispositions prévues à cet égard tendaient à faire respecter le principe d'égalité de traitement entre les combattants des divers conflits, car il est incontestable qu'un lien étroit existe entre la carte et le titre. Il peut paraître en effet anormal que l'appelé qui compte trois mois de présence en Algérie, sans participation à un combat, soit traité pratiquement de la même façon que son camarade qui a effectivement combattu.

Quoi qu'il en soit, à la lumière des observations qui m'ont été présentées, je considère qu'il n'y a pas d'inconvénient majeur à traiter séparément le problème de la carte et celui du titre de reconnaissance. C'est pourquoi j'ai indiqué, à l'occasion du congrès de l'U. N. C : A. F. N., à Biarritz - ainsi qu'à M le rapporteur - que je suis disposé, rejoignant pleinement l'attitude que vous avez adoptée, monsieur Brocard, à accepter la disjonction de l'article 8.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ainsi amendé - et si vous voulez bien tenir compte, mesdames, messieurs, des garanties expresses que je suis en mesure de vous apporter quant à son application - le projet de loi qui vous est soumis doit donner satisfaction à tous les responsables.

A reste, comme l'a indiqué le rapporteur, dans le droit fil des conclusions de la commission nationale de concertation.

Il reconnaît solennellement les sacrifices consentis et les services rendus à la nation par nos jeunes camarades d'Afrique du Nord.

Il leur garantit une stricte égalité de traitement avec leurs aînés et la même considération.

Il sauvegarde enfin la valeur symbolique de la carte du combattant dont nous avons la garde, tous en commun. (Applaudissements sur tes bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux .)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mes chers collègues, nous souhaitons tous vivement que cette journée soit la dernière à être consacrée à ce problème, dont la solution a déjà tant tardé. Nous nous réjouissons donc des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et nous avons été notamment très sensibles à la mise en exergue de la part de reconnaissance due aux supplétifs musulmans qui se sont battus pour la France. C'est un large hommage que les nouveaux textes leur rendent.

Le débat a été retardé, en raison notamment de l'appréciation différente portée sur les critères d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

A ce propos, on évoque souvent la solidarité des différentes générations du feu : « On ne peut pas, dit-on, faire pour ceux d'Algérie plus que ce qui a été fait pour ceux de 1914-1918 ou ceux de 1939-1945. » Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été l'un de ces valeureux combattants de 1939-1945. Voue ne vous êtes certainement pas battu pour des critères.

Pour reprendre les propres termes que vous avez utilisés dans votre exposé, cette guerre avait des caractères spécifiques qui étaient liés, à mon avis, au moins à deux éléments. D'une part, l'action discontinue des combats faisait que certains militaires — et j'en parle d'expérience — participaient à dix engagements en un mois et que d'autres, en revanche, ne participaient à aucun engagement pendant dix mois ; puis les uns participaient à un engagement hebdomadaire et les autres à un engagement trimestriel.

D'autre part, on ne savait pas toujours contre qui on se battait, l'adversaire étant parfois le civil, parfois le militaire, parfois Français, parfois Algérien. Dans ces conditions ambiguës, cette guerre n'avait pas le même caractère que les autres.

Le projet de loi évoque des conflits qui ont commencé en 1952, c'est-à-dire il y a vingt-deux ans, et il y a douze ans que nous sommes en paix. Le vote de cette loi n'aurait pas dû tant tarder. S'il était intervenu en 1963 ou 1964, nous aurions pu peut-être déjà appliquer aux anciens d'Afrique du Nord des critères d'attribution de la carte identiques à ceux qui ont été retenus pour les combattants de 1939, 1945 et de 1914-1918. Car risquer de se faire tuer ou d'être sérieusement blessé neuf fois en trois mois ou neuf fois en vingt mois n'est pas très différent.

De toute façon, la loi ne peut pas tenir compte de tous les cas particuliers. Mais je souhaite qu'une commission puisse les régler. Et ne pourrait-on examiner aussi le cas des victimes de faits de guerre après la signature des accords d'Evian, alors que les troupes françaises étaient encore pour quelques mois en Algérie ? Les intéressés, d'après la loi, n'ont pas été considérés et ne pourront pas l'être, comme des anciens combattants.

Si nous nous séparons ce soir après avoir marqué notre unanimité au moment du vote des articles, nous aurons rendu un grand service à tous ceux qui ont su faire leur devoir et qui se souviennent de ces événements, souvent avec beaucoup de tristesse. Ce sera là une des meilleures preuves de changement. (Applaudissements sur tes bancs des républicains indé• pendants, de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs .)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le ministre, vous revoilà, toujours fidèle au poste, bien que transformé depuis en secrétaire d'Etat, avec un nouveau projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette soirée sera-t-elle le renouvellement de cette nuit mémorable du 11 au 12 décembre dernier au cours de laquelle vous avez, contre toute attente, retiré le projet de loi gouvernemental qui donnait vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ? Par votre attitude, vous avez alors bafoué la volonté du législateur et ruiné l'espoir des anciens combattants d'Afrique du Nord .

Mais c'est mal connaître le monde combattant que de penser que votre initiative paralyserait son action. Avec vigueur et rapidité, les anciens combattants de toutes les générations ont mené une campagne intensive, pour le droit à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A l'initiative de la très grande majorité de députés de tous les horizons politiques, vous êtes tenu aujourd'hui à présenter votre nouveau projet .

La volonté de changement qui s'est exprimée lors des dernières élections présidentielles vous incitera-t-elle à avoir un peu plus de considération pour les élus du peuple que nous sommes ? Le 28 juin 1974, marquera-t-il l'entrée officielle dans les rangs du monde combattant de la troisième génération du feu ? Les trois millions de Français qui ont été engagés dans les combats d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie l'espèrent profondément .Ils attendent que soient tenues les promesses formulées par M. le Président de la République, lors de sa réponse à l'U. F. A. C. . le 27 avril 1974,

concernant ce problème : « Quant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord disait-il, « et l'assimilation qui doit en découler pour la retraite. le temps me semble venu de reconnaître à ceux qui ont combattu une position équivalente à celle de leurs aînés ».

Les anciens combattants d'Afrique du Nord attendent donc des actes qui règlent leurs problèmes de manière juste et équitable pour tous .

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui ressemble étrangement au précédent, même s'il comporte des aspects positifs en accordant le titre de reconnaissance et la carte du combattant aux harkis, dans les mêmes conditions qu'aux militaires français, et le droit à la constitution de la retraite mutualiste aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Il a été approuvé à la hâte. semble-t-il, par le conseil des ministres du 5 avril, peu de temps donc après le décès du Président Georges Pompidou. Cette précipitation n'a pas manqué d'être interprétée comme une opération de caractère électoral visant à gagner un certain nombre de voix parmi les anciens d'Afrique du Nord. Je me demande d'ailleurs si vous avez réussi dans votre démarche .

Le nouveau projet que vous soumettez à notre examen, appelle plusieurs remarques. D'abord, tout comme pour le précédent, les parlementaires n'ont pas été associés à sa préparation. Ce nouveau texte, s'il comporte des améliorations non négligeables, ne tient toujours pas compte des amendements votés par la grande majorité des députés le 11 décembre dernier, pour rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant et pour ne pas remettre en cause les avantages sociaux attachés au titre de reconnaissance de la nation .

En vérité, vous n'avez absolument pas tiré les enseignements des deux votes essentiels émis par la majorité de l'Assemblée nationale le 11 décembre. C'est ainsi que les adaptations rendues nécessaires par le caractère particulier des opérations menées en Afrique du Nord ne sont toujours pas définies et restent du domaine d'un décret pris en Conseil d'Etat .

Il s'agit là d'une disposition extrêmement dangereuse et le récent précédent du projet relatif à la retraite à soixante ans pour les prisonniers de guerre et les anciens combattants doit nous inciter à rester vigilants. Si nous votions en l'état cet article, nous donnerions au Gouvernement un blanc-seing dont les conséquences pourraient aller à l'encontre de la volonté du législateur .

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer que cette question n'est pas du domaine réglementaire mais qu'elle relève du domaine législatif, bien que définissant aussi les modalités de cette reconnaissance .

Lors du débat du 11 décembre 1973 sur le projet de loi n° 723, 281 parlementaires ont voté l'amendement n° 25 afin de rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En votant l'amendement n° 25, nous avons voulu avant tout préciser dans la loi les adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques des opérations. En votant l'amendement n° 25, nous avons voulu substituer à la notion injuste des neuf engagements ou actions de feu pendant trois mois consécutifs ou non, à raison de trois par mois, celle, beaucoup plus équitable, de neuf engagements ou actions de feu durant le temps de présence sur le théâtre des opérations en Afrique du Nord. Si l'on vous suivait, monsieur le secrétaire d'Etat, on priverait du droit à la carte du combattant tous ceux qui justifient d'au moins, et souvent plus, neuf engagements ou actions de feu au cours de leur mobilisation de vingt-sept à vingt-huit mois en moyenne, mais pour lesquels le hard des opérations a pu faire qu'il n'y en a pas eu trois par mois pendant trois mois, consécutifs ou non .

Nous demandons que l'amendement n° 25 voté à une large majorité le 11 décembre dernier, soit repris à l'article 2. dans le sens d'une juste et équitable définition du nombre d'engagements ou actions de feu à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant. Nous avons déposé un amendement dans ce sens, qui a été adopté par la commission .

Par ailleurs, une nouvelle fois, et contrairement aux conclusions de la commission. le problème du titre de reconnaissance de la nation est posé par le biais de la suppression des avantages sociaux pour ceux qui en feront la demande après le 1^{er} janvier 1975. Il serait paradoxal d'instituer une nouvelle forclusion au moment même où l'on s'apprête à les lever .

Nous ne pouvons accepter cet article 8 et nous sommes certains que les députés qui, à une écrasante majorité, ont voté l'amendement n° 21, supprimant l'article 4 du premier projet de loi, voteront un amendement supprimant l'article 8 du nouveau projet de loi. Le maintien de cet article dans sa forme actuelle conduirait à diviser les anciens combattants d'Afrique du Nord en plusieurs catégories .

En bref, le nouveau projet de loi ne correspond donc ni à ce que nous attendions ni à la volonté de la majorité de l'Assemblée nationale. Notre sentiment est que ce projet doit être l'expression de la reconnaissance nationale envers les anciens d'Afrique du Nord. Amendé comme nous le souhaitons, il peut répondre à l'attente de tous ceux qui sont légitimement inquiets du contenu actuel du texte .

Le 19 mars dernier, les anciens d'Algérie sont ailés se recueillir devant les monuments aux morts. Douze années après cette guerre, marquée par 30000 morts de notre côté, justice n'a pas encore été rendue .

Pourtant, depuis longtemps déjà, les élus de la nation, quelle que soit leur appartenance politique, avaient pris conscience du vide législatif en la matière et de nombreuses propositions de lois avaient été déposées qui allaient dans le sens d'une reconnaissance de la qualité de combattant à ceux d'Afrique du Nord. Il faut se féliciter que ces différentes propositions aient créé les conditions du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi allant dans le même sens .

Aujourd'hui, nul ne peut en douter, notre débat revêt une importance particulière à un moment décisif pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'heure n'est plus aux tergiversations ni au départ brusqué mais au vote d'une loi qui donnera satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord dans la justice et l'équité. (Applaudissements sur bancs *des communistes et des socialistes et radicaux de gauche* .)

M. le président. La parole est à M. Briane .

M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout a été dit au cours des débats qui se sont déroulés au mois de décembre dans cette enceinte. Aussi serai-je très bref .

Intervenant au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, je regrette d'abord, monsieur le président, que ce projet ait été appelé en fin de semaine au moment où les parlementaires, tenus par leurs obligations, doivent regagner leurs circonscriptions. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs .) Un grand nombre de nos collègues ont dû quitter l'hémicycle .

Ceux qui sont présents ont renoncé à leurs engagements de fin de semaine pour que ce débat puisse se dérouler .

Nous avons voté récemment une loi d'amnistie qu'on a voulue généreuse. Elle doit permettre la réconciliation de tous les Français et notamment de ceux, et ils sont nombreux, qui ont vécu le drame algérien. Je ne sais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous allez bénéficier de l'amnistie de l'Assemblée nationale après ce qui s'est passé en décembre dernier .

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux estime que, dans ce débat, Gouvernement et Parlement doivent adopter une attitude de loyauté et de vérité à l'égard de ceux qui ont servi en Afrique du Nord et de l'ensemble du monde combattant. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux .)

C'est un souci de justice qui doit nous animer vis-à-vis de la troisième génération du feu. Nous devons écarter tout laxisme et toute démagogie. Je souhaite que nous arrivions, ce soir, à une solution acceptable aussi bien par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale .

En conclusion, je forme le voeu que cette troisième génération du feu soit la dernière et que les générations qui nous suivront voient disparaître le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure .

M. Gilbert Faure. Vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, un des rares survivants d'une équipe gouvernementale pratiquement disparue .

M. Hervé Laudrin. Il reste le Premier ministre !

M. Gilbert Faure. Bien entendu, avec votre bénédiction, monsieur l'abbé. (Sourires.) Que représentez-vous donc, monsieur le secrétaire d'Etat? La continuité, le changement, ou tout autre chose? La continuité ? Sans doute si l'on tient compte du fait que vous êtes toujours responsable des anciens combattants et victimes de guerre. Le changement ? Oui, si l'on considère qu'après avoir été, au même poste, d'abord ministre à part entière, vous avez été rétrogradé au rang de simple secrétaire d'Etat rattaché au ministère des armées, avant de bénéficier d'une certaine autonomie .

Un député de l'union des démocrates pour la République. C'est un réquisitoire !

M. Gilbert Faure. A ce sujet, je ne sais si vous disposez d'une certaine force de frappe au sein du conseil des ministres, mais pour l'ensemble du monde combattant, qui n'accepte pas cette rétrogradation, je le souhaite vivement. Je le souhaite d'autant plus que, si vous mettiez autant d'acharnement à résoudre les différends existants que vous en avez mis à les compliquer, le contentieux pourrait être réglé rapidement .

Seulement, vous êtes aussi et surtout l'homme de l'entêtement. En effet, malgré la magistrale leçon de civisme et de reconnaissance donnée par les représentants de la nation, le 11 décembre 1973, vous continuez, avec une obstination digne d'une meilleure cause, à nous présenter un projet de loi presque semblable à celui dont nous n'avons pas voulu .

Bien sûr, ce n'est pas un jumeau, il présente même un tout petit mieux.. .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Merci !

M. Gilbert Faure ... mais il lui ressemble cependant comme un frère .

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander pourquoi vous n'avez pas voulu tenir davantage compte des votes exprimés par l'Assemblée nationale. Certaines indiscretions me laissent penser qu'à la suite de l'élection présidentielle vous espérez, vous aussi, regrouper une majorité nouvelle sur votre texte. C'est votre affaire, mais c'est aussi celle de tous ceux qui ont voté les amendements socialistes, le numéro 25 d'abord, le numéro 16 ensuite, ce dernier conjointement avec les amendements n°. 7 et 22 émanant d'autres groupes .

Ces députés ne peuvent vous suivre davantage aujourd'hui car, pratiquement - et je pense que c'est volontaire -, les problèmes que vous avez soulevés en décembre dernier se posent toujours .

Considérons, par exemple, l'article 2 : comme en décembre 1973, vous vous contentez d'affirmer une vocation à la qualité de combattant. Cette simple affirmation ne peut nous suffire. Nous ne pouvons plus; nous ne voulons plus vous accorder un blanc-seing. Cette méthode s'est révélée beaucoup trop dangereuse. Je rappelle 9 mes collègues que, malgré mon appel à la prudence, un tel pouvoir avait été délégué lors du débat sur l'octroi de la retraite à soixante ans aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Tout le monde sait maintenant à quoi s'en tenir. Quand on sait comment a été appliquée cette loi votée à l'unanimité par le Parlement, il n'est plus possible d'accorder sa confiance à la légèreté .

Si encore, vous aviez réuni, dans l'intervalle, le groupe de travail auquel vous faites si souvent allusion ! Si, au moins, vous aviez consulté l'amicale parlementaire des anciens combattants qui comprend des députés de tous les groupes ! Mais non, rien ! Vous avez préféré vous en tenir à votre texte, estimant sans doute que vous déteniez seul la vérité .

En revanche, vous n'avez pas hésité à orchestrer une campagne, accusant le parti socialiste d'être le seul responsable du retard apporté au vote du projet, donc à l'attribution de la carte du combattant. Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mis notre mérite trop en valeur. (Sourires .) Je crois bien que cette propagande - vous me permettrez d'ajouter : de mauvaise foi - s'est finalement retournée contre son auteur. Personne, à part vous, bien entendu, mais c'est tout à notre honneur, ne nous a reproché notre prise de position. Bien au contraire : tous les députés qui ont voté nos amendements ont reçu des témoignages de satisfaction et ils le savent bien, les anciens d'Afrique du Nord comptent encore sur eux cette fois

C'est pourquoi - et vous n'en serez pas surpris - nous maintiendrons nos amendements .

Nous demanderons d'abord que soit précisée la notion de combat. Nous sommes d'accord sur la définition que le service théorique des armées a suggérée lorsqu'il a été entendu par le groupe de travail spécialisé.

Par « action de combat », on entend les engagements ou actions de feu sous toutes leurs formes et jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire. Ainsi définie, cette notion doit, selon nous, être insérée dans la loi.

Nous voulons également être fixés sur les modalités d'octroi de la carte de combattant. Or votre projet reste muet sur ce problème.

Je le répète, nous savons tous par expérience que les textes d'application méprisent, violent ou, pour le moins déforment la volonté, qui pourtant devrait être souveraine, des législateurs que nous sommes.

Je crois savoir que ces textes d'application sont déjà prêts - Les parlementaires ont le droit et même le devoir de les connaître.

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser si, encore une fois, avec ou sans « truculence », je n'hésite pas non seulement à piétiner votre projet de loi, mais aussi à bouleverser vos intentions.

Nous estimons qu'une discussion préalable doit s'instaurer ici même et que l'Assemblée se doit d'orienter les textes d'application dans le sens de ce qui lui paraît important.

Libre à certains de vous faire confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, mais le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, le groupe communiste et, vraisemblablement, de nombreux autres députés, fidèles au vote qu'ils ont émis le 11 décembre 1973, ne peuvent adopter un texte dont ils ignorent l'essentiel.

C'est pourquoi la gauche a déposé des amendements mais a voulu aussi préciser clairement une des conditions particulièrement importantes de l'attribution de la carte de combattant. Elle reprendra donc conjointement l'ancien amendement n° 25, que j'avais eu l'honneur de soumettre le 11 décembre 1973 au vote de l'Assemblée et que cette dernière avait adopté à une très large majorité.

Comme l'an dernier, nous entendons substituer à la notion trop rigide des neuf engagements ou actions de feu pendant trois mois consécutifs ou non, à raison de trois par mois, celle, beaucoup plus souple, des neuf engagements ou actions de feu durant le temps de présence sur le théâtre des opérations en Afrique du Nord.

Quand nous aurons ainsi inclus dans la loi cette modalité - qui, à notre avis, est essentielle - d'octroi de la carte, nous laisserons aux décrets d'application le soin de tenir compte de l'originalité des opérations menées et de décider des dispositions particulières à prendre. Mais nous voulons savoir où nous allons : nous voulons surtout éviter d'aller vers un nouveau chapitre du contentieux.

Nous reconnaissons volontiers que votre nouveau projet de loi tend à accorder aux membres des forces supplétives les mêmes avantages qu'aux militaires, qu'il s'agisse de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la qualité de combattant. Ces supplétifs auront, en outre, droit à une pension militaire d'invalidité s'ils ont été blessés ou malades ; et, même s'ils sont pensionnés, ils pourront accéder aux emplois réservés. Cependant, nous trouvons anormal que soit exigée des intéressés la possession de la nationalité française. Dans le passé, pour des cas similaires - vous le savez bien - jamais une telle exigence n'a été formulée. Nous estimons qu'il faut avant tout retenir la notion, primordiale, à nos yeux, du service rendu au pays.

Examinons maintenant l'article 8.

Une nouvelle fois, et en désaccord avec la pensée des membres de la commission, il reprend partiellement les dispositions de l'article 4 du précédent projet de loi, qui portait le numéro 723. S'il n'est plus prévu de forclusions pour l'attribution de la retraite mutualiste, les forclusions sont malheureusement maintenues en ce qui concerne l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Bien que moins dangereux que l'ancien article 4, cet article 8 constitue un nouvel élément du chapitre, déjà si contesté, des forclusions.

Voyons, monsieur le secrétaire d'Etat ! Tout le monde, y compris vous-même, s'élève contre le maintien des forclusions ; tout le monde en demande la levée, et c'est justement le moment que vous choisissiez pour en créer une nouvelle !

Soyez donc logique et comprenez qu'il faut dissocier complètement le problème du titre de reconnaissance de celui de la carte du combattant !

Votre prédécesseur s'était, à l'époque, félicité d'avoir créé ce titre, en pensant d'ailleurs éviter ainsi d'avoir à donner la carte du combattant. Aujourd'hui, vous n'avez pas le droit de le supprimer ; il doit être maintenu avec tous les avantages qu'il comporte .

Rien, en effet, ne serait plus injuste que d'écarter de l'office des gens qui, sans pouvoir prétendre à la carte, pourraient avoir droit au diplôme. C'est pourquoi il ne peut être question du diplôme de reconnaissance dans un projet de loi qui traite, avant tout de la vocation à la qualité de combattant .

Mes chers collègues, en adoptant notre amendement qui tend à la suppression pure et simple de l'article 8, vous éviterez toute confusion et, plus encore, le risque de nouvelles forclusions. J'espère que l'Assemblée restera fidèle à la position qu'elle a prise le 11 décembre 1973, lorsqu'elle a écarté, par 300 voix contre 111, cette dernière possibilité .

Je ne voudrais pas conclure sans signaler que, le 20 décembre 1973, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'avais déposé une proposition de loi tendant à accorder la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ce texte a été récemment déclaré irrecevable parce que j'avais tout normalement écrit que la reconnaissance de la qualité de combattant donnait droit à la carte de combattant. Depuis, j'ai évidemment corrigé ma proposition de loi dont, chose curieuse, la distribution est annoncée aujourd'hui même, sous le numéro 1066 !

M. Jean Brocard, rapporteur. Bravo !

M. Gilbert Faure. Mais ce qui est grave, ce sont les méthodes employées et, plus encore, les arguments qui étaient retenus à l'encontre de ma proposition de loi. La reconnaissance de la qualité de combattant ne donnerait-elle donc plus droit à la carte de combattant ? On est en droit de s'interroger sur cette singulière prise de position d'une commission !

Nous ne saurions accepter que de tels arguments empêchent un texte d'origine parlementaire, quelle que soit sa provenance, d'ailleurs, de voir le jour. Convenez avec moi que de semblables arguties: ne devraient pas être utilisées. Quand elles le sont, il faut s'attendre à tout ! C'est pourquoi nous ne pouvons pas et vous ne voudrez pas donner votre aval à un texte dont l'essentiel reste inconnu .

Avec vous, mes chers collègues, j'en ai assez de toute une série d'astuces toujours médiocres, de ce que l'on croit être des habiletés et qui, finalement, n'est que maladroites ! Avec vous, je veux enfin « sortir du tunnel » et obtenir satisfaction pour nos cadets, combattants d'Afrique du Nord .

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire qu'après avoir perdu la première partie, vous engagez mal la deuxième ! Vous auriez pu, d'ailleurs, éviter tout cela. Mais, l'ayant voulu et provoqué, vous devriez accepter maintenant de jouer le jeu, même si cela vous coûte .

A l'occasion d'un congrès d'anciens d'Afrique du Nord, vous avez indiqué que vous accepteriez des amendements. Dans votre esprit, s'agit-il d'accepter tous « les s amendements » ou seulement « des » amendements? Le choix de l'un ou de l'autre article est important .

M. Jean Brocard, rapporteur. Finaud !

M. Gilbert Faure. Pour la clarté du débat, pour la loyauté de la discussion, je vous demande de bien vouloir préciser l'article que vous retenez

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Gilbert Faure. Avant de conclure, je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un de vos collègues - ministre d'Etat, il est vrai - a déclaré récemment à l'Assemblée qu'il respecterait la volonté des députés, qu'il n'opposerait ni l'article 40 de la Constitution, ni la procédure du vote bloqué. Après un tel engagement et bien qu'il ne l'ait pas précisé, il était sous-entendu, bien sûr que la perspective du retrait d'un projet s'éloignait encore davantage !

Agirez-vous de la mime façon? Respecterez-vous, cette fois, la volonté de l'Assemblée ? Peut-être consentirez-vous à nous l'indiquer tout de suite? J'ose espérer qu'il en sera ainsi .

Dans la négative, si, pour la deuxième fois, vous ne teniez pas compte de nos désirs et de nos décisions, vous seriez - et je me verrais contraint de vous le dire - non seulement un secrétaire d'Etat antiparlementaire, antidémocratique, mais aussi le secrétaire d'Etat de l'injustice et des refus .

Une loi d'amnistie, que le Parlement a voulue le plus généreuse possible a été votée ces jours derniers, passant l'éponge sur nombre de problèmes, en particulier sur de graves événements qui s'étaient produits en Algérie .

Nous ne pouvons, je le crois - et je suis sûr que vous le croyez aussi, monsieur le secrétaire d'Etat - nous montrer moins généreux envers ceux qui ont répondu à l'appel du pays, qui l'ont servi en leur âme et conscience, mais qui, s'ils n'obtenaient pas satisfaction aujourd'hui, ne manqueraient pas d'établir un parallèle en s'interrogeant sur la curieuse façon dont leur est manifestée la reconnaissance de la nation .

Mais je fais confiance à tous les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, pour que l'on en finisse avec cette affaire et pour que satisfaction soit enfin donnée aux revendications de nos jeunes camarades anciens combattants d'Algérie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux .)

M. le président. La parole est à M. Forens .

M. André Forens. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voté, au mois de décembre dernier, dans le texte que vous nous proposiez, le projet de loi relatif aux combattants d'Afrique du Nord. J'avais estimé, avec plusieurs de nos collègues, qu'il fallait essayer de dépolitiser cette affaire - ce qui semblait difficile à l'époque — et que la concertation qui existait préalablement entre vous-même et certains d'entre nous permettait d'espérer que le texte proposé serait acceptable .

Nous savions aussi - il faut le dire, et croyez bien que de ma part, ce n'est pas de la flatterie - que vous aviez « dégelé » cette affaire, laquelle était depuis longtemps en suspens et connaissait des difficultés .

Vous avez retiré ce projet, pour les motifs que vous avez rappelés cet après-midi - tout texte est perfectible - et j'ai noté avec satisfaction que, dès le 5 avril dernier, le conseil des ministres avait accepté votre nouveau texte, dont nous discutons maintenant .

Reprenant le propos de l'un mes collègues, je veux vous faire part d'une observation qui, d'ailleurs, vous dépasse certainement.

Il me paraît incohérent et difficilement acceptable que nous entamions un vendredi soir, à dix-huit heures, une telle discussion. Qui ne connaît la phrase fameuse : « Paris vaut bien une messe » ? Mais il s'agissait alors d'une conversion ! Les anciens combattants d'Afrique du Nord méritaient une autre audience ! J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous saurez saluer le courage des députés qui sont restés ici, ce soir, en dépit des difficultés, tandis que d'autres ont été contraints de regagner la province .

Avec mes collègues, je vous demande de transmettre à M. le Premier ministre ce que je vais vous dire très respectueusement, mais très fermement .

A l'évidence, l'ordre du jour de notre brève session ordinaire était chargé, mais il n'est pas moins vrai que celui de la session extraordinaire qui s'ouvrira la semaine prochaine dépendait entièrement du Gouvernement. Quand il le faut — la présence de nombreux collègues, ce soir, le démontre — le Parlement français sait faire son devoir et oublier que, pour beaucoup de nos compatriotes, le temps des vacances est arrivé .

S'il se révélait nécessaire de prolonger de quelques jours la session extraordinaire. . .

M. Roland Boudai. Très bien !

M. André Forons. ... pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas fait? Cela aurait permis de faire en sorte qu'un texte aussi important que celui dont nous discutons maintenant soit voté non pas à une heure avancée du jour, pour ne pas dire de la nuit, non pas à la sauvette — nos anciens d'Afrique du

Nord pourraient interpréter ainsi notre vote, ce que je ne voudrais pas, ni pour eux, ni pour nous — mais dans les meilleures conditions possibles .

J'en arrive à l'examen du nouveau texte qui nous est proposé .

Il est certain que nous y trouvons, les uns et les autres, de nombreux motifs de satisfaction .

Sans entrer dans les détails, puisqu'on en a déjà parlé, je retiens en particulier les dispositions proposées en faveur des forces supplétives et l'égalité de traitement entre toutes .es générations du feu .

J'ai noté également avec une grande satisfaction la suppression, à l'article 1^{er} , de la référence aux opérations de maintien de l'ordre, de même que, dans l'article 3, la référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre .

Je dois dire qu'après votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, les réserves que j'entendais développer devant vous se trouvent quelque peu amenuisées .

Toutefois, s'agissant de l'article 2, il est choquant — sauf la confiance que nous avons dans le Gouvernement — que l'on doive attendre que le pouvoir réglementaire ait statué. Loin de moi l'idée de reprendre la discussion sur la valeur comparée de l'article 34 de la Constitution et du pouvoir réglementaire ! Qui a raison? Qui a tort? Ce n'est pas une discussion à engager .

Depuis des mois, dans nos communes, nous nous entretenons avec les anciens combattants d'Afrique du Nord de leurs problèmes. Le décret du 21 janvier, relatif aux anciens prisonniers de guerre, est intervenu. Ne croyez-vous pas que vous pâtissez de l'action qui a été menée dans un premier temps, pour une affaire qui ne vous concerne pas ?

Les uns et les autres, nous craignons que la loi ne soit déformée. Quant à moi, je vous fais confiance .

La perplexité, l'inquiétude des anciens combattants d'Afrique du Nord, je suis convaincu que vous la lèverez à la faveur des décrets d'application qui pourront très rapidement voir le jour puisqu'ils sont pratiquement prêts .

Ma deuxième réserve visait la définition de l'unité combattante. Mais nous avons noté qu'à cette tribune il y a un instant, reprenant vos paroles du congrès de Biarritz du 22 juin, vous avez dit que vous accepteriez les amendements complétant la notion de combat par celle d'action de feu. Il s'agit là d'une amélioration considérable, de nature à donner satisfaction aux uns et aux autres .

Enfin — vous voyez que j'aurai été bref — vous avez dit à Biarritz, et vous avez répété ici que vous demanderiez la disjonction de l'article 8. Le problème n'est donc plus à débattre ce soir puisque, en réalité, cet article est purement et simplement supprimé du texte qui nous est soumis .

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous donner respectueusement un conseil .

Je ne crois pas que, psychologiquement, il soit de bonne méthode de retirer maintenant l'article 8 pour nous soumettre ultérieurement un nouveau texte. En effet, vous savez pertinemment combien, depuis le 11 décembre de l'année dernière, l'attention des intéressés a été appelée, aussi bien par vous même que par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, sur les risques de forclusion. Et si certains, aujourd'hui,, n'ont pas déposé leur demande, croyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n' est pas par manque d'information, mais parce qu'ils estiment, pour des raisons qui leur sont propres, que ce n'est pas nécessaire .

Dès lors, si vous avez la conviction que de nouvelles demandes ne seront pas déposées, qu'aucune incidence financière ne viendra modifier la situation actuelle, pourquoi envisager que cette affaire revienne ultérieurement. devant l'Assemblée, au risque de créer de nouveaux remous, germes d'un nouveau contentieux ? Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, la paix qui va s'instaurer ce soir entre les générations du feu doit être définitive. C'est ma conviction profonde .

Vous savez combien ceux de 1939-1945, dont je suis, ont souffert pendant des années de ne pas avoir été acceptés par les anciens de 1914-1918. Vous savez quelles difficultés ont éprouvé ces deux générations du feu pour se regrouper. Pour ceux des derniers combats, ce regroupement se fera ce soir ! Monsieur le secrétaire d'Etat, évitez que demain ou après-demain, le dépôt d'un nouveau texte ne fasse repartir à l'assaut certains. qui, je le crois, auraient grand tort, mais qui, dans l'esprit des anciens

combattants d'Afrique du Nord et pour le respect de la paix publique, ne méritent pas la sanction que vous allez leur infliger. _ Et si, comme je le pense, vous répondez à ma demande, les anciens d'Afrique du Nord sentiront qu'ils sont ce soir et pour toujours combattants à part entière .

Sera alors réalisée la réconciliation de la France combattante, pour laquelle vous avez tant oeuvré .

Ce sera l'honneur de votre mission accomplie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la présidence souhaite pouvoir mener ce débat à son terme sans interruption .

Normalement, il devrait s'achever avant vingt et une heures .

La parole est à M. Boyer .

M. Jean Boyer. Combien de temps monsieur le secrétaire d'Etat, avons-nous déjà consacré à ce problème des anciens d'Afrique du Nord? Pendant toutes ces dernières années, combien d'heures de débat en séance publique et en commission, combien de réunions et démarches diverses, combien de propositions de loi — et j'ai personnellement eu l'honneur d'en déposer deux — combien d'efforts, de travaux, de négociations, d'atermoiements, de blocages, combien d'étapes successives jusqu'à l'avant-dernière qui fut le précédent projet de loi finalement retiré? Je ne rappelle pas tout cela pour m'en plaindre ni pour m'élever contre l'importance que cette affaire a prise dans notre vie parlementaire. Car, tous autant que nous sommes, nous n'avons ménagé ni notre temps ni nos efforts pour tenter de faire avancer la solution, et nous ne le regrettons pas .

Mais il est temps, il est plus que temps d'en finir : que notre débat d'aujourd'hui soit la dernière étape de ce long processus et qu'enfin, nous mettions à cette affaire un point final, définitif et, permettez-moi de le dire, sans mesquinerie ! Ce nouveau projet de loi comporte un certain nombre d'améliorations par rapport au texte précédent, notamment une affirmation plus nette et plus solennelle de la vocation des anciens d'Afrique du Nord au titre d'ancien combattant et des améliorations sensibles en faveur des membres des forces supplétives .

En ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation et les avantages qui y sont attachés, le nouveau projet du Gouvernement est en progrès par rapport à "ancien, dans la mesure où il maintient la possibilité d'adhésion à la retraite mutualiste sans considération de date limite. Reste évidemment le problème des avantages sociaux que peut accorder l'office des anciens combattants aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation : sur ce point, pas de changement par rapport au projet précédent. La position du Gouvernement procède d'une certaine logique, sans doute, mais M. Brocard a souligné fort justement l'intérêt social que peuvent présenter ces quelques avantages matériels surtout pour les harkis, et je partage son souci de ne pas les en priver inconsidérément .

J'en viens maintenant à l'essentiel : les critères définis pour l'attribution de la carte de combattant .

On avait cherché jusqu'à présent à respecter au plus près les critères fixés par la loi de 1926, mais enfin, nous savons bien — et c'était un des arguments longtemps avancés par le Gouvernement contre l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'A. F. N. — que les opérations en Algérie ont revêtu un caractère très particulier qui les différencie nettement des autres conflits ; faut-il, dans ces conditions, considérer comme absolument intangibles des critères définis pour les conflits antérieurs? Et faut-il parler à ce propos d'une « dévaluation » du titre d'ancien combattant et d'une inégalité entre les différentes générations du feu? Je ne le crois pas ; d'ailleurs, lors des nombreux contacts que j'ai pu avoir avec les associations d'anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, j'ai constaté que ces aînés sont heureux et impatients d'accueillir leurs cadets, et cela sans mesquinerie .

Le titre d'ancien combattant est auréolé d'un prestige moral et patriotique : ce n'est que cela, mais c'est tout cela : faut-il donc le mesurer trop parcimonieusement à ceux qui le demandent, et qui, par là, témoignent de leur attachement à des valeurs aujourd'hui malheureusement volontiers dénigrées? Accueillons les, au contraire, dans cette grande famille des anciens combattants dont ils assureront la relève .

Il serait même souhaitable que, en cette occasion, députés de la majorité et députés de l'opposition puissent se retrouver au-delà de ce qui, par ailleurs, les sépare .

L'ouverture, après tout, c'est aussi cela. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Albert Bignon .

M. Albert Bignon. Voici que va s'achever un débat qui devrait mettre fin à un litige qui s'est révélé comme l'un des plus délicats du contentieux du monde des anciens combattants. Et puisque je pense qu'il se terminera aujourd'hui, qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rendre hommage, comme M. Forens l'a fait il y a un instant .

Votre nom, en effet, restera attaché à l'attribution de la carte du combattant à nos camarades d'Afrique du Nord, car c'est vous, et vous seul, qui le 2 novembre 1972, avez amorcé la discussion et supprimé le fameux préalable du maintien de l'ordre ; c'est vous qui avez créé la commission tripartite. !

M. Gilbert Faure. Elle n'était pas tripartite !

M. Albert Bignon. Mais si, mon cher collègue .

... puis le groupe de travail dont les conclusions ont entraîné le dépôt de votre premier projet de loi qui tendait à donner à nos jeunes camarades les mêmes droits que ceux qui furent concédés à ceux de 1914-1918 et de 1939-1945. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste .)

Certes, l'affaire aurait dû être réglée le 11 décembre dernier, mais un incident de parcours est venu interrompre brusquement vos efforts et les nôtres .

M. Paul Stehlin. Inutilement !

M. Albert Bignon. Vous avez repris votre texte et vous en avez profité pour l'amender. Vous avez renforcé les mesures en faveur des membres des forces supplétives. Ceux-ci, désormais, pourront prétendre à la carte de combattant et au titre de reconnaissance, aux pensions pour invalidité de guerre et aux emplois réservés, à la seule condition, déclare le texte, de posséder la nationalité française. Souhaitons que des amendements puissent améliorer votre projet sur ce point .

L'article 1^{er} du projet de loi disposant que La République française. reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, on doit supposer que la carte de combattant pourra être délivrée à tous ceux qui, à des titres divers, ont pris part à des opérations sous le contrôle de l'autorité militaire, y compris les C. R. S. et les unités territoriales. J'aimerais que le Gouvernement nous l'affirme clairement .

Bien que cette question n'entre pas dans le cadre de ce débat, je serais heureux que vous pensiez, monsieur le secrétaire d'Etat. à l'intérêt qu'ont les supplétifs à être assimilés aux militaires pour ce qui concerne leur droit à des pensions d'ancienneté .

Comme je l'indiquais dans mon intervention à cette tribune, le 11 décembre dernier, vous avez eu raison de préciser dans l'article 2 de votre projet que « la carte de combattant est accordée dans les conditions et pour les période :, définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 — du code des pensions — sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations ».

Je n'ai pas changé d'avis sur ce point. J'ai déclaré le 11 décembre que les modalités d'attribution de la carte relevaient non du domaine législatif mais du domaine réglementaire .

M. Maurice Nifès. Mais la majorité de l'Assemblée ne vous a pas suivi

M. Albert Bignon. Cerfs, mais la majorité peut être différente aujourd'hui. De plus, s'agissant d'un nouveau projet j'ai le droit d'exprimer mon opinion .

M. Jean Boyer. Bien sûr !

M. Albert Bignon. J'ai précisé le 11 décembre pour quelles raisons juridiques tirées de la Constitution, les conditions d'attribution de la carte relevaient du domaine réglementaire .

C'est d'ailleurs la procédure qui a été retenue pour les combattants de 1914-1918 et pour ceux de 1939-1945. Je suis persuadé que ces camarades qui siégeaient à la commission tripartite que vous avez créée, monsieur le secrétaire d'Etat — et qui ont tout de même leur mot à dire — ne s'opposent pas à la détermination par décret des modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. On a prétendu tout à l'heure que nous discutons dans le brouillard, dans l'ignorance de ce que contiendrait le décret .

Nous en connaissons, au contraire, les grandes lignes. Vous les avez précisées. Néanmoins, si l'on souhaite élargir ou libéraliser les conditions d'attribution, un effort peut être encore fait auprès de la commission tripartite et auprès de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, tant que ce décret n'est pas publié, tant que les modalités, ne sont pas définies, on peut toujours améliorer les conditions d'attribution de la carte .

- C'est possible, raisonnable et légal !

M. Gilbert Faure. Monsieur Bignon, pensez aux prisonniers de guerre et aux combattants qui n'ont jamais obtenu la carte d'ancien combattant !

M le président. Monsieur Gilbert Faure, vous n'avez pas la parole !

M. Albert Bignon. En revanche, je suis absolument opposé, comme je l'avais été le 11 décembre dernier, aux dispositions de l'article 8, pour des raisons que j'ai déjà indiquées. Je n'ai pas changé d'opinion .

En effet, l'article 8 du texte en discussion reprend les dispositions de l'article 4 du premier projet, qui fut repoussé à une écrasante majorité par l'Assemblée .

Là aussi, il s'agit d'une question de principe : vous créez une nouvelle forclusion, et je suis contre le principe même des forclusions. Par conséquent, je ne peux pas admettre la distinction qui est ainsi faite entre ceux qui auront demandé le titre de reconnaissance avant le 1^{er} janvier 1975 et les autres qui, ne l'ayant pas demandé à cette date, n'auraient droit à rien. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — et j'en suis heureux — que vous pourriez peut-être revoir votre position .

Mais il faut, comme M. Boyer qui m'a précédé à cette tribune le rappelait, que la décision soit prise aujourd'hui .

Nous pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, trouver aujourd'hui même une solution qui sera acceptable pour tous .

J'ai dit combien votre nom méritait d'être attaché à l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qui l'attendent depuis douze ans. Vous devez parachever cette oeuvre et vous montrer bienveillant lorsque nous discuterons tout à l'heure les différents amendements .

C'est ce que souhaite votre vieil ami qui est aussi le président de l'amicale des députés anciens combattants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

M. le président. Le parole est à M. Maujoïan du Gasset .

M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, dans une question au Gouvernement, je vous avais demandé si vous comptiez débattre du projet de loi n°943 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Vous m'aviez alors répondu que si le rapport de M. Brocard serait déposé, il y aurait un débat. Ce débat a lieu ce soir. Vous avez tenu parole ; je tiens à vous en féliciter et à vous remercier .

Je vous remercierai d'abord, bien entendu, au nom des intéressés eux-mêmes, et ils sont nombreux. En effet près de 2 700 000 hommes ont été mobilisés entre 1951 et 1962, sur lesquels 250 000 environ sont rentrés en France malades ou blessés, et plus de 26 000, hélas ! ne sont pas revenus .

M. Marc Lauriol. Cela en valait quand même la peine !

M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset. Ces jeunes sont maintenant des citoyens dans la force de l'âge, des pères de familles, souvent nombreuses. Certains sont groupés dans des organisations telles

que l'U. N. C. A. F. N., la F. N. A. C. A. et la fédération des anciens prisonniers de guerre. Ils forment une grande famille, se retrouvant en une amitié commune autour d'un méchoui qui évoque pour eux le temps passé dans les djebels, demandant souvent qu'un drapeau soit affecté à leur section — connaissez-vous beaucoup de groupements qui revendiquent le drapeau national ? — et représentant, dans le force de leur âge, une des chances de la France. Ils méritent que l'on pense à eux .

Je me réjouis donc que ce texte vienne enfin en discussion .

Je dis enfin , car depuis de longues années — plusieurs orateurs l'ont rappelé — est demandée l'homologation de ce que les combattants d'Afrique du Nord ont souffert pour le pays .

Je sais qu'à l'époque les événements d'Afrique de Nord, spécialement ceux d'Algérie n'étaient pas considérés comme laits de guerre. Il s'agissait d'opérations de maintien de l'ordre Mais si, juridiquement, cette position était défendable, dans la pratique l'opinion publique avait toujours considéré que les militaires qui avaient servi en Afrique du Nord avaient véritablement fait la guerre et méritaient pleinement le titre de combattant. Ce sera d'ailleurs votre honneur, monsieur le secrétaire d'Etat _ et cela a déjà été souligné — d'en avoir fini avec ce qui était un euphémisme .

Nous allons donc débattre d'un nouveau projet qui présente des avantages considérables par rapport à celui qui nous fut soumis au mois de décembre dernier et, sous réserve de certains amendements, je le voterai. D'ailleurs, d'après une déclaration récente que vous avez faite à Biarritz, où vous avez exposé l'économie de ce texte, la suppression de son article 8 satisfait les intéressés .

Avant de conclure, j'appelle toutefois votre attention — et sans doute serai-je le seul à le faire — sur un point qui tient à coeur aux anciens d'Algérie et qui, en fait, relève davantage de la compétence du ministère de l'économie et des finances que de la vôtre propre .

Dans les payes de vignobles existait un droit appelé c les mille degrés s, qui permettait aux viticulteurs de distiller en franchise une partie de leur récolte, droit qui se perd par non usage .

Certains, du fait des opérations d'Algérie, ont perdu ce droit .

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d' étudier cette question,' certes ponctuelle, mais elle a son importance, avec le ministre de l'économie et des finances, que ce droit soit rendu aux intéressés et,'éventuellement, étendu, dans un mouvement de générosité, à tous les jeunes viticulteurs qui ont combattu en Afrique du Nord ? (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République .)

(M. Edgar Faure remplace M. Marcel Anthonioz au fauteuil de la présidence .)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La parole est à M. Guermeur, dernier orateur inscrit .

M. Guy Guermeur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lors de la discussion du premier projet de loi qui nous fut soumis en décembre dernier, j'avais eu l'occasion, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, d'exposer les raisons pour lesquelles nous approuvions totalement l'initiative du Gouvernement .

Il n'est pas besoin de revenir longuement sur ces raisons de fond, essentiellement d'ordre moral. La reconnaissance de la qualité. de combattant à tous ceux qui, à des titres divers, ont servi en Afrique du Nord est la juste conséquence des sacrifices consentis par la jeunesse française, pendant dix années, pour que puisse être enfin trouvée une solution à ce douloureux conflit. .

Il y a quelques jours, en voient la loi d'amnistie, nous me, tiens définitivement un terme à ce qui pouvait subsister encore des dissensions nées dans la communauté nationale à l'occasion du conflit algérien .

Aujourd'hui, il nous appartient, par les décisions que nous allons prendre, de reconnaître la valeur de ceux qui ont combattu au service de la République. Il est normal qu'ils soient accueillis dans la grande famille des combattants de Verdun, de Cassino - ou d'Indochine, ceux que la nation a déjà tenu à honorer .

Si nous sommes tous d'accord sur le principe, des divergences d'appréciation subsistent cependant sur les modalités d'octroi de la qualité de combattant Avant d'en venir aux articles encore en litige, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir accepté de remettre l'ouvrage sur le métier, d'avoir écouté nos observations et nos propositions et aussi d'avoir amélioré le projet initial que vous nous aviez présenté .

Je remercie aussi les associations d'anciens d'Afrique du Nord qui sont venues en es nous travailler en toute liberté à la recherche de solutions: justes et raisonnables. et notamment celles qui aujourd'hui même, dans cette enceinte, ont tenu à suivre jusqu'au bout la discussion et le vote de ce projet Je pense que les anciens d'Afrique du Nord seront sensibles au caractère solennel apporté à la reconnaissance de leur vocation à la qualité de combattant Je sais qu'ils seront également heureux de voir enfin régler, en grande partie, le problème des anciens harkis .

L'assimilation de ceux-ci à des soldats constitue un progrès décisif quant à leur statut juridique. Cette dérision devrait se traduire par une amélioration rapide et importante de leur condition sociale, encore précaire plus de dix ans après la fin des combats. Je souhaite, au nom de mon groupe, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit fait diligence pour que les principes posés par le texte soient rapidement mis en oeuvre .

La situation des anciens harkis n'est pas bonne - Ils ne sont que 20 000 installés dans notre pays et la France leur doit un témoignage de reconnaissance qui ne soit pas seulement platonique .

A ce sujet, je voudrais retenir un instant votre attention sur le fait que certains d'entre eux ont été, en raison de leur fidélité à la France, arrêtés — et si je n'entendais pas m'en tenir à une certaine réserve, j'emploierais d'autres mots — et injustement malmenés. Je souhaite que les sévices qu'ils ont subis soient pris en compte pour l'examen de leurs droits à pension .

Reste à examiner les deux problèmes sur lesquels existent encore des divergences d'opinion .

Le premier, le plus important, est celui des conditions d'attribution de la qualité de combattant, en particulier la prise en compte de la spécificité des combats d'Afrique du Nord .

Nous connaissons la position de la commission Lepeltier : est unité combattante celle qui a connu trois actions de feu ou de combat durant une période de trente jours consécutifs à vocation à la qualité de combattant le militaire qui a appartenu à une telle unité combattante durant un mois ou quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non .

Les divergences résident dans l'adaptation de ce critère à un certain nombre de situations particulières auxquelles les anciens d'Afrique du Nord sont justement attachés .

Lors du précédent débat, l'Assemblée avait adopté un amendement que le Gouvernement avait estimé trop vague et inapplicable .

Nous avons été alors un certain nombre à partager ce sentiment et à souhaiter un autre texte. Force est de reconnaître que, dans le nouveau projet qui nous est soumis, ce vœu n'a pas été exaucé. C'est pourquoi, en commission, plusieurs de nos collègues ont repris l'amendement adopté en 1973 .

Comme lors du dernier débat, je souhaite ardemment qu'une formule soit trouvée qui tienne compte du caractère spécifique des opérations d'Afrique du Nord. Les critères retenus pour les autres conflits sont insuffisants et la seule référence au nombre des engagements est par trop sommaire. Beaucoup d'entre nous connaissent des situations vécues, où des hommes ont accompli des actions dangereuses, voire héroïques, durant le temps qu'ils ont passé en Afrique du Nord. Or l'application des critères retenus dans le projet, comme celle des dispositions de l'amendement adopté lors de notre première discussion, ne permettrait pas de leur reconnaître la qualité de combattant .

Ayant de se séparer ce soir, il importe que l'Assemblée adopte un texte qui assure la justice à tous les anciens d'Afrique du Nord, un texte qui admette la spécificité des combats qui se sont déroulés

entre 1952 et 1962, un texte, enfin, qui soit aisément applicable et qui respecte, dans son esprit, l'égalité à l'égard des autres générations du feu .

Ce débat a montré, nous le sentons tous, qu'un pas doit être fait. C'est le sentiment général dans cette Assemblée .

C'est aussi le souhait des anciens d'Afrique du Nord .

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom des groupes de la majorité et, je crois pouvoir le dire, au nom de toute l'Assemblée, de conclure les travaux que vous avez bien voulu mener avec nous en déposant un amendement qui permette la reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui la méritent, qui préserve l'entente entre les générations du feu et qui, enfin, n'ouvre pas la voie à un douloureux contentieux .

Nous avons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat. car nous savons que vous êtes celui qui a levé l'obstacle juridique qui s'opposait à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et qu'il vous a fallu, pour ce faire, l'obstination dont parlait, il y a un instant, un de nos collègues.; de l'opposition .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Guerneur, me permettez- vous de vous interrompre ?

M. Guy Guerneur. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat .

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. A ce moment du débat où j'ai véritablement ressenti combien grande et forte était la volonté de l'Assemblée d'apporter un point final à ce débat, sachant aussi combien vous avez été, monsieur Guerneur, à côté d'autres, un de ces hommes qui depuis plusieurs mois, ont essayé d'éclairer mes réflexions dans le sens d'une meilleure justice, je vais déposer un texte qui soit applicable et qui en même temps donne toutes les garanties — vous l'avez souhaité à l'instant — aux diverses générations du feu .

La commission qui avait été habilitée à étudier la spécificité des combats d'Algérie a su remarquablement souligner cette dernière .

Mais peut-être — et je n'ai pas de honte à le reconnaître — cette spécificité n'a-t-elle pas été suffisamment marquée dans le texte, vous venez de me le faire remarquer, monsieur Guerneur .

Comme je ne suis pas homme à compliquer les choses par plaisir, je répondrai à ceux qui m'ont lancé cet appel et à vous, monsieur Guerneur, qui, dernier orateur inscrit, avez marqué la volonté que soit entendu le désir de l'Assemblée souveraine .

M. Emmanuel Hamel. Ah ! Cela change !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je vais déposer un amendement à l'article 2 qui, je l'espère, vous donnera satisfaction puisqu'il tiendra compte de la spécificité des combats d'Algérie à travers un paramètre et, de surcroît, fera en sorte que les générations du feu de 1939-1945 et nos « poilus » ne se sentiront pas diminués. Car si l'Assemblée doit sortir solidaire de cette discussion, il importe aussi que soit maintenue l'unité du monde combattant .

Je vous remercie, monsieur le député, de m'avoir adressé cet ultime appel auquel je vais essayer de répondre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Guy Guerneur. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est parfois difficile à un orateur d'« autoriser », selon l'expression consacrée, une interruption, croyez bien que votre demande m'a procuré une grande satisfaction .

A ce point du débat, je vous remercie, au nom des groupes de la majorité qui ont travaillé avec vous, de votre compréhension et des efforts que vous avez accomplis pour nous présenter ce soir une proposition qui règle cette question et qui permettra à l'Assemblée d'adopter, à l'unanimité, un projet qu'attendent avec impatience les anciens d'Afrique du Nord. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants .)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? . . .

La discussion générale est close .

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit .

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement .

– **Article 1^{er}**

M. le président. « Art 1^{er}. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1^{er} bis suivant :

« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 .

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code.

M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1^{er} bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre substituer aux mots : « en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées », les mots : « par les personnes qui ont participé moi opérations effectuées en Afrique du Nord ».

La parole est à M. le rapporteur .

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement. accepté à l'unanimité par la commission. est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 .

(L'amendement est adopté .)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 9 .

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

– **Article 2**

M. le président. « Art 2. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis suivant : « Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de combat .

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations .

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande que l'article 2 soit réservé jusqu'à la fin de la discussion .

M. le président. L'article 2 est réservé .

– **Article 3**

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 ter suivant :

« La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis, ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève. » .

Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix l' article 3.

(L'article 3 est adopté .)

– **Article 4**

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des- forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française .

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, par les mots : e à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date » .

La parole est à M. Lauriol .

M. Marc Lauriol. Tout d'abord, je remercie le Gouvernement d'avoir ouvert aux anciens supplétifs d'Algérie et d'Afrique du Nord le droit au bénéfice de la carte du combattant .

Aux termes des dispositions proposées à cet égard et dont certaines figurent à l'article 2, les anciens harkis devront posséder la nationalité française, ce qui est d'ailleurs parfaitement légitime .

Le projet de loi n° 723 prévoyait que la nationalité française était requise à la date de la promulgation de la loi, mais le présent texte est muet sur ce point .

J'estime cependant souhaitable, pour des raisons rédactionnelles et juridiques, de préciser la date à laquelle la nationalité française est requise. A mon avis, ce doit être celle de la présentation de la demande .

Mon amendement propose une seconde modification qui, elle touche au fond. Il tend à étendre le droit à pension aux anciens harkis qui ont fixé leur domicile sur le territoire métropolitain .

Je sais bien que, d'une manière générale, la nationalité française est exigée de ceux qui demandent à bénéficier de cette sorte d'avantage. Mais, dans ce cas particulier, il convient de prendre en considération les grandes difficultés administratives auxquelles se heurtent les anciens supplétifs pour obtenir la nationalité française .

Bien que la loi ait prévu en leur faveur une procédure simplifiée - il leur suffit, en effet, d'une simple déclaration devant le juge de paix - les intéressés, souvent par manque d'information, négligent de demander à bénéficier de la nationalité française .

Néanmoins, le fait qu'ils aient été supplétifs, qu'ils aient été repliés en France dans les conditions que chacun sait et qu'ils aient décidé d'y demeurer paraît une garantie suffisante pour qu'on leur accorde - et la commission semble d'accord sur ce point - le bénéfice de l'article 4 et d'autres articles aussi .

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'avait pas accepté cet amendement, estimant que le problème était lié notamment à l'article 2, où elle avait elle-même accepté un amendement reconnaissant la qualité de combattant aux membres des forces supplétives « domiciliés en France » .

S'agissant des articles 4 et 5 — car M. Lauriol a également déposé un amendement sur ce dernier — qui traitent respectivement des pensions d'invalidité et des emplois réservés, la commission n'a pas émis d'avis définitif, compte tenu de la référence faite à l'article 2. Moyennant quoi, je pense qu'elle s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remettra également à la sagesse de l'Assemblée .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 .

(L'amendement est adopté .)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? . . .

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 18 .

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

– **Article 5**

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article L. 401 bis suivant :

« Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code.

« Ils sont assimilés à des militaires .

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent code. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 19 libellé en ces termes : e Après les mots : e 1^{er} janvier 1952 s. rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : e et le 1- juillet 1962 et possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code s .

La parole est à M. Lauriol .

M. Marc Lauriol. L'objet de cet amendement est analogue à celui de l'amendement précédemment adopté à l'article 4. L'article 5 concerne l'accès aux emplois réservés. Or, comme je l'ai dit en défendant mon amendement n° 18, les membres des forces supplétives repliés dans les conditions que nous avons connues après 1962, qui ont élu domicile en France et qui y travaillent présentement, me semble-t-il, toutes les garanties souhaitables chez des gens à qui on offre des emplois réservés .

M. le président. La parole est à M. le rapporteur .

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'avait pas accepté l'amendement n° 19 parce que, pour occuper un emploi réservé, il faut remplir un certain nombre de conditions, soit physiques, soit intellectuelles. que l'on n'est pas toujours assuré de rencontrer chez les supplétifs .

Il est vrai que l'Assemblée vient d'adopter un amendement quelque peu similaire à l'article 4. Mais il s'agissait de pensions d'invalidité qui, sur le plan humain, sont plus importantes que les emplois réservés .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que M. Lauriol accepte de retirer cet amendement qu'il ne peut accepter pour une raison fondamentale : l'accès aux emplois réservés est conditionné par la possession de la nationalité française .

M. le président. Monsieur Lauriol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Lauriol. Je suis prêt à retirer cet amendement, d'autant plus qu'il risque d'être repoussé et que je ne tiens pas à ce que les anciens supplétifs subissent une défaite en l'occurrence .

Mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me donne l'assurance, vu l'importance que l'emploi peut présenter pour les intéressés, qu'il fera tous ses efforts pour leur permette d'accéder à certains emplois, sinon réservés, du moins offerts à titre spécial, car ils le méritent. Moyennant quoi je retirerais mon amendement .

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'en donne bien volontiers l'assurance à M. Lauriol : si des cas me sont signalés, je suis prêt à faire tous efforts pour que les intéressés trouvent un emploi .

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. et je retire l'amendement .

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré .

Personne ne demande plus la parole ? . . .

Je mets aux voix l'article 5 .

(L'article 5 est adopté .)

– **Article 6**

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

M. Lauriol a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé : « Après les mots : « de nationalité française », rédiger ainsi la fin de l'article 6: « A la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi » .

La parole est à M. Lauriol .

M. Marc Lauriol. Il s'agit ici d'accorder aux membres des forces supplétives le titre de reconnaissance de la nation dans les mêmes conditions que pour mes amendements précédents .

Je ne pense pas que ce texte soulève d'objection .

M. le président. La parole est à M. le rapporteur .

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 20. En revanche, elle a accepté un amendement n° 13 qui a sensiblement le même objet que l'amendement n° 20, puisqu'il tend à ajouter les mots : « ou domiciliés en France » après les mots : « de nationalité française », mais qui s'adapte mieux au texte nouveau .

Nous retrouverons d'ailleurs un amendement identique à l'article 2 pour la carte du combattant .

M. le président. La parole est à M. Lauriol .

M. Marc Lauriol. L'amendement auquel M. le rapporteur fait allusion revient au même, sauf que le mien introduit une précision supplémentaire : « à la date de présentation de leur demande ». Juridiquement, cette précision sur la date de la nationalité me paraît préférable .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission .

M. le président. Monsieur Lauriol, maintenez-vous votre amendement? M. Marc Lauriol. Oui, monsieur le président .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement .

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard, rapporteur, avait présenté un amendement n° 13, qu'il vient d'ailleurs de soutenir et qui était libellé comme suit :

« Dans l'article 6, après les mots : « de nationalité française », insérer les mots : « ou domiciliés en France » Mais cet amendement est devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 20 .

Personne ne demande plus la parole ? . . .

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 20 .

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

– **Article 7**

M. le président. « Art. 7. — L'article 99 bis du code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaire du titre de reconnaissance de la nation... » (Le reste de l'article sans changement .)

Personne ne demande la parole ? . . .

Je mets aux voix l'article 7 .

(L'article 7 est adopté .)

– **Article 8**

M. le président. « Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 est réservé aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation qui ont fait la demande de ce titre avant le 1^{er} janvier 1975. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par MM Gilbert Faure, André Bilieux, Berthouin, Crepeau, Pierre dore, Houteer, Pierre Lagorce, Madrelle, Piment, Saint-Paul, Alain Vivien, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés .

L'amendement n° 31 est présenté par MM. Forens, Beucler, Caurier, Antoune, Commenay, Partrat et Méhaigrier .

Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Gilbert Faure, pour soutenir l'amendement n° 8 .

M. Gilbert Faure. Monsieur le président. l'article 8 reprend partiellement les dispositions de l'article 4 du précédent projet de loi n° 723 .

Cet article 4 avait été supprimé par l'Assemblée nationale, à la demande de plusieurs groupes et à une très forte majorité. Il lui avait paru inadmissible que les titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation délivré après la promulgation de la loi ne puissent pas obtenir la retraite mutualiste, ainsi que le bénéfice des diverses aides accordées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre .

L'article 8 qui nous est aujourd'hui soumis ne prévoit plus de forclusion en ce qui concerne la retraite mutualiste mais il en prévoit toujours en ce qui concerne l'office des anciens combattants et victimes de guerre .

A maintes reprises, des voix se sont élevées à l'Assemblée nationale et au Sénat pour demander la levée de toute forclusion .

De leur côté, les associations d'anciens combattants n'ont cessé de faire de même .

Le 11 décembre 1973, l'Assemblée nationale, par un vote sans contestation possible, a écarté l'article 4 du précédent projet, manifestant ainsi sa volonté de voir mettre un terme à la politique des forclusions .

Bien qu'ayant un champ d'application moins vaste que l'article 4 précité, l'article 8 dont nous sommes saisis constitue une nouvelle arme dans l'arsenal législatif relatif aux forclusions .

C' est pourquoi nous demandons sa suppression .

M. le président. La parole est à M. Forens pour défendre l' amendement n° 31 .

M. André Forens. J'ai dit à la tribune M. le secrétaire d'Etat que cet amendement tombait ipso facto dans la mesure où il nous avait lui-même indiqué qu'il retirerait l'article 8 .

Pour éviter toute discussion, il suffirait qu'il confirme son intention de retirer l'article .

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Brocard, rapporteur. Pour bien faire, il faudrait considérer non seulement les amendements n° 8 et 31, qui tendent à supprimer l'article 8, mais également l'amendement n° 14 de la commission et le sous-amendement n° 28 de M. Tourné .

La commission a rejeté l'amendement n° 8 de M. Gilbert Faure et n'a pas été saisie de l'amendement de M. Foreras. En revanche, elle a adopté l'amendement n° 14 qui laisse à un texte ultérieur — ou plus exactement à une loi ultérieure, selon le sous-amendement de M. Tourné — le soin d'adapter aux nouvelles dispositions les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la nation .

En dernier lieu, le texte de l'article 8 serait ainsi rédigé : Une loi ultérieure adaptera aux nouvelles dispositions de la présente loi les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents) ».

Ce texte a été accepté à l'unanimité par la commission .

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai écouté avec intérêt. Je vous ferai cependant observer que nous discutons actuellement non pas de l'amendement n° 14 mais des n° 8 et 31 .

M. Jean Brocard, rapporteur. Mon intervention avait pour but d'éclairer l'Assemblée, monsieur le président .

M. le président. Je tenais à faire cette mise au point pour la clarté même du débat .

La parole est à M. Guermeur pour répondre à la commission .

M. Guy Guermeur. J'ai peur, monsieur le président, que nous ne nous trouvions devant un faux problème .

Ou bien l'article 8 est supprimé et nous n'en parlons plus, ou bien il ne l'est pas et la commission nous propose d'adopter un amendement prévoyant qu'une autre loi interviendra pour déterminer les conditions dans lesquelles le présent projet serait ou non appliqué .

Il me semble inutile que l'Assemblée nationale adopte aujourd'hui un texte de loi pour préciser qu'un autre texte de loi sera ultérieurement déposé pour régler le problème. Si celui-ci doit être déposé, il le sera de toute manière, que nous prenions ou non position aujourd'hui sur le sujet .

Dans ces conditions, il me semble que la seule solution est de supprimer l'article 8 .

M. André Fenton. La disposition prévue serait contraire au règlement !

M. le président. Je remercie M. Fanton, dont l'intelligence, comme d'habitude, a été plus rapide que la mienne, d'avoir précédé mes propos. (Sourires.)

Il ne serait pas très réglementaire de voter un texte de loi indiquant qu'on votera un autre texte de loi. C'est une disposition qui n'a aucun caractère législatif .

Pour le moment, je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article 8. .

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ainsi qu'il l'a expliqué au cours du débat, le Gouvernement était tout à fait disposé à suivre l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais à présent, compte tenu de l'esprit qui règne dans cette enceinte, il est prêt, comme vous, me semble-t-il, monsieur le rapporteur, à rechercher une solution capable de rallier la majorité de l'Assemblée .

M. le président. La parole est à M. Fanton .

M. André Fenton. Je déplore que le Gouvernement accepte de suivre la commission dans la voie où celle-ci veut l'entraîner et qui consiste à faire figurer dans le texte du projet de loi l'engagement de déposer un autre projet de loi .

Il s'agit là d'une proposition de résolution et, comme l'a dit M. le président, il serait peu conforme au règlement de l'accepter .

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne cédiez pas à la tentation qui a été celle de la commission quand elle a adopté unanimement un texte inutile .

M. le président. La parole est à M. le rapporteur .

M. Jean Brocard, rapporteur. Je tiens à répondre à M. Fanton que cet amendement a été jugé parfaitement recevable et qu'il n'est donc en rien contraire au règlement sur le fond .

J'ajoute que la rédaction proposée par la commission constituait un compromis, mais que, si le Gouvernement accepte la suppression pure et simple de l'article 8, la commission ne s'y opposera pas .

M. Paul Stehlin. C'était déjà décidé le 11 décembre !

M. le président. La parole est à M. Nilès .

M. Maurice Nilès. Je tiens à rappeler à M. le rapporteur que le groupe communiste a demandé en commission la suppression de l'article 8 et qu'il la demande encore aujourd'hui .

M. le président. La parole est à M. Briane .

M. Jean Briane. Je ne suis pas juriste. Mais il me semble que, pour la clarté du texte, la meilleure solution serait de supprimer l'article 8, le Gouvernement ayant toujours la possibilité de proposer -un autre texte .

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements 8 et 31 .

(Ce texte est adopté .)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé .

– Article 2 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 précédemment réservé .

La parole est à M. Hamelin, inscrit sur l'article .

M. Xavier Hamelin. A ce point du débat, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les votes qu'elle va émettre et sur certains des amendements afférents à l'article 2 Il est certain que les combats d'Afrique du Nord ont eu un caractère spécifique et il est certain aussi que s'est dégagé, aussi bien en commission que dans cette enceinte, un consensus général, y compris de la part du Gouvernement pour le reconnaître et en tenir compte .

Je voudrais, pour ma part, souligner que, quoi que nous décidions, nous ne devons pas perdre de vue que notre décision ne doit en aucun cas engendrer des injustices dont souffrirait le monde combattant des trois générations du feu .

Pensons qu'il existe encore des combattants de 1914-1918 et surtout de 1939-1945 qui sont titulaires de la croix de guerre, parfois avec deux ou trois citations, et qui ne bénéficient pas du titre d'ancien combattant parce qu'ils n'ont pas eu trois mois d'engagement dans une unité combattante. C'est le cas, entre autres, de ceux qui ont pris part aux combats de Saumur .

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat. de bien vouloir encore intervenir auprès du ministre de la défense pour que de tels cas soient examinés avec bienveillance et qu'à la suite des votes que nous allons émettre, ne se développent pas plus longtemps de nouvelles inégalités et injustices .

M. Emmanuel Hemel. Très bien ! .

M. le président. La parole est à M. Dronne .

M. Raymond Dronne. Je tiens à réparer une erreur, Toute citation entraîne automatiquement l'attribution de la carte du combattant .

M. le président. Merci, monsieur Dronne, de cette utile précision qui me justifie de vous avoir donné la parole alors que vous n'y aviez aucun droit. (Sourires .)

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune .

L'amendement n° 2 présenté par MN. Gilbert Faure. André Bilieux, Berthouin, Crépeau, Houteer, Pierre Joxe, Pierre Lagorce, Madrelle, Piment, Saint-Paul, Alain Vivien, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots :

« ou de feu sous toutes leurs formes, et jusqu'au niveau individuel en direction ou à destination de l'adversaire. »

L'amendement n° 10 présenté par M. Brocard, rapporteur, et MM. Tourné, Nilès et Le Meur est libellé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre, après le mot : « actions », insérer les mots : « de feu ou » .

La parole est à M. Gilbert Faure pour défendre l'amendement n° 2 .

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, le Gouvernement vient de déposer un nouvel amendement. En conséquence, je vous demande de bien vouloir nous accorder une suspension de séance d'un quart d'heure pour nous permettre de l'examiner .

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle désire que la séance soit suspendue .

M. Gilbert Faure. La suspension est de droit, monsieur le président .

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, il ne faudrait pas croire que toute suspension de séance est de droit. Je le souligne pour qu'il n'y ait aucun doute .

Je consulte donc l'Assemblée sur cette demande de suspension de séance .

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance .)

M. le président. La séance est suspendue .

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise .

Je remercie nos collègues d'avoir été si ponctuels. J'y suis très sensible .

Nous abordons l'examen des amendements n°2 et 10, le premier présenté par M. Gilbert Faure, le second par M. le rapporteur .

La parole est à M. Gilbert Faure, pour défendre l'amendement n° 2 .

M. Gilbert Faure. La définition proposée par le Gouvernement ne correspond que très partiellement à celle qui avait été suggérée- par le service historique des armées à l'occasion de l'examen du problème posé par l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord par un groupe de travail spécialisé réuni en 1973 .

Notre amendement vise à introduire dans la loi, afin d'éviter toute discussion par la suite, la définition exacte qui a été donnée par le service historique des armées .

J'espère que le Gouvernement s'y ralliera. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche .)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 .

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 10 a pour objet de définir avec plus de précision la notion d'engagement qui constitue le critère de l'unité combattante .

Déjà acceptée en décembre dernier, la définition retenue a été adoptée par la commission à l'unanimité .

L'amendement n° 2 présenté par M. Gilbert Faure et ses amis a été repoussé par la commission parce qu'il ne respectait pas la définition donnée par le groupe de travail Lepeltier, comme il l'avait été au mois de décembre, et par la commission et par l'Assemblée .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 2 pour le motif principal que sa deuxième partie constitue une -disposition d'ordre réglementaire qui relève de la compétence du ministre de la défense .

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 présenté par M. Brocard au nom de la commission .

Je saisis cette occasion pour dire à M. Forens que je m'efforcerai, en liaison avec le ministère de la défense, d'apporter une solution aux injustices qu'il a signalées il y a un instant .

M. le président. La parole est à M. Nilès .

M. Maurice Nilès. Mes chers collègues, nous sommes cosignataires de l'amendement aujourd'hui présenté et qui avait été adopté avant que M. le secrétaire d'Etat ne retire le projet l'an passé. La commission l'a examiné, puis accepté .

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale ne peut pas se déjuger .

Cet amendement répond au souhait des organisations d'anciens d'Afrique du Nord, soutenues par toutes les organisations du monde ancien combattant .

Votre attitude, qui consiste à proposer une commission, monsieur le secrétaire d'Etat, ne se comprend pas, à moins que, battu hier sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord par une grande majorité de l'Assemblée nationale, vous ne vouliez marquer une fois encore votre volonté de refuser de satisfaire les revendications de ceux qui ont souffert .

M. Jean Brocard, rapporteur. Il ne s'agit pas de cela !

M. Maurice Nilès. Nous estimons qu'il s'agit là d'une manoeuvre de dernière heure .

Nous sommes ici pour défendre tout le monde ancien combattant, y compris les anciens d'Afrique du Nord .

M. le président. Si l'Assemblée adopte l'amendement n° 2 l'amendement n° 10 deviendra sans objet. Dans le cas contraire ce dernier sera mis aux voix. Je rappelle que l'amendement n° 2 n'est

accepté ni par la commission ni par le Gouvernement M. Louis Odru. Le groupe communiste votera pour l'amendement n° 2 .

M. André Fenton. C'est absurde, puisque trois de vos amis sont cosignataires de l'amendement n° 10 .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 .

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement .

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que l'amendement est adopté à l'unanimité Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune .

L'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, est rédigé ainsi:

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins ».

L'amendement n° 3, présenté par MM Gilbert Faure, André Billoux Berthouin, Crépeau, Houteer, Pierre Joxe, Pierre Lagorce, Madrelle. Piment, Saint-Paul. Main Vivien, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste .et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par la phrase suivante :

« Ces adaptations devront retenir le principe de l'octroi des avantages visés au premier alinéa du présent article aux militaires qui ont participé à un minimum de neuf actions de feu ou de combat.

L'amendement n° 11 présenté par M. Brocard rapporteur, MM. Tourné et Gilbert Faure, est rédigé comme suit :

« Après le 2° alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La qualité d'ancien combattant est également accordée aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui. bien que ne correspondant pas aux conditions visées aux alinéas précédents, ont participé, dans le cadre des actions de combat au moins à neuf engagements ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 33 .

M. André Bord, secrétaire d'État. Mesdames. messieurs, je voudrais m'expliquer maintenant sur les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement .

J'ai laissé entendre tout à l'heure. lorsque j'ai interrompu M. Guermeur, qu'il me paraissait nécessaire, compte tenu des observations qui ont été formulées et des enquêtes qui ont été menées, d'essayer de franchir un pas pour arriver à un accord complet sur ce texte intéressant les anciens d'Afrique du Nord .

Si l'amendement déposé par M. Gilbert Faure, accepté d'ailleurs par la commission, ne peut recevoir l'accord du Gouvernement, c'est avant tout pour une raison pratique .

Je considère, en effet que ce texte est inapplicable .

Avant d'exposer les raisons de cette attitude et afin d'informer pleinement l'Assemblée, je crois utile de rappeler certaines précisions concernant les règles générales définies par le groupe de travail que j'avais chargé d'étudier ce problème .

Ce groupe de travail a retenu les orientations suivantes : les anciens d'Afrique du Nord ont vocation à la qualité de combattant ; cette reconnaissance sera sanctionnée par l'attribution de la carte du combattant ; les critères essentiels retenus antérieurement — notion de combat, durée minimale de présence en unité combattante — demeurent impératifs .

Ce souci très marqué de voir respecter ces critères traditionnels n'a cependant pas empêché le groupe de travail de proposer certains aménagements rendus nécessaires par le caractère très particulier des opérations en Afrique du Nord .

Le point le plus délicat qu'il eut à examiner portait sur le choix des critères permettant de reconnaître à une unité la qualité d'unité combattante .

Dans les conflits classiques, toutes les unités trouvant dans la zone de combat avaient la qualité d'unité combattante pendant cette période ; le groupe de travail a proposé de remplacer cette notion par celle de « la densité opérationnelle ».

Une participation à trois engagements en un mois parut être le minimum pour qu'une unité fût reconnue combattante pendant ce mois. De la combinaison des différents critères, il résulte que tout militaire ayant appartenu, pendant trois mois, à ladite unité — ainsi d'ailleurs que tout élément détaché auprès de cette unité — alors qu'elle était classée unité combattante, a vocation à la carte du combattant .

On voit, me semble-t-il, assez clairement — je me permets d'insister sur ce point — que l'attribution de la carte sanctionne l'appartenance du militaire à une unité combattante pendant une période de trois mois, et non sa participation personnelle aux engagements dans lesquels l'unité a été impliquée. Seuls ces engagements, qui peuvent d'ailleurs être le fait d'une simple patrouille, figurent au journal de marche tenu par l'unité, l'identité des militaires qui y ont participé n'étant mentionnée que très exceptionnellement .

Vous comprendrez donc que je sois opposé à l'amendement de M. Gilbert Faure, qui se révèle inapplicable .

En effet, que prévoit ce texte ? L'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant participé personnellement à neuf engagements au moins. Or, nous venons de voir que le service historique des armées, dépositaire des journaux de marche de toutes les unités, n'est absolument pas en mesure de donner de telles indications .

Nous serions donc dans l'impasse .

Mais, je l'avais laissé entendre, soyez persuadés que ma position n'est pas pour autant négative .

Je reconnais que le critère peut, dans certains cas, se révéler par trop rigoureux. Il en sera ainsi, par exemple, pour les militaires affectés à des unités qui, bien que ne répondant pas à l'exigence de trois fois trois actions de combat, ont cependant été impliquées, globalement, dans un nombre important de combats pendant qu'ils y servaient .

C'est pourquoi j'ai finalement retenu le principe d'un paramètre (le rattrapage qui tiendra compte du nombre global d'engagements .

Dès le début de cette année, en effet, j'avais demandé à mon collègue M. le ministre de la défense de bien vouloir charger le service historique des armées d'engager une étude à ce sujet .

Les premières conclusions de l'étude viennent de m'être communiquées. Il apparaît que, pour être fidèle aux impératifs définis par le groupe de travail et pour préserver la valeur de la carte, il importe de fixer à six, au minimum, le nombre global d'engagements .

Tel qu'il est conçu, ce paramètre de rattrapage est applicable, car il prend en considération l'individu au travers de son unité. J'ai prévu qu'un groupe d'experts, dont feront partie des représentants du monde combattant de toutes les générations du feu, sera chargé d'étudier les modalités d'application de cette disposition d'exception, et je m'engage ici à agir rapidement .

Cette exception à la règle des trois mois de présence en unité combattante viendra heureusement compléter celles qui existent déjà. Je rappelle qu'il s'agit de la blessure homologuée, de l'évacuation de l'unité combattante pour blessure ou maladie et de la détention par l'adversaire. A ce propos, je renouvèle ici l'assurance que les dispositions nécessaires figureront dans le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la loi .

Enfin, il me paraîtrait souhaitable que les bonifications correspondant aux citations puissent, soit compléter une durée de séjour insuffisante en unité combattante, soit être ajoutées au nombre d'engagements permettant de faire jouer le paramètre de rattrapage dont je viens de parler : il pourrait s'agir, par exemple, d'un engagement par citation .

De même, les unités impliquées dans des combats particulièrement durs et importants pourraient être cependant reconnues combattantes. même si aucun autre engagement n'a eu lieu pendant le mois considéré .

Dans ces conditions. mesdames. messieurs. dans le souci de mettre un point final à ce débat et de donner. je crois. pour une très large part. satisfaction aux anciens d'Afrique de nord .

tout en conservant une valeur réelle à la carte du combattant et en associant Je monde combattant, c'est-à-dire les représentants des trois générations du feu, à la préparation des modalités d'application, j'invite l'Assemblée à voter à l'unanimité l'amendement du Gouvernement. Je l'en remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour le République, des républicains indépendante et de l'union centriste .)

M. le président. La parole est à M. Brocard. pour défendre l'amendement 11 .

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement par 16 voix contre 15 .

Personnellement j'ai voté contre. Je demanderai donc à l'un des auteurs de l'amendement de le défendre .

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, vous êtes signataire à la fois de l'amendement n° 11 et de l'amendement n° 3 qui sont à peu près identiques .

Voulez-vous avoir l'obligeance de les défendre

M. Gilbert Faure. Volontiers, monsieur le président .

M. le secrétaire d'Etat vient de s'opposer aux amendements que nous avons déposés. Je comprends difficilement son attitude, en dépit de toutes les explications qu'il nous a données .

M. Daniel Goulet. Et qui étaient excellentes! M. Gilbert Faure. Je vous mets au défi. mon cher collègue, de nous expliquer les propos que nous venons d'entendre .

Je vous autorise à m interrompre. Nous sommes prés vous écouter. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche .)

M. le président. Je vous en prie. messieurs !

Le règlement interdit les interpellations de député à député .

M. Gilbert Faure. J'avais été interrompu, monsieur le président .

M. le président. Je ne vous en veux pas, monsieur Gilbert Faure .

Poursuivez votre exposé .

M. Gilbert Faure. Merci. monsieur le président .

Je disais que ces explications ne nous ont pas beaucoup éclairé .

Que voulez-vous, je ne suis pas assez intelligent (Sourires, pour comprendre que ce que l'on refuse pour neuf engagements puisse être octroyé pour six .

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est trop beau pour être vrai! J'ai l'impression que, par le biais du renvoi à une commission d'experts, le Gouvernement veut nous cacher quelque chose .

Je vous prie de m'excuser, mais vous comprendrez certainement mon inquiétude .

Vous n'acceptez pas nos amendements, qui tendent à reconnaître la qualité d'ancien combattant à ceux qui ont participé à neuf engagements ou actions de feu eu de combat, alors que vous proposez vous-même de retenir six actions de combat .

Evidemment, il y a la réunion de cette commission d'experts! Eh bien ! je vous propose une transaction qui donnera satisfaction à tous .

Puisque vous vous êtes engagé, il y a quelques instants à agir au plus vite faites donc examiner votre amendement par cette commission et, lorsque celle-ci aura pris une décision, revenez devant le Parlement. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste .)

Je vous en prie, mes chers collègues, il s'agit d'un problème très important, dont nous discutons — beaucoup d'orateurs l'ont rappelé — depuis des mois. Et nous sommes restés encore ici ce soir pour en parler alors que nombre de nos collègues ont été contraints de rejoindre leur circonscription.

Mais nous ne pouvons pas prendre une décision — passez-moi l'expression — c à la sauvette.

M. Roger Chinaud. Allons, allons !

M. Gilbert Faure. Je dis la vérité, monsieur Chinaud, et vous le savez bien ! Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 11, puis réunissez la commission d'experts, et revenez devant le Parlement. Si vous refusez, vous montrerez que j'ai raison de supposer que des mauvaises intentions se cachent derrière votre amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs qui l' ont demandée, je voudrais bien préciser l'objet du débat .

Monsieur Gilbert Faure, vous êtes signataire des amendements n° 3 et 11 ?

Vous les avez défendus tous les deux. Entendez-vous retirer Fun au profit de l'autre ?

M. Gilbert Faure. Pour simplifier, monsieur le président, je dirai que je préfère l'amendement n° 11

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré. D'ailleurs, les deux amendements en question ne diffèrent que par la forme .

Puisque l'amendement n° 3 est retiré, restent en discussion les amendements n° 33 et 11 .

je souhaiterais maintenant rapprocher les points de vue .

Si j'ai bien compris, M. Gilbert Faure désire que la commission d'experts soit consultée. Or, si son amendement est adopté, cette consultation n'aura pas lieu puisque la commission en question n'existera pas .

Serait-il possible de s'accorder sur la procédure suivante? L'amendement n° 33, qui prévoit la création de la commission, serait mis aux voix. Ainsi, ladite commission pourrait peut-être par la suite, émettre un avis favorable à vos thèses, monsieur Gilbert Faure .

Etes-vous d'accord sur cette proposition?

M. Gilbert Faure. Non, monsieur le président !

M. le président. Je me permettrais simplement de faire une suggestion pour éviter un débat prolongé.

M. Maurice Niles. Mais le débat est très important !

M. le président. La parole est à M. Briane .

M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que la commission d'experts comprendra des représentants du monde combattant. Ceux-ci y auront-ils, comme je l'espère, la majorité .

D'autre part, j'aimerais que vous vous engagiez solennellement sur les délais de mise en place de cette commission. C'est très important. En effet, récemment, une loi votée par le Parlement a été

passablement déformée par les textes d'application. Comprenez que le Parlement soit prudent ! Enfin, ces propositions intéressent-elles l'ensemble des anciens combattants?

M. le président. La parole est à M. Guerneur .

M. Guy Guerneur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de donner un contenu à votre engagement, et je vous en remercie .

Pendant la suspension de séance, j'ai examiné très attentivement le texte que vous nous proposez. Mais avant de vous présenter quelques observations qui rejoignent en partie les questions de M. Briane, je souhaite répondre brièvement à M. Gilbert Faure — bien que ce ne soit pas l'usage, monsieur le président car les choses sont liées .

J'ai noté dans les propos de M. Gilbert Faure — peut-être me pardonnera-t-il les termes, si je me trompe — comme un procès d'intention non seulement à l'égard du Gouvernement, ce qui ne serait pas surprenant, mais aussi à l'égard de la commission que celui-ci se propose de créer. Or cette commission — je crois le savoir — sera composée en majorité de représentants du monde combattant. J'en conclus donc, s'il y a procès d'Intention à l'égard de cette commission, qu'il y a aussi procès d'intention à l'égard des anciens combattants eux-mêmes qui en feraient partie .

M. Gilbert Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guerneur?

M. Guy Guerneur. Volontiers .

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, avec l'autorisation de l'orateur .

M. Gilbert Faure. Monsieur Guerneur, je n'ai jamais tenu de tels propos. Au contraire, je fais tellement confiance à cette commission que je demande qu'elle examine le problème posé, qu'elle prenne une décision et qu'elle en fasse part au Parlement qui se prononcera ensuite .

M. Guy Guerneur. Monsieur Gilbert Faure, je suis heureux d'entendre de telles paroles. Mais pour que cette commission puisse prendre une décision, encore faudrait-il qu'elle soit créée. Or, elle ne peut l'être que par l'amendement n° f. que nous nous ferons sans doute un plaisir de voter .

Nous sommes dans un débat sérieux et important et nous touchons au coeur du projet. Je suis donc surpris, alors que le monde combattant, et notamment les anciens d'Afrique du Nord, espèrent la sortie de ce texte, que vous nous proposiez aujourd'hui, messieurs, des procédures dilatoires qui en reporteraient l'examen à une session ultérieure. Et pourtant je me souviens de vous avoir entendu demander que cet examen ait lieu le plus rapidement possible .

Mon souhait, c'est que nous votions ce texte qui me paraît tout de même convenable, d'abord parce qu'il s'adapte parfaitement au caractère de la guerre. — je mets le mot entre guillemets — d'Algérie. Or nous voulions que le Gouvernement nous propose un texte qui tienne compte de ce caractère ; sinon nous n'aurions rencontré aucune difficulté .

Souvenez-vous des textes qui ont été proposés et adoptés par le -Sénat_ Ils ne faisaient que reprendre les critères retenus pour les autres guerres. Le mérite du Gouvernement est précisément de nous proposer un texte qui tient compte des conditions de la guerre d'Algérie. Puisqu'une commission aura pour objet de définir les règles d'adaptation à ces conditions exceptionnelles et spécifiques, acceptez-en la création .

Je demande simplement au Gouvernement, à titre de garantie de nous confirmer que cette commission sera composée en majorité de responsables du monde combattant .

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous vous engager à publier les décrets d'application pour le 1^{er} janvier 1975 ? Vous avez dit que vous les prendrez rapidement ; encore faut-il qu'ils soient adoptés par le Gouvernement et que le Conseil d'Etat donne son avis .

Si vous nous donniez des assurances sur ces deux points, je souhaiterais que l'Assemblée vote à l'unanimité ce texte, qui doit apporter toute satisfaction au monde combattant puisqu'il répond à ce qu'il attend depuis longtemps. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux .)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Briane et monsieur Guerneur, la commission comprendra des représentants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, des représentants du ministère de la défense et une majorité — je dis bien - une majorité — de représentants du monde combattant des trois générations du feu. C'est le premier engagement que je prends .

Je prends également l'engagement, quant à l'application, de faire fonctionner cette commission à compter du janvier 1975 .

M. Guy Guerneur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. Briane a évoqué les générations du feu antérieures. Je lui rappelle que l'article R. 227 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déjà créé une commission spéciale qui est chargée de statuer sur les cas particuliers des combattants de 1939-1945 et de 1914-1918. Par conséquent, la commission que nous mettrions en place n'aurait pas à traiter des conflits antérieurs .

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le complément d'information que je tenais à vous donner. Je souhaite maintenant que, dans la sérénité, intervienne un vote d'unanimité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs sociaux.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 proposé par le Gouvernement et accepté par la commission. . .

M. Gilbert Faure .. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais l'amendement n° 11 est le plus éloigné du texte du projet. Vous devriez donc le mettre aux voix en priorité .

M. le président. En effet, la question est délicate, mais l'amendement le plus éloigné du texte du projet est bien l'amendement n° 33, et ce pour deux raisons .

D'une part, il propose la création d'une commission qui ne figure pas dans votre amendement et qui n'est pas prévue dans le texte du projet .

D'autre part, il retient le critère de six actions de combat et non de neuf, comme le fait votre amendement, le projet n'avançant aucun chiffre .

Quoi qu'il en soit, monsieur Gilbert Faure, vous me permettrez d'exercer les prérogatives de mon mandat. (Sourires .) Mais, si cet amendement est rejeté, je me ferai une joie de mettre le vôtre aux voix, quoique alors il vous priverait, s'il était adopté, des satisfactions que vous attendez de la commission. (Rires .)

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission .

(L'amendement est adopté .)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 devient sans objet .

M. Lauriol a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots : « à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date. »

La parole est à m. Lauriol .

M. Marc Lauriol. Nous avons déjà discuté de ce problème relatif à la nationalité française acquise à la date de la demande et au domicile en France. L'Assemblée est donc parfaitement éclairée .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 .

(L'amendement est adopté .)

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rédigé comme suit: Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots :

« ou sont domiciliés en France ».

La parole est à M. le rapporteur .

M. Jean Brocard, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président, puisque l'adoption de l'amendement précédent me donne satisfaction .

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré .

M. Lauriol a présenté un amendement n° 15 libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par le nouvel alinéa suivant : « Un décret fixe les formations considérées comme forces supplétives. »

La parole est à m. Lauriol .

M. Marc Lauriol. Le texte du projet de loi fait souvent allusion à la notion de forces supplétives. Or il n'existe pas de définition législative des forces supplétives. Comme l'indique l'exposé des motifs de mon amendement, cette notion peut recouvrir un grand nombre de catégories. Pour la bonne application du texte, il serait utile de prévoir qu'un décret définisse avec précision ce qu'on entend par «forces supplétives » .

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était superflu. En effet, le Gouvernement, pour appliquer son texte, devra définir par décret les formations considérées comme forces supplétives .

Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée .

M. André Fanton. Monsieur le président, ne vaudrait-il pas mieux dire : « Un décret définit. », plutôt que : « Un décret fixe... » ? M. le président. Ne fixons pas des formations mobiles! (Rires.)

Vous proposez donc, monsieur Fenton, dans l'amendement n° 15, de substituer aux mots : « Un décret fixe », les mots : « Un décret définit » .

Acceptez-vous cette modification, monsieur Lauriol?

M. Marc Lauriol. Oui, monsieur le président .

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, avec la modification proposée .

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? . . .

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés .

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? . . .

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi .

(L'ensemble du projet de loi est adopté .)

M. le président. Je me réjouis de constater que le voeu d'unanimité formulé par les différents orateurs a été exaucé .

En tant que président de l'Assemblée, je remercie le Gouvernement d'avoir répondu à nos souhaits et permis à la conférence des présidents d'inscrire et important projet à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée. Nous avons pu ainsi mener à son terme l'examen d'une question particulièrement délicate .

(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux .)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat .

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je tiens aussi, monsieur le président, à vous remercier tout particulièrement pour le rôle que vous avez joué dans cette importante affaire. Et je remercie l'Assemblée tout entière, car ensemble nous avons donné une solution définitive — je l'espère — à ce problème .

(Applaudissements.)

b) Sénat

(1) Projet n° 259

– Article premier

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1 *bis* suivant:

« *Art. L. 1 bis.* - La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code. »

– Art. 2

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *bis* suivant :

« *Art. L. 253 bis.* - Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date. »

« Un décret définit les formations considérées comme forces supplétives. »

– **Art. 3**

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *ter* suivant:

« *Art. L. 253 ter.* - La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 *bis* ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. »

– **Art. 4**

Il est ajouté à l'article L. 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

– **Art. 5**

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 bis suivant :

« *Art. L. 401 bis.* - Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.

« Ils sont assimilés à des militaires. « Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent Code. »

– **Art. 6**

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

– **Art. 7.**

L'article 99 bis du Code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 99 bis.* - Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du. titre de reconnaissance de la Nation ... »

(Le reste de l'article sans changement.)

– **Art. 8**

Supprimé

(2) **Rapport n° 17 de Lucien Grand**

L'évocation de la longueur et de la dureté de la bataille menée par le Sénat pour obtenir des gouvernements d'alors qu'ils cessent de faire opposition à la reconnaissance de la qualité de combattant aux fils de notre pays qui se sont battus sans démériter sur les territoires constituant alors l'Afrique française du Nord nous dispensera d'insister sur les raisons pour lesquelles votre Commission des Affaires sociales attendait avec impatience le moment où, sans courir les foudres des articles 40, 41, 44 de notre Constitution, de l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, des articles 42, 44, 45 et 46 de notre Règlement, elle pourrait proposer au Sénat de confirmer le vote qu'il avait émis le 11 décembre 1968.

Faut-il rappeler que, dès la discussion du projet de loi de finances pour 1963 - il y a donc douze ans et six mois à peine après le terme officiel du drame algérien - l'avis présenté par Mme Cardot au nom de notre Commission comportait le passage suivant¹ que nous ne pouvons nous dispenser de reproduire aujourd'hui :

« Droits des militaires ayant participé entre 1954 et 1962 aux opérations en Algérie.

« Nous en arrivons, pour terminer, à l'un des problèmes auxquels la Commission a entendu donner une très grande importance: celui du sort des militaires et anciens militaires ayant participé de 1954 à 1962 aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Algérie.

« Environ trois millions de jeunes Français ont passé dans ce territoire tout, ou partie de la durée de leur service militaire légal, prolongé par de nombreux mois de maintien sous les drapeaux.

« Beaucoup y sont morts au champ d'honneur, beaucoup en sont rentrés blessés ou malades. La loi du 6 août 1955, et l'ordonnance du 4 février 1959 ont certes eu pour effet d'étendre dans certaines circonstances à ces militaires et à leurs ayants cause les avantages accordés aux militaires et ayants cause de militaires ayant accompli leur service « en temps de guerre » ou « au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ».

« Mais un certain nombre de difficultés subsistent, pour l'application de quelques articles importants du Code des pensions militaires d'invalidité :

.....

« Ces jeunes Français ont fait leur devoir de 1954 à 1962 aussi bien que leurs aînés de 1914-1918 et de 1939-1945. Il est grand temps de parachever l'oeuvre à peine ébauchée en leur faveur, de les considérer dans des conditions à fixer, bien entendu, comme les véritables anciens combattants qu'ils sont. Ils ont le droit, chèrement acquis, de devenir ressortissants sans restrictions du Code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre.

« C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales a adopté et décidé de vous soumettre l'amendement suivant :

« Insérer après l'article 48 un article additionnel 48 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le Gouvernement, avant le 1er janvier 1964, soumettra au Parlement les mesures législatives et prendra par décrets les mesures réglementaires permettant aux militaires et anciens militaires ayant participé, entre 1954 et 1962, aux opérations dites du « maintien de l'ordre » en Algérie, de bénéficier, sans restrictions, de l'intégralité des droits fixés par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

¹ Avis n° 46, session extraordinaire ouverte le 27 . décembre 1962, tome II, pages 21 et 22.

Au cours de la séance tenue le 9 février 1963 par notre Assemblée, le Secrétaire d'État au Budget, s'exprimant au nom du Gouvernement, lui demanda de se prononcer « par un seul vote » sur une série de dispositions excluant celle que nous lui présentions.

Madame Cardot, rapporteur pour avis, devait lui répondre dans les termes suivants :

« Dans ce cas, la Commission des Affaires sociales, je suis mandatée pour vous le dire, refusera le budget. Ce sera la première fois ! »

Et le 12 février, le Sénat, par 137 voix contre 78 repoussa le budget des anciens combattants et Victimes de guerre. Ce fut le début d'un long désaccord entre le Gouvernement et notre Assemblée ...

Depuis cette période et sans aucune interruption votre Commission des Affaires sociales a considéré la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, comme l'un des points majeurs de ses préoccupations touchant les relations entre l'Etat et ceux qui se sont battus sous notre drapeau.

On voudra bien, sur ce point, consulter; en Annexe, les extraits appropriés des avis présentes au fil des années par la Commission sur les projets annuels de budgets, de 1964 à 1973.

Un espoir avait surgi lorsque, le 11 décembre 1968, à l'issue d'un sévère duel de procédure l'opposant au Gouvernement, et par 242 voix contre 3, le Sénat vota une proposition de loi, sur le rapport de notre ancien Président M. Darou, tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Il avait fallu, pour que ce débat puisse être mené à son terme au Sénat, que le Conseil constitutionnel par une décision rendue le 27 novembre 1968 donne implicitement tort au Gouvernement, qui avait invoqué l'article 41 de la Constitution, en déclarant que les dispositions prévues étaient « du domaine de la loi ».

Mais l'espérance fut de courte durée; plus exactement, la perspective de sa réalisation devait encore exiger de la part du Sénat une longue patience puisque, depuis la date du 11 décembre 1968 où elle fut officiellement saisie du texte issu des délibérations du Sénat², l'Assemblée Nationale n'inscrivit jamais, à son ordre du jour complémentaire et n'enregistra Jamais non plus l'inscription. à son ordre du jour prioritaire :

- d'un premier rapport négatif de M. Béraud au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, concluant au rejet du texte voté par le Sénat³, .
- d'un second rapport, cette fois positif, de M. Daillet, au nom de la même Commission, concluant à l'adoption sans modification du texte du Sénat⁴.

Dans les termes qui convenaient parfaitement à la situation, des membres parmi les plus qualifiés de notre Assemblée, M. Etienne Dailly, l'un de ses vice-présidents, rapporteur du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution⁵, M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis du budget des Anciens combattants⁶ jugèrent avec sévérité l'initiative prise par le

² Voir documents A.N (législature) n° 521.

(2) Voir documents A.N. (4^e législature) n° 1309.

³ Voir documents A.N. (4^e législature) n° 1309.

⁴ Voir documents A.N. (5^e législature) n° 511.

⁵ J.O. Débats parlementaires, Sénat n° 42 du 19 octobre 1973, page 1397, deuxième colonne, alinéa premier :

« D'ailleurs, s'agissant des propositions de loi, il y a également autre chose qui nous choque : ce sont ces propositions de loi que, nous, votons, que nous, envoyons à , l'Assemblée Nationale, qui ne sont pas dotées d'un Rapporteur, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour; mais que nous retrouvons ensuite sous forme de projet gouvernemental sans la moindre référence à la proposition initiale du Sénat tel, par exemple le projet de loi reconnaissant la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord qui nous a été annoncé hier (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur de nombreuses travées à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées à droite).

« Il n'est pas agréable, Monsieur le Premier Ministre, pour les membres d'une Assemblée de constater que, finalement leurs initiatives leur échappent et qu'en ,quelque sorte on leur en ravit la paternité »

⁶ Voir documents parlementaires, session 1973-1974 — n° 43 - Tome 1. Avis présenté au nom de la Commission des Affaires sociales sur le budget des anciens combattants et Victimes de guerre pour 1974 :

« 2° La carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord : un problème en voie de solution.

« Avec seulement cinq années de retard sur le Sénat, et après bien des combats d'arrière-garde; on s'avise enfin que certains de ceux qui, dans les conditions habituelles de rigueur ont pris part aux opérations d'Afrique du Nord, pourraient mériter la carte du

Gouvernement de s'attribuer en quelque sorte le bénéfice psychologique d'une mesure à laquelle ses prédécesseurs s'étaient opposés avec l'énergie et l'efficacité qui viennent d'être évoquées en déposant, le 19 octobre 1973, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi entrant, si l'on peut ainsi parler, en concurrence directe, et finalement prioritaire, avec notre propre proposition.

On sait ce qu'il advint de ce projet de loi lors de la mémorable séance du 11 au 12 décembre 1973 de l'Assemblée Nationale, dont le souvenir nous place au coeur de la crise.

Avant d'évoquer devant le Sénat les travaux de la Commission des Affaires sociales qui l'ont conduite à décider le dépôt de quelques amendements, nous pensons utile de présenter, sous la forme de tableaux assortis de commentaires les principales dispositions du projet de loi actuellement soumis au Sénat et de rappeler, en regard, celles qui permettent de retracer, point par point, la genèse des problèmes et de leurs solutions; on verra que celles-ci ont parfois été placées sous le signe de la simple opportunité, dans un contexte difficile.

– Article premier

Bien entendu, le contexte politique, pénible, dans lequel se sont déroulés les travaux du Sénat entre 1963 et 1968; ne permettait pas d'espérer une telle consécration des services rendus par les combattants d'Afrique du Nord et la proclamation solennelle en leur faveur de droits égaux à ceux des participants aux conflits précédents. Le rôle d'éclaireur et de pionnier auquel le Sénat était contraint, en terrain hostile, lui faisait obligation de livrer bataille au point le plus faible du dispositif opposé.

En contournant avec circonspection les obstacles, en procédant avec doigté et par allusions, en évitant de mentionner la carte du combattant et, à plus forte raison, la retraite, il considérait devoir faire porter son effort sur l'essentiel en ayant recours, à cette, sorte de fiction que pouvait être «la reconnaissance de la « qualité de combattant ».

L'ouverture d'une telle brèche autoriserait ensuite tous les espoirs....

Nous assistons aujourd'hui à leur réalisation et il va sans dire que votre Commission se réjouit sans réserve de l'hommage solennel enfin rendu au sacrifice de ceux qui ont combattu pour la France en Afrique du Nord.

combattant ! Encore, a-t-on pris la précaution et commis le geste, peu élégant - mais personne, nous le savons déjà, n'est dupe du procédé - de s'attribuer le mérite d'une réforme à laquelle on a tout fait pour s'opposer.

« Le Sénat a, par chance, plus de hauteur de vue et espère qu'on lui soumettra bientôt, même sous un autre habillage, le texte dont il est heureux d'avoir pris l'initiative et dont les intéressés attendent le vote avec impatience pour entrer à part entière, comme ils en ont chèrement acquis le droit, dans la famille combattante.

Il n'en demeure pas moins que notre Commission s'associe aux propos exprimés à la tribune du Sénat le 18 octobre dernier par son vice-président, M. Etienne Dailly, rapporteur du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article, 6 de la Constitution.

— **Article 2**

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
B. Date des opérations prises en considération. (Art. 2 du projet de loi soumis au Sénat.)	Algérie : 30 octobre 1954 - 1 ^{er} juillet 1962. Maroc : 31 mai 1953 - 31 décembre 1956. Tunisie : 31 décembre 1951 - 3 août 1955 et 19 juillet 1961 - 22 juillet 1961.	1 ^{er} janvier 1952 2 juillet 1962.	1 ^{er} janvier 1952 2 juillet 1962.	1 ^{er} janvier 1952 2 juillet 1962.

Commentaire :

Le texte des diverses versions du projet de loi semble plus large que celui initialement adopté par le Sénat ; il ne s'agit sans doute que d'une apparence puisque, au lieu et place d'une mention précise des dates de combats par théâtres d'opérations, il présente globalement — à l'exclusion de la seule journée du 31 décembre 1951 — les deux dates extrêmes, celle du début des premières hostilités et celle de la fin des dernières.

Les conditions et les périodes à prendre en considération seront définies par décret en Conseil d'Etat ; celles-ci devront être semblables à celles qui sont indiquées par le texte du Sénat et qui correspondent aux données historiques relatives aux dates réelles des opérations.

Sous réserve des précisions que le Ministre voudra sans doute donner au Sénat sur ce point, votre Commission ne s'opposera pas à la présentation plus synthétique du projet de loi.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
C. Bénéficiaires et modalités d'attribution. (Art. 2 et 3 du projet de loi soumis au Sénat.)	« Les militaires et anciens militaires des armées de Terre, de Mer et de l'Air ayant : « — soit appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumé-	a) Les militaires ayant pris part à des actions de combat ;	a) Idem.	a) Les militaires ayant pris part à des actions de feu ou de combat ;

Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
<p>rées aux listes établies par le ministres des Armées ;</p> <p>« — soit été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans conditions de durée de séjour dans ces unités ;</p> <p>« — soit reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité et sans condition de durée de séjour ;</p> <p>« — soit été détenus comme prisonniers militaires par les forces rebelles. »</p>	<p>b) sous réserve qu'ils possèdent la nationalité française à la date de promulgation de la loi, les membres des forces supplétives françaises peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant ;</p> <p>c) les militaires qui, détenus par l'adversaire, ont été privés de la protection des conventions de Genève.</p>	<p>b) Les membres des forces supplétives remplissant les mêmes conditions et possédant la nationalité française ;</p> <p>c) Idem.</p>	<p>b) les membres des forces supplétives remplissant les mêmes conditions et possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date.</p> <p>c) Idem.</p>

Commentaire :

1° Compte tenu de la position adoptée par le Gouvernement entre juin 1967 et novembre 1972 sur l'ensemble du problème, et des querelles de procédure qui s'ensuivirent, le texte du Sénat n'avait pas

expressément prévu le cas des membres des forces supplétives ; il ne l'avait pas, bien au contraire, non plus positivement exclu pensant que les interprétations libérales nécessaires pourraient, en tout état de cause, être données et se matérialiser par la suite.

Votre Commission a enregistré avec satisfaction cette extension de droits dont bénéficieront les harkis, moghaznis et autres membres des forces supplétives françaises ; chacun se souvient de l'importance du sacrifice qu'ils ont consenti en acceptant de combattre pour la France, du nombre élevé des pertes qu'ils ont subies, du dénuement complet dans lequel la plupart ont dû être transférés en France en 1962 ; il n'est sans doute pas non plus inutile de rappeler que pour le plus grand nombre d'entre eux les difficultés subsistent ; ils les rencontrent pour se loger, pour trouver du travail, pour donner à leurs enfants l'éducation et l'instruction à laquelle ceux-ci ont droit.

L'affirmation de principe de l'égalité de leurs droits avec ceux des militaires français proprement dits satisfait, bien entendu, la Commission.

2° Les principes selon lesquels il est procédé à la reconnaissance de la qualité de combattant et à l'attribution de la carte sont fixés par référence à l'article L 253 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Pour tenir compte du caractère spécifique des opérations qui se sont déroulées entre 1952 et 1962 dans les trois pays d'Afrique du Nord, le Gouvernement a proposé une possibilité d'adaptation des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de la qualité de combattant et l'attribution de la carte.

Il est bien évident, en effet, que l'exigence traditionnelle d'appartenance pendant trois mois consécutifs ou non à une unité combattante aurait été de nature à soulever quelques difficultés ; la Commission n'est pas hostile par principe à ces adaptations, sous réserve que celles-ci soient strictement limitées, de telle sorte que les principes généraux retenus soient les mêmes que ceux sur lesquels reposent la législation et la réglementation existantes. Le Gouvernement, après le groupe de travail dont il avait prévu la constitution, avait cru pouvoir adopter comme référence, pour cette spécificité, la notion d'action de combat. L'Assemblée Nationale y a ajouté celle d'action de feu. La précision a semblé intéressante à votre Commission des Affaires sociales qui l'a retenue.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
D. Droit à pension militaire d'invalidité des membres des forces supplétives françaises. (Art. 4 du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Reconnu sous réserve de possession de la nationalité française.	Il est précisé que cette condition peut n'être remplie qu'au moment de la demande ; à défaut, les demandes sont recevables à la condition que l'intéressé soit domicilié en France.

Commentaire :

L'article L 243 actuel du Code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre affirme déjà, par référence à l'article L 240, l'existence du droit à pension des membres des forces supplétives permanentes d'Afrique du Nord qui ont servi au cours de la guerre 1939-1945 sous l'autorité du Ministre de la Défense nationale ; il leur est fait application des règles du droit commun sous réserve de quelques modalités particulières prévues pour les veuves et orphelins par l'article L 241, pour tenir compte du régime matrimonial des musulmans.

L'extension prévue a semblé naturelle et opportune à votre Commission. Le texte du projet de loi se bornait à mentionner, sans autre précision, la condition nécessaire de nationalité française. L'Assemblée Nationale a considéré comme souhaitable d'éviter toute contestation ultérieure sur le moment où il conviendrait de se placer pour apprécier la situation ; pour tenir compte de l'importance des sacrifices subis par les supplétifs autochtones et de la condition difficile dans laquelle la plupart d'entre eux se trouvent encore, elle s'est prononcée pour la solution la plus libérale ; elle a même infléchi cette tendance en prévoyant que la simple justification du domicile en France pourrait se substituer à la condition de nationalité.

Votre Commission des Affaires sociales a donné son approbation à la disposition en cause, considérant qu'après les bouleversements politiques intervenus au Maghreb entre 1952 et 1962 les autochtones qui avaient opté pour la nationalité française l'avaient fait en toute connaissance de cause, ceux qui accéderaient ultérieurement à cette nationalité ayant peut-être été empêchés de le faire plus tôt par manque d'information ou pour cas de force majeure ; quant à ceux qui ont fixé leur domicile en France, c'est aussi par suite d'un choix non équivoque.

Il va sans dire que la réparation accordée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité est exclusive de toute autre forme d'indemnisation du chef d'un même préjudice.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
E. Accès des supplétifs aux emplois réservés.	Non.	Non.	Oui, sous réserve de possession de la nationalité française et avec dérogations réglementaires à certaines conditions actuellement exigibles.	Idem.

Commentaire :

La vocation à la reconnaissance de la qualité de combattant doit entraîner, outre le droit à la carte du combattant, un certain nombre d'avantages complémentaires dont personne ne comprendrait que les anciens supplétifs soient privés ; comme le droit à pension déjà mentionné, l'accès aux emplois réservés doit leur être ouvert en application de l'article 5.

Mais, là encore, les circonstances sont telles qu'il conviendra d'apporter certains assouplissements aux règles actuellement en vigueur puisque, sans être d'une sévérité draconienne, la législation originaire fixe malgré tout diverses exigences auxquelles, dans leur dénuement, les anciens harkis risqueraient de ne pouvoir satisfaire. Des dérogations seront donc prévues par décret, touchant :

- l'obligation d'être un ancien *militaire engagé, rengagé ou commissionné* ;
- le *délai*, qui est actuellement limité aux trois ans suivant la *libération* ;
- l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle qui ne peut être sollicité après l'âge de quarante ans.

A la différence des dispositions précédentes du projet de loi, il ne paraît pas possible de déroger au principe de la possession de la nationalité française dont le respect est rendu obligatoire par les fondements même de notre droit de la fonction publique ; la condition de domicile en France ne peut donc lui être, en l'occurrence, substituée.

L'Assemblée Nationale a bien statué dans ce sens, et votre Commission des Affaires sociales est favorable au texte adopté.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
F. Ouverture, pour les supplétifs, du droit au titre de reconnaissance de la Nation. (Art. 6 du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Oui, sous réserve de conditions à fixer par décret et de possession de la nationalité française au jour de promulgation de la loi.	Oui, dans les mêmes conditions que les militaires, sous réserve de posséder la nationalité française ou leur domicile en France au moment de la demande.

Commentaire :

Depuis longtemps déjà, votre Commission a déploré le mauvais juridisme en vertu duquel aucun texte ne permettait aux anciens supplétifs de l'Armée française de recevoir le titre de reconnaissance de la Nation ; ce diplôme fut, rappelons-le, créé à l'instigation d'un Gouvernement qui, après plusieurs autres, s'opposait à l'attribution aux anciens d'Afrique du Nord, ou plus précisément à ceux d'entre eux qui ont activement pris part aux combats, de la qualité de combattant qui va, maintenant, leur être reconnue.

Dans la perspective de la souhaitable mise sur un pied d'égalité des militaires de l'Armée française proprement dits et des membres des forces supplétives ayant contribué aux mêmes missions, il est juste de donner à ces derniers vocation à recevoir, quand il y a lieu, le même témoignage de satisfaction.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
G. a) Maintien du principe de la bonification accordée par l'Etat aux rentes mutualistes du combattant pour les titulaires militaires du diplôme de reconnaissance ;	Non.	Non.	Non.	Non, si la demande est présentée postérieurement à la promulgation de la Loi.
b) Extension de cette majoration au profit des supplétifs qui obtiendront ce titre. (Art. 7 du projet de loi soumis au Sénat.)	Non.	Non.	Non.	Oui.

Commentaire :

a) Avec le premier de ces problèmes, nous abordons la « zone de turbulences » des difficultés qui conduisirent, dans les conditions que l'on sait, au retrait intégral par le Gouvernement, le 11 décembre 1973, du premier projet de loi qu'il avait déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement entendait alors qu'il soit mis fin au droit, ouvert aux auteurs de demandes du titre de reconnaissance déposées postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de bénéficier de la bonification des retraites mutualistes consenties par l'Etat. Cette restriction a disparu du nouveau projet de loi ; votre Commission considère qu'il ne convient pas de raviver des plaies peut-être mal cicatrisées. Elle se borne à rappeler qu'elle n'était guère favorable à l'institution de cette sorte de carte de combattant au rabais que devait constituer le diplôme de reconnaissance.

Malgré sa préférence originaire et ancienne pour un type de solution comparable à celle qui va maintenant voir le jour, elle resté attachée au vieux principe du droit selon lequel « donner et retenir ne vaut ».

Il eût été préférable d'en venir dès le début à la reconnaissance pleine et entière de la vocation à la qualité de combattant ; on ne l'a pas voulu et, au titre de la continuité gouvernementale, les Pouvoirs publics doivent maintenant supporter les conséquences des erreurs initiales.

b) Très logiquement, ce droit aux bonifications, qui est désormais maintenu pour les militaires au sens strict du mot, doit être étendu aux membres des forces supplétives qui recevront le titre de reconnaissance.

Votre Commission a, bien entendu, fait sienne cette double mesure.

	Texte voté par le Sénat en 1968	Texte du projet de loi n° 723 A.N.	Texte du projet de loi n° 943 A.N.	Texte du projet de loi n° 259 Sénat
H. Maintien du droit aux avantages matériels consentis par l'Office national des anciens combattants aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. (Art. 8 du projet de loi n° 943 A.N., supprimé par l'Assemblée Nationale.)	Non.	Non.	Limité aux auteurs de demandes déposées avant le 1 ^{er} janvier 1975. Les membres des forces supplétives françaises seront dans la pratique, exclus de ce droit.	Oui.

Commentaire :

Il s'agit là du second point sensible des rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale au cours des derniers mois. Qu'advient-il, à l'avenir, une fois établi le régime de croisière normal souhaité depuis des années par le Sénat, du pis-aller auquel, avec lui, les anciens d'Afrique du Nord avaient dû trop longtemps se résoudre en recevant le titre de reconnaissance.

Dans sa sagesse et en d'autres circonstances, la Commission aurait peut-être admis que l'établissement d'une législation définitive tant attendue soit de nature à permettre l'extinction de mesures ayant joué un rôle de relais en attendant le moment où des dispositions plus justes, plus généreuses, et plus conformes à notre droit des victimes de guerre, seraient enfin acceptées. Mais le souvenir du conflit qui a surgi au mois de décembre entre le Gouvernement et l'Assemblée et la décision prise le 28 juin ne confèrent plus à ce type de solution précise qu'un intérêt rétrospectif.

Il ne fallait pas, à notre sens, créer le titre de reconnaissance ; il convenait, au contraire, de consacrer d'emblée la vocation des anciens d'Afrique du Nord à la qualité de combattant selon les règles du droit commun. Mais on ne saurait maintenant effacer, d'un trait de plume, le passé : le diplôme de reconnaissance existe ; il a été attribué selon certaines règles et à certaines conditions, différentes de celles qui présideront à l'attribution de la carte du combattant ; il doit continuer de l'être dans la mesure où la représentation nationale est, semble-t-il, dans sa très grande majorité, hostile au principe même des forclusions. Ce serait, à notre sens, une nouvelle erreur politique et psychologique que de créer deux catégories de titulaires du diplôme de reconnaissance, ceux d'avant et ceux d'après le 1^{er} janvier 1975.

L'Assemblée Nationale l'a entendu ainsi en décidant la suppression pure et simple de l'article 8 du projet de loi. Cet article ne sera certainement pas rétabli par le Sénat !

Tel est, Mesdames et Messieurs, le contenu du projet de loi soumis à la discussion du Sénat.

La présentation retenue dans les pages précédentes aura, nous l'espérons, permis à ses membres de prendre l'exacte mesure des difficultés qui se présentaient dès l'origine, de celles qui ont surgi en cours de procédure, et du conflit, par moment aigu, qui a opposé le Gouvernement à une majorité de députés à l'Assemblée Nationale.

Votre Commission a elle-même pris connaissance avec beaucoup d'attention du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, sans cesser de se référer au contexte politique dans lequel il lui semblait qu'il convenait de se placer.

Dans l'ensemble, les solutions retenues correspondent à ses vœux dès longtemps exprimés et le nombre des amendements qu'elle vous propose s'en trouve d'autant plus réduit. Il lui a cependant paru nécessaire de préciser les quelques points sur lesquels nous allons maintenant insister en commentant le tableau comparatif qui suit.

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Rapporteur
<p align="center">Article premier.</p> <p>Il est ajouté au Code des pensions militaires et des victimes de la guerre l'article L. 1 bis suivant :</p> <p>« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.</p> <p>« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code. »</p>	<p align="center">Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« Art. L. 1 bis. — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et 2 juillet 1962. »</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p align="center">Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« Art. L. 1 bis. — La République française...</p> <p>... par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations...</p> <p><i>(Le reste de l'alinéa sans changement.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>
<p align="center">Art. 2.</p> <p>Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis suivant :</p> <p>« Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de combat.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :</p> <p>« — les militaires des armées françaises,</p> <p>« — les membres des forces supplévitives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,</p>

Texte du projet de loi

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française. »

Art. 3.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 *ter* suivant :

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

(Alinéa sans modification.)

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.

« Un décret définit les formations considérées comme forces supplétives. »

Art. 3.

(Sans modification.)

Texte proposé par votre Rapporteur

qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Alinéa supprimé.
(Voir premier alinéa du même article.)

« Une commission d'experts...

sous condition d'appartenance à une unité ayant connu au moins six actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité.

Alinéa supprimé.
(Voir premier alinéa du même article.)

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. »

Art. 3.

Conforme.

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Rapporteur
<p>« La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des Conventions de Genève. »</p>		
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Il est ajouté à l'article L. 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française.</p>	<p>« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date.</p>	<p>« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant... ... à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date.</p>
<p>« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 bis suivant :</p>	<p>(Sans modification.)</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>« Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.</p>		<p>« Les membres des forces supplétives françaises ayant participé...</p>
<p>« Ils sont assimilés à des militaires.</p>		<p>... par le présent Code.</p>
<p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions</p>		<p>(Alinéa sans modification.)</p>
		<p>(Alinéa sans modification.)</p>

Texte du projet de loi	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte proposé par votre Rapporteur
prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent Code.		
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.	Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.	Les dispositions de l'article 77 ... portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française... (Le reste sans changement.)
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'article 99 bis du Code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit : « Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la Nation... » (Le reste de l'article sans changement.)	(Sans modification.)	(Alinea sans modification.) « Lorsque des sociétés... ... des forces supplétives françaises ayant pris part... » (Le reste sans changement.)
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 est réservé aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui ont fait la demande de ce titre avant le 1 ^{er} janvier 1975.	Supprimé.	Suppression conforme.

COMMENTAIRES SUR LES AMENDEMENTS

A l'article premier, qui introduit, après l'article premier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, un article nouveau participant du caractère solennel habituellement reconnu aux Préambules, est proclamé le principe de l'égalité désormais instituée entre les diverses générations de combattants. Encore que cela aille de soi, mais se référant à l'extrême enchevêtrement des événements survenus au Maghreb au cours de cette dramatique décennie de notre histoire et des forces et mouvements qui se sont alors trouvés en présence et souvent affrontés, votre Commission a considéré qu'il convenait de préciser que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient qu'aux combattants placés *sous l'autorité* de la République française. Bien entendu, celle-ci n'a nulle vocation pour légiférer sur le cas des autres participants aux conflits de cette époque ; mais la loi doit être claire et il lui faut s'exprimer avec précision.

Pour l'article 2, qui apporte au principe énoncé à l'article précédent les compléments d'ordre législatif nécessaires, votre Commission a été conduite à envisager un remaniement important, dans la forme, de la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

A partir du moment où, par un consensus général bien que tardif, tout le monde est maintenant d'accord pour assimiler les combattants d'Afrique du Nord aux combattants des conflits antérieurs, et au sein de cette catégorie les membres des forces supplétives aux forces militaires régulières, il importe de ne pas vicier cette réforme attendue depuis si longtemps par l'apparence de restrictions mentales ou d'on ne sait quel autre type de réserves ; c'est la raison pour laquelle militaires des armées françaises et membres des forces supplétives françaises doivent être, dans la présentation même de la loi, placés sur un strict pied d'égalité.

Tel est l'objet principal des premier et troisième amendements adoptés par votre Commission pour l'article 2.

Sur le principe des « adaptations rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations », votre Commission est nécessairement d'accord ; repoussant toute démagogie, elle souhaite que la qualité et la carte de combattant conservent toute la valeur morale qui leur

a été conférée à l'occasion des conflits dans lesquels notre pays s'est trouvé antérieurement engagé et admet que les conditions du combat ont, malgré tout, été un peu différentes en Afrique du Nord de celles des guerres précédentes.

Mais, si adaptation il doit y avoir, elle doit conduire à des dispositions dont *l'esprit soit en tout point conforme à celui de la législation de base.*

Nous considérons que le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L 253 *bis* est plus précis sur ce point.

Le recours prévu, au dernier alinéa, à un décret en Conseil d'Etat nous apportera d'ailleurs une garantie supplémentaire.

La Commission a par ailleurs adopté un amendement modifiant le troisième alinéa du texte prévu pour l'article L 253 *bis* ; ainsi que l'a indiqué M. le Secrétaire d'Etat lors du débat du 28 juin dernier à l'Assemblée Nationale, il sera extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, au Service historique des Armées de désigner nominativement les militaires qui ont participé personnellement aux différentes actions de feu ou de combat.

De ce fait et pour conserver au « paramètre de rattrapage » toute sa valeur dérogatoire à la règle générale des « trois fois trois engagements » qui sera instituée par décret, en application du second paragraphe de l'article que nous examinons, il convient de prendre en considération « l'individu au travers de son unité », selon les termes mêmes employés par M. le Secrétaire d'Etat.

C'est animée par le désir de donner un contenu plus positif au système prévu que la Commission a considéré comme normale l'attribution de la carte du combattant chaque fois que, pendant le temps de présence du postulant au sein de son unité, le nombre d'actions de feu ou de combat aura atteint ou dépassé le nombre de six.

Nous ne reviendrons pas sur la terminologie retenue pour définir les « actions de feu ou de combat » par la Commission homologuée de l'Assemblée Nationale puis par l'Assemblée Nationale elle-même : elle nous paraît satisfaisante. Parallèlement, un arrêté interministériel devra énumérer les formations considérées comme forces supplétives françaises ; nous savons tous qu'il y a eu les harkis, les groupes mobiles de protection rurale, les groupes mobiles de sécurité, les moghaznis ; elles doivent toutes être visées par les textes à venir et M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants voudra sûrement nous le confirmer ; peut-être, y a-t-il eu, localement ou momentanément, des initiatives moins systématiques qui méritent cependant d'être prises en considération.

A l'article 3, votre Commission a dû renoncer, compte tenu de certaines difficultés souvent majeures de preuves, et du caractère parfois fluctuant de certaines situations, à proposer un amendement prévoyant que la qualité de combattant doit être reconnue de façon automatique aux membres des forces supplétives françaises qui ont été capturés par l'adversaire, comme elle le sera pour les militaires ayant été faits prisonniers. Aussi peu nombreux que soient les survivants, on ne comprendrait pas cependant qu'une mesure discriminatoire les frappe sans appel ; la Commission fait confiance au Secrétaire d'Etat et à la Commission d'experts prévue à l'article 2 pour que cette situation soit examinée dans un esprit à la fois rigoureux et libéral.

A l'article 4 (comme aux articles 5, 6 et 7), votre Commission a adopté des amendements identiques dont l'esprit se rapproche de celui qui inspire l'amendement à l'article premier ; l'adversaire peut, lui aussi, avoir utilisé des forces auxiliaires complétant son corps de combat ; il va sans dire que seuls les membres des forces supplétives françaises sont concernés par le présent projet de loi. Encore est-il préférable de le mentionner expressément.

Le second amendement, à l'article 4, a une portée purement rédactionnelle.

L'article 6 prévoit que les membres des forces supplétives françaises auront vocation à la reconnaissance de la qualité de combattant, dans les mêmes conditions que les militaires des armées françaises.

Cette disposition est, bien entendu, approuvée par votre Commission ; mais cette dernière a observé que, par effet indirect de la suppression de l'article 8 décidée par l'Assemblée Nationale, les supplétifs à qui sera accordé le diplôme de reconnaissance se trouveraient privés du droit à la protection de l'Office national accordée depuis 1970 aux militaires titulaires du même titre.

Il s'agirait d'une discrimination qui n'est certainement voulue ni par nos collègues de l'Assemblée Nationale ni par le Gouvernement.

Le premier amendement à l'article 6 a pour objet d'éviter ce hiatus.

CONCLUSION

Tels sont, Mesdames et Messieurs, le contenu du projet de loi soumis à vos délibérations et celui des amendements que votre Commission a l'honneur de vous présenter. Un projet de loi qui vient bien tard, après beaucoup d'injustices et beaucoup d'erreurs...

Mais nous considérons qu'il convient maintenant de mettre fin aux premières et de diminuer dans toute la mesure du possible les effets des secondes ; il faut le faire dans la sérénité, en veillant à ne point laisser subsister les germes, toujours prompts à se développer, de nouvelles discriminations ou inégalités.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les *amendements* suivants :

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour un article L. 1 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, après les mots :

« ... qui ont participé... »

ajouter les mots :

« ... sous son autorité... »

Art. 2.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour les deux premiers alinéas d'un article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, par les dispositions suivantes :

« Art. L 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« — les militaires des armées françaises,

« — les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,

qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations. »

Amendement : A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour un article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, remplacer les mots :

« ... sous condition de la participation à six actions de combat au moins. »

par les mots :

« ..., sous condition d'appartenance à une unité ayant connu au moins six actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité. »

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

« ... aux membres des forces supplétives de nationalité française... »

par les mots :

« ... aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française... »

Art. 7.

Amendement : Dans le texte proposé pour la modification de l'article 99 *bis* du Code de la mutualité, après les mots :

« ... forces supplétives... »

ajouter le mot :

« ... françaises... »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 1 *bis* suivant :

« Art. L 1 *bis*. — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent Code. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 253 *bis* suivant :

« Art. L 253 *bis*. — Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de feu ou de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon

ANNEXE

Extraits d'avis présentés au nom de la Commission des Affaires sociales sur les budgets des Anciens combattants et Victimes de guerre de 1963 à 1973.

I. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1964.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 27 (session 1963-1964) - Tome IV, page 29 :

.....

V. — ANCIENS COMBATTANTS D'ALGÉRIE

C'est un problème connexe au précédent, ou procédant en tout cas du même esprit. Entêtement ? Rancune ? Mépris ? On va prétendant qu'il est impossible d'attribuer aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie, à certains d'entre eux, tout au moins, la qualité de combattant reconnue à part entière à ceux de 1914-1918, avec réticence, nous l'avons vu, à ceux de 1939-1945.

La Commission des Affaires sociales avait envoyé une mission d'information en Algérie en 1960 ; pendant plus de deux semaines sa délégation a sillonné ce pays. Elle sait que des militaires ont pu effectuer leur service dans certains secteurs ou villes privilégiés, comme leurs aînés avaient pu le faire à Port-Vendres ou à Fontenay-le-Comte en 1914 ou en 1939. Mais elle sait aussi que d'autres ont été engagés dans les épuisantes opérations des djebels, que beaucoup s'y sont fait tuer et beaucoup grièvement blesser.

Elle sait que des pensions sont servies à leurs ayants cause ou à eux-mêmes, que la protection de l'Office national leur est acquise.

Mais quand comprendra-t-on qu'il s'agit au moins pour ces anciens militaires d'une question d'argent que d'une question de dignité, de fierté ? Le Service historique de l'armée a montré en d'autres circonstances, et nous l'en félicitons, qu'il pouvait déterminer, à un jour et à une heure près, quelles unités ou fractions d'unités ont été au contact de l'ennemi.

Même s'ils ont été heureusement peu nombreux, nous demandons que la carte du combattant soit attribuée aux combattants d'Algérie qui ont été :

— soit très grièvement blessés ou faits prisonniers par les rebelles ;

— soit au contact direct de l'ennemi pendant une durée de trois mois consécutifs ou non.

Il s'agit là de la simple démarcation des règles appliquées en 1914-1918 et en 1939-1945 ; elle seule peut remédier au malaise bien compréhensible qui règne chez les anciens d'Algérie.

.....

II. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1965.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 27 (session 1964-1965) - Tome I, pages 15 et 16 :

.....

c) *Autres problèmes.*

Toutes ces dernières années votre commission vous a soumis des amendements destinés :

- au rétablissement intégral de la retraite du combattant ;
- à l'application intégrale de la loi de 1929 sur le calcul des pensions de veuves et orphelins de guerre, et à l'affiliation à la sécurité sociale de celles de ces victimes de guerre qui en sont encore exclues ;
- à la réduction, pour la ramener de 25 à 20 ans, de la durée du mariage exigée des veuves de pensionnés bénéficiaires de l'article L. 18 pour recevoir la majoration de 140 points prévue par l'article L. 52-2 du Code (art. 53 de la loi de finances pour 1964. — N° 63-1241 du 19 décembre 1963).
- à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant passé plus de 90 jours dans la zone des combats en Algérie, ou y ayant été blessés par suite d'opérations de guerre ;
- à la levée des forclusions empêchant certains combattant de 1939-1945 de faire reconnaître des droits pourtant imprescriptibles.
- à la possibilité pour les anciens déportés des camps de concentrations hitlériens de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Malheureusement, et malgré les efforts faits pour bannir de ses préoccupations, toute démagogie, votre commission s'est heurtée à l'opposition irréductible du Gouvernement. Celui-ci utilise sans réserve les armes que mettent à sa disposition les textes constitutionnels, organiques et réglementaires.

C'est la raison pour laquelle votre commission, plus attachée que jamais à la solution des problèmes qui viennent d'être évoqués, désire ne pas les voir escamotés au hasard de telle ou telle des règles du jeu de la procédure.

III. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1966.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 35 (session 1965-1966) - Tome I, page 9 :

c) *Attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie* qui ont participé, pendant une durée équivalente, à des opérations présentant un caractère militaire comparable à celui des campagnes de 1914-1918 et de 1939-1945.

Dans ce domaine encore, nous devons constater l'inertie du Gouvernement.

IV. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1967.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 29 (session 1966-1967) - Tome II, page 12 :

Carte du combattant aux anciens d'Algérie.

Aucun juridisme, aussi formaliste soit-il, ne peut persuader les jeunes gens qui ont servi en Algérie entre 1954 et 1962 qu'ils n'y faisaient pas la guerre et que les services d'archives et d'histoire militaires ne sont pas en état d'apporter la définition des zones, des périodes et des unités opérationnelles nécessaire à l'établissement des cartes.

V. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1968.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 20 (session 1967-1968) - Tome III, pages 20 et 21 ;

.....

8. — *Les anciens combattants d'Afrique du Nord.*

Votre Commission rappelle qu'elle a fait déjà abondamment connaître son sentiment sur le problème de l'attribution de la Carte du Combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord ; elle est d'ailleurs actuellement saisie de deux propositions de loi tendant à leur reconnaître « la qualité de combattant », qu'elle pense être en état de rapporter prochainement, signées au total par 235 Sénateurs sur 274. Cette proposition lui semble tout à fait symbolique des réactions de l'ensemble du pays, qui ne comprend pas pourquoi ceux de ses enfants qui ont combattu en Algérie, en Tunisie, au Maroc, qui y sont morts ou y ont été blessés, ne sont pas considérés comme des anciens combattants à part entière.

Votre Commission pense qu'il s'agit d'un problème sur lequel le Gouvernement livre, pour d'incompréhensibles raisons, un combat d'arrière-garde, qu'au surplus il sait perdu à long terme.

Sous l'effet des pressions d'une majorité inconfortable, il lui a d'ailleurs fallu improviser à la fin des débats de l'Assemblée Nationale un texte prévoyant « la création d'un titre de reconnaissance de la Nation » pour les anciens militaires d'Afrique du Nord.

Votre Commission estime que ce texte ne règle nullement la question posée, car il n'a, en fait, aucune signification véritable dans la mesure où, ne s'incorporant pas au Code des Pensions militaires d'invalidité qui est la charte fondamentale des anciens combattants, et ne s'harmonisant avec aucune de ses dispositions, il n'ouvre aucun droit et reste dépourvu de toute sanction.

.....

VI. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1969.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 44 (session 1968-1969) - Tome III, page 19 :

.....

8. *Rappel de quelques autres problèmes.*

La Commission des Affaires sociales a manifesté le désir que soient rappelés — même brièvement car tout a été dit à leur sujet — quelques-uns des autres problèmes, sur lesquels elle éprouve l'impression que le Gouvernement met une sorte de malin plaisir ou de point d'honneur à ne leur point donner la solution qu'ils devraient et qu'ils devront tôt au tard comporter :

.....

— attribution aux militaires ayant pris part aux combats d'Afrique du Nord de la qualité de combattant, dès lors qu'ils rempliront des conditions voisines de celles qui sont traditionnellement requises ;

.....

VII. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1970.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 60 (session 1969-1970) - Tome IV, page 19 :

.....

Mais il nous paraît, en réalité s'agir d'une position délibérée ; le bref rappel analytique suivant le démontre :

— l'article L 8 bis du Code introduisant le principe du rapport de la Pre-1953 et devenant source de contestation dès 1962 ;

— le droit des veuves à une pension égale à la moitié de celle attribuée au grand mutilé à 100 %, solennellement proclamé dès le lendemain de la première guerre mondiale, et jamais encore réalisé, les taux étant actuellement bloqués à 457,5 au lieu de 500.

— l'égalité entre elles de toutes les générations du feu : la qualité de combattant, accordée aux uns, refusée aux autres, étant successivement définie, vidée de sa substance, rétablie selon des modalités inacceptables parce que discriminatoires, et toujours interdite à certains ;

— la mise à parité des déportés résistants et des déportés politiques en matière de droits à pension, amorcée, bien qu'imparfaitement, en 1968 et presque aussitôt interrompue ;

— le droit, pour les familles des déportés disparus, de recevoir la maigre compensation d'une distinction posthume affirmée par la loi et refusée par le décret ;

— la faculté de faire reconnaître leurs droits aux combattants de 1939-1945, moralement imprescriptible, et pratiquement prescrite ;

— l'alignement, d'ailleurs fort tardif, des droits des cheminots anciens combattants sur ceux des autres anciens combattants du secteur public ou parapublic accordé à certains et refusé aux agents des réseaux secondaires, aux traminois, aux cheminots anciens déportés politiques ou rapatriés !

Aucune de ces revendications n'est nouvelle ; toutes ont pour objet de revenir à un *statu quo* ou de mettre fin à l'interprétation anormalement ou irrégulièrement restrictive de textes existants ou d'engagements solennellement pris et toutes font une fois encore l'objet d'une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement.

VIII. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1971.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur pour avis.

Avis n° 58 (session 1970-1971) - Tome III, pages 18 et 19 :

4° Les problèmes restant en suspens.

Là encore, votre Rapporteur pour avis se bornera à un simple rappel comportant peu de précisions techniques, puisqu'aussi bien il s'agit de questions dont la solution n'a pas été retenue dans le cadre du budget présenté et que le Sénat connaît, hélas, trop bien.

c) *L'attribution de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord* (votée depuis 1968 par le Sénat à une très forte majorité) et, en tout cas, dans un premier temps :

— leur représentation à part entière au conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants ;

— la création à leur profit de la possibilité de constituer des retraites mutualistes.

IX. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1972.

M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.

Avis n° 31 (session 1971-1972) - Tome III, page 24 : .

5° Les anciens d'A.F.N.

Votre Commission des Affaires sociales attend toujours que l'Assemblée Nationale inscrive à son ordre du jour la discussion de la proposition de loi tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant participé de 1954 à 1962 aux opérations d'Afrique française du Nord, que le Sénat avait bien voulu, sur son rapport, adopter à la quasi-unanimité. Elle n'accepte pas l'argumentation selon laquelle « ce n'était pas la guerre » ou selon laquelle il n'y aurait aucun critère ou moyen d'archives pour déterminer qui pourrait et qui ne pourrait pas prétendre à la qualité de combattant. Votre Commission des Affaires sociales est persuadée que, si on le voulait, la question serait depuis longtemps réglée...

Il pourrait en être de même de la représentation de ces anciens d'AFN au Conseil d'administration de l'Office national des Anciens combattants ; quelques-uns bénéficient certes des avantages accordés aux ressortissants de ce dernier, mais n'ayant aucune part aux décisions, ils les ressentent comme « octroyés », et leur dignité en souffre. Il pourrait encore en être de même pour le droit qui devrait leur être reconnu de se constituer des retraites mutualistes bonifiées par l'Etat comme il est de règle pour les autres catégories de combattants...

Enfin, il convient de trouver d'urgence une formule de remplacement, après la dénonciation par l'Office national de la convention qui, pour les prêts immobiliers ou d'installation professionnelle à intérêt réduit, le liait à la Chambre syndicale des banques populaires.

X. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1973.

M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.

Avis n° 70 (session 1972-1973) - Tome IV, page 18 :

3° Comme celui des veuves, nombre d'autres problèmes restent ou sont en suspens.

Le Sénat est suffisamment informé de chacun d'entre eux pour qu'il suffise d'en rappeler brièvement la liste :

— les orphelins de guerre, dont le supplément de pension aurait dû depuis longtemps être porté à 250 points au lieu des 120 actuellement donnés pour les deux premiers enfants et 160 à partir du troisième ;

— les ascendants, dont les plafonds de ressources devraient être substantiellement relevés et décrochés de la notion de revenu imposable, cependant que la pension ne devrait plus être prise en compte pour l'extension du droit au bénéfice de l'aide sociale et que la reconnaissance du droit à pension devrait reposer sur le critère de la non-imposition dans l'année même et non sur celui de la non-imposabilité du revenu qui s'apprécie une année plus tard ;

— le retour à la parité des taux de la retraite du combattant ; si un pas en avant est fait dans cette voie, il est d'une extrême timidité ; nous avons précédemment signalé l'élévation de 35 à 50 F du taux « cristallisé » et y reviendrons dans le chapitre suivant ;

- la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ;
 - le relèvement du plafond majorable et la revalorisation des majorations accordées par l'Etat en matière de retraites mutualistes du combattant, dont la tutelle n'appartient pas directement au Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre mais dont il ne peut se désintéresser, comme cela serait le cas s'il n'agissait pas auprès de ses collègues chargé des Affaires sociales et de l'Economie et des Finances ;
-

XI. — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1974.

M. Marcel Lambert, rapporteur pour avis.

Avis n° 43 (Session 1973-1974) - Tome I, page 12 :

.....

2° *La carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord :* *un problème en voie de solution.*

Avec seulement cinq années de retard sur le Sénat et après bien des combats d'arrière-garde, on s'avise enfin que certains de ceux qui, dans les conditions habituelles de rigueur, ont pris part aux opérations d'Afrique du Nord, pourraient mériter la carte du combattant ! Encore a-t-on pris la précaution et commis le geste peu élégant — mais personne, nous le savons déjà, n'est dupe du procédé — de s'attribuer le mérite d'une réforme à laquelle on a tout fait pour s'opposer.

Le Sénat a, par chance, plus de hauteur de vue et espère qu'on lui soumettra bientôt, même sous un autre habillage, le texte dont il est heureux d'avoir pris l'initiative et dont les intéressés attendent le vote avec impatience, pour entrer à part entière, comme ils en ont chèrement acquis le droit, dans la famille combattante. Il n'en demeure pas moins que notre commission s'associe aux propos exprimés à la tribune du Sénat le 18 octobre dernier par son vice-président, M. Etienne Dailly, rapporteur du projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (1).

(1) *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat n° 42 du 19 octobre 1973, page 1397, deuxième colonne, alinéa premier :

« D'ailleurs, s'agissant des propositions de loi, il y a également autre chose qui nous choque : ce sont ces propositions de loi que nous votons, que nous envoyons à l'Assemblée Nationale, qui ne sont pas dotées d'un rapporteur, qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour, mais que nous retrouvons ensuite sous forme de projet gouvernemental sans la moindre référence à la proposition initiale du Sénat tel, par exemple, le projet de loi reconnaissant la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord qui nous a été annoncé hier. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, sur de nombreuses travées à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées à droite.*)

« Il n'est pas agréable, monsieur le Premier Ministre, pour les membres d'une assemblée, de constater que finalement leurs initiatives leur échappent et qu'en quelque sorte on leur en ravit la paternité. »

2. Deuxième lecture

a) *Assemblée nationale*

(1) Projet de loi n° 1258

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 1 *bis* suivant:

« Art. L 1 bis. - La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde, vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des, dispositions du présent Code. »

Art. 2.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 253 *bis* suivant:

« Art. L 253 bis. - Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires, qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« - les militaires des armées françaises ;

« - les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date, qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins ;

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L 243 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Art. 4 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L 244 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L 243 le bénéfice de la présomption ... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

Art. 5.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L 401 bis suivant:

« Art. L 401 bis. - Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent Code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L 397, L 399, L 407 et L 408 du présent Code. »

Art. 6.

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi.

Art. 8.

Suppression conforme.

(2) Rapport n° 1299

Le projet de loi modifié par le Sénat donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 est identique, sur le fond, au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les modifications qui lui ont été apportées améliorent sa rédaction, précisent sa portée et assurent sa cohérence avec la législation en vigueur.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 2 relatif à la qualité de combattant des anciens d'AFN est incontestablement meilleure que celle qui avait été adoptée par l'Assemblée Nationale :

- elle respecte, jusque dans la forme, l'égalité entre les militaires et les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations d'AFN;
- elle lie, comme il se doit, la reconnaissance de la qualité de combattant à l'attribution de la carte du combattant ;
- elle regroupe dans le dernier paragraphe les dispositions qui feront l'objet de textes réglementaires, c'est-à-dire :
 - les adaptations aux principes retenus pour la reconnaissance de la qualité de combattant et l'octroi de la carte qui sont rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations d'AFN,
 - les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations,
 - la liste des formations constituant les forces supplétives françaises.

Les deux premières séries de dispositions seront prises par décret en Conseil d'Etat, procédure qui offre toutes les garanties souhaitables, et la dernière par arrêté interministériel.

A l'article 2, comme aux articles 4, 5, 6 et 7, le Sénat a précisé que le texte s'appliquerait aux membres des forces supplétives **françaises** ; de même, à l'article premier, il a souligné que les bénéficiaires du projet seraient les personnes ayant participé aux opérations d'AFN **sous l'autorité** de la France.

Est ainsi écarté tout risque d'interprétation abusive d'un texte bien évidemment destiné aux militaires et aux supplétifs qui ont servi la République française.

Enfin, deux lacunes juridiques ont pu être comblées à l'initiative du Gouvernement et du Sénat :

- la première concerne la **présomption d'imputabilité** au service des maladies justifiant l'octroi de pensions d'invalidité aux membres des forces supplétives. Il avait été prévu, en effet, par l'article L 244 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, que les supplétifs d'AFN ayant servi en 1939-1945 ne pourraient bénéficier de la présomption d'imputabilité au service que pour les maladies « contractées ou aggravées à l'occasion du service au cours d'une expédition à l'extérieur de l'Etat ou du territoire d'origine des postulants ou en captivité ... » Cette restriction ne saurait s'appliquer aux supplétifs ayant participé aux opérations d'AFN, sauf à vider de son sens l'article 3 du projet de loi qui leur accorde précisément le bénéfice de la présomption d'origine. L'article L 244 du Code est donc modifié de telle sorte qu'il ne vise plus que les supplétifs de la Deuxième Guerre mondiale ;
- la seconde lacune juridique résultait de la suppression par l'Assemblée Nationale en séance publique de l'article 8 du projet de loi relatif à l'octroi des **avantages sociaux de l'Office national des anciens combattants aux titulaires du diplôme de reconnaissance de la Nation**. Dans l'esprit de l'Assemblée, il s'agissait de maintenir le bénéfice de ces avantages à tous les titulaires du titre de reconnaissance. Mais comme l'amendement de suppression de l'article 8 avait été adopté à la fin de l'examen du projet, il n'avait pas été possible d'en tirer les conséquences au niveau de l'article 6

donnant aux supplétifs vocation au titre de reconnaissance. Cette omission a été réparée par le Sénat qui a étendu aux membres des forces supplétives françaises l'application de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Telles sont les différentes modifications apportées par le Sénat à un texte sur le contenu duquel les deux Assemblées sont en plein accord.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le projet de loi n° 1258 lors de sa réunion du 15 novembre 1974. Ayant approuvé les modifications apportées par le Sénat au texte de l'Assemblée Nationale, elle vous demande **d'adopter sans modification** le projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

(3) Compte rendu intégral des débats – 21 novembre 1974

QUALITE DE COMBATTANT POUR LES PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX OPERATIONS D'AFRIQUE DU NORD

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 1258, 1299)

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

M. Jean Brocard, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de rapporter cet après-midi, en deuxième lecture, le projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962

Ce texte a été voté, en première lecture, à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 28 juin, et c'est le 17 octobre dernier que, sous réserve des modifications dont je vais vous entretenir, il a également été adopté à l'unanimité par le Sénat. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande aujourd'hui de l'adopter conforme.

Le Sénat a procédé à des modifications de forme et non de fond. Il a apporté au texte deux améliorations

La première, due à l'initiative du Gouvernement, concerne la présomption d'imputabilité au service des maladies justifiant l'octroi de pensions d'invalidité aux membres des forces supplétives, par référence à l'article L. 244 du code des pensions militaires

La deuxième amélioration a été proposée par le Sénat. En effet, lors de la suppression de l'article 8 du texte primitif par l'Assemblée nationale, il avait été omis de maintenir les avantages sociaux de l'Office national des anciens combattants aux titulaires du diplôme de reconnaissance de la nation. Cette lacune a été comblée par l'autre assemblée grâce à une disposition introduite à l'article 6.

Je souhaite donc que notre assemblée adopte à l'unanimité, comme l'a fait le Sénat, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui

Je précise que, la semaine dernière, une réunion s'est tenue au secrétariat d'Etat avec la participation de toutes les associations d'anciens combattants et, en particulier, de celles qui représentent les anciens d'A. F. N., au cours de laquelle ont été mis au point les différents décrets d'application. Ceux-ci ont reçu l'accord des différentes associations

Au cours de cette réunion, j'ai évoqué la situation de ceux qui ont été captifs, notamment après la fin des engagements militaires, c'est-à-dire après le 2 juillet 1962

Il a été admis que leur cas ne pouvait être réglé dans le cadre du projet relatif à la carte du combattant. Mais M. le secrétaire d'Etat nous a promis qu'un texte spécial apporterait une solution aux cas douloureux des captifs ayant appartenu aux forces supplétives

Ainsi, les dispositions qui vous sont soumises conservent toute sa valeur à la carte du combattant accordée aux anciens d'A. F. N., laquelle est semblable en tous points à celle des anciens combattants de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine

Je dois, au terme de ce très bref exposé, adresser mes remerciements à M. le secrétaire d'Etat ainsi qu'à ses collaborateurs qui ont facilité ma tâche de rapporteur. Je puis vous assurer que la loi et ses décrets d'application seront publiés avant la fin de la présente année et que, par conséquent, les anciens d'Afrique du Nord auront tous ces textes pour Noël. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs. des centristes et des démocrates sociaux .) Je suis donc heureux, en tant que rapporteur, d'avoir pu, modestement, faire

aboutir un texte équilibré et raisonnable qui accorde la carte du combattant à ceux qui ont combattu en .Afrique du Nord. C'est la reconnaissance officielle de la nation à l'égard de cette génération du feu

Je ne doute pas, mes chers collègues, que vous n'approuviez à l'unanimité le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux .)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, votre rapporteur, M. Brocard, vient de rappeler que le texte qui vous est soumis est identique, sur le fond, à celui que vous avez voté à l'unanimité le 28 juin dernier

Les seules modifications qui ont été apportées sont de caractère rédactionnel, et je reconnais avec votre rapporteur qu'elles sont les bienvenues. Aussi, je m'associe pleinement à votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour vous demander un vote conforme à celui que le Sénat a émis à l'unanimité le 17 octobre dernier

Vous me permettrez d'exprimer publiquement ma reconnaissance à M. Brocard. En effet, tout au long des réunions que nous avons tenues avec les représentants des associations intéressées par ce problème et des débats qui ont eu lieu ici même, nous avons pu apprécier son bon sens, sa compétence et sa clairvoyance, qualités qu'il a mises à la disposition du Gouvernement et de l'Assemblée. Je crois pouvoir dire qu'il a pris une part essentielle à l'élaboration de ce texte, puis à son vote

Je veux associer à cet hommage le président de votre commission, M. Berger, ainsi que la commission tout entière qui, il y a quelques heures à peine, vient de décider de vous demander d'adopter le texte revenu du Sénat

Notre reconnaissance va aussi aux anciens combattants, qu'il s'agisse de ceux de 1914-1918, de ceux de 1939-1945 ou des anciens d'Afrique du Nord qui ont constitué la commission que j'avais mise en place et dont le rapporteur, M. Lepeltier, a effectué un excellent travail de synthèse qui a grandement facilité la mise au point du texte présenté aux assemblées

Cette loi pourra être immédiatement promulguée. Comme on vient de vous le dire, les décrets d'application pourront être soumis au Conseil d'Etat et au Gouvernement dans les plus brefs délais, conformément au vœu de votre rapporteur, de votre commission et de votre assemblée tout entière, et entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975 au plus tard

L'impossible est devenu réalité, disais-je ici même la semaine dernière, tant il est vrai qu'il n'est rien d'impossible

Avec vous, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis que soient enfin reconnus les services rendus et les sacrifices consentis pendant dix longues années par nos jeunes camarades d'Afrique du Nord. (Applaudissements sur les bancs de l'union *des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux* .)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Plantier

M. Maurice Plantier. Mesdames, messieurs, je suis de ceux — nombreux sur ces bancs — qui ont longtemps réclamé que justice soit rendue à nos jeunes, anciens combattants d'Afrique du Nord. Je suis donc heureux de voir arriver le moment où la qualité de combattant leur est enfin reconnue

Toutefois, ce projet ne me donne pas pleinement satisfaction

J'avais l'intention de déposer un amendement, mais je ne l'ai pas fait

D'une part, cela aurait retardé inutilement — et renvoyé à la session de printemps — l'adoption d'un texte qui est attendu avec impatience. D'autre part, cet amendement aurait peut-être été déclaré irrecevable, car il touche une matière qui, à mes yeux, relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif

Je m'explique

Autant il était injuste de ne pas accorder la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord, autant le fait d'accorder cette carte suivant de nouveaux critères crée des injustices vis-à-vis des générations du feu précédentes

Voulez-vous un exemple? Quand, après la guerre de 1939-1945, nos prédécesseurs ont, à juste titre, décidé d'accorder la carte d'ancien combattant — sous certaines conditions, d'ailleurs — aux anciens prisonniers de guerre, c'est par voie réglementaire que le même avantage a été étendu aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 qui, jusqu'alors, n'en avaient pas bénéficié

Or, nous connaissons des anciens de la classe 18 qui sont passés au front pour participer aux derniers combats et mener l'assaut victorieux contre l'Allemagne de Guillaume II, des anciens de 1939-1940 qui ont combattu entre le 10 mai 1940 et l'armistice, des patriotes qui ont rejoint les maquisards et les francs-tireurs, et qui, tous, ont pris part à plus de six actions de feu, sans avoir pour autant les quatre-vingt-dix jours de combat nécessaires pour pouvoir bénéficier du titre d'ancien combattant

Ils sont tous victimes d'une injustice. Or, celle-ci pourrait être réparée, du moins en partie, par un texte réglementaire

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande — je l'ai déjà fait par voie de question écrite, mais je suis obstiné et j'insiste parce que j'ai le sentiment d'avoir raison — de prévoir un décret d'application afin que tout titulaire d'une « citation à l'ordre » ayant entraîné l'attribution de la croix de guerre 1914-1918 ou 1939-1945, ou des T. O. E. ou de la croix de la valeur militaire, soit automatiquement considéré comme ancien combattant »

Faute de prendre cette mesure, nous arriverions à cette absurdité illustrée par l'exemple de cet homme qui a pris part aux combats de 1939-1940, obtenu deux citations à titre personnel, et dont le total des bonifications ne permet pas d'atteindre le chiffre fatidique de 90 jours de présence, alors qu'il a participé à plus de six actions de feu..

M. Pierre Mauger. Il n'a pas été blessé

M. Maurice Plantier. Non, et heureusement pour lui — et qu'il a reçu la médaille militaire mais ne peut obtenir le titre d'ancien combattant ! Ce serait donc rétablir l'équité entre les générations du feu que de décider que tout titulaire d'une citation à titre personnel ayant entraîné l'attribution de la croix de guerre ou de la croix de 1, valeur militaire soit considérée comme ancien combattant »

Vous savez que c'est là, monsieur le secrétaire d'Etat, mon voeu le plus cher

Je ne m'étendrai pas sur mon second voeu, qui concerne les musulmans supplétifs qui nous ont aidés. Je sais que vous prenez à leur sujet les dispositions nécessaires et je vous en remercie

J'espère simplement que vous voudrez bien tenir compte de ce que je vous ai demandé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Boudon

M. Paul Boudon. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de l'examen des crédits du budget des anciens combattants pour 1975, j'ai eu l'occasion d'appeler votre attention sur le problème des harkis

Je n'ai pas l'intention, à l'occasion de la discussion en deuxième lecture du projet donnant vocation à la qualité de combattant, de reprendre la totalité de mes observations, mais simplement de vous demander une précision

Avant tout, je tiens à vous remercier de toutes les dispositions qui figurent dans ce texte et qui permettent aux anciens supplétifs ayant servi en Afrique du Nord de voir leur statut aligné sur celui des combattants d'origine française

Il semble toutefois que le projet qui nous est soumis comporte encore une lacune. Elle concerne les prisonniers. Aux termes de l'article 3 qui, ayant été adopté conforme par les deux assemblées, n'est plus en discussion aujourd'hui, la qualité de combattant est reconnue aux seuls militaires qui ont été détenus par l'adversaire

Si l'on interprète ce texte à la lettre et si on le compare, par exemple, avec l'article 2, il est bien évident que sont exclus de ces dispositions les anciens harkis faits prisonniers par les forces du F. L. N

Il est évident que le problème n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire au départ. En effet, ces harkis se sont trouvés dans des situations diverses. Certains ont été capturés et détenus avant la fin des hostilités ; d'autres, après la fin de ces dernières

Or, c'est souvent dans le deuxième cas qu'ils ont eu tout particulièrement à souffrir de l'engagement qu'ils avaient pris de servir aux côtés de la France

On peut se demander si la qualité de combattant devrait être reconnue seulement à la première catégorie ou être étendue à la seconde. Dans le cadre d'une reconnaissance des services rendus par ces hommes, une solution doit être trouvée à ce problème

Je pense également que le présent projet doit être voté le plus rapidement possible. Il n'est donc plus temps d'aborder cette question actuellement

Je souhaiterais, en revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous mettiez à l'étude dès maintenant un projet permettant de régler cette question dans des conditions telles que la qualité de combattant soit reconnue à tous ceux qui, par fidélité à notre pays, ont subi les dommages et souvent les sévices d'une captivité

Ayant eu moi-même l'honneur, dans ma jeunesse, de commander des partisans au cours de la pacification du Maroc et mon fils ayant, comme officier S. A. S., commandé lui aussi des supplétifs en Algérie, je puis vous dire que tous ceux qui ont combattu côte à côte avec ces hommes sont ardemment désireux que ceux-ci n'aient jamais à regretter la fidélité de leur engagement, c'est-à-dire leur fidélité à la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Dronne

M. Raymond Dronne. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais déposé un amendement après l'article 4 bis. Hélas ! cet amendement tombe sous le couperet de l'article 40 de la Constitution

Je le confesse, il entrerait difficilement dans le cadre du présent projet, du fait qu'il concerne à la fois des militaires et des civils

C'est la raison pour laquelle je l'ai retiré

Il s'appliquait pourtant à un cas particulier mais très digne d'intérêt : celui des torturés, celui des membres des forces supplétives, des groupes d'autodéfense, des civils, fonctionnaires et petits notables, qui ont été abominablement suppliciés pour cause de fidélité à la France et qui, par miracle, ont réussi à survivre et à arriver chez nous, en France

Ces survivants sont peu nombreux, moins d'une centaine. Une trentaine d'entre eux, très gravement atteints, incapables de travailler, de tenir le moindre emploi, sont hébergés à la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise

Ces hommes et ces femmes qui ont tout perdu, qui ont été terriblement meurtris dans leur chair, ont droit à notre reconnaissance et à notre respect

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat — ainsi qu'à M. Mario Bénéard, qui a reçu mission d'étudier la situation des Français musulmans — de préparer un texte spécial en faveur de ces hommes et de ces femmes fidèles et de prévoir pour eux des mesures que le cœur et la raison réclament. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure

M. Gilbert Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, pendant très longtemps, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a demandé que soit reconnue la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord

Pendant très longtemps et au cours de nombreuses séances, nous nous sommes élevés contre le fait que la conférence des présidents ne voulait pas inscrire à l'ordre du jour de nos travaux la discussion du projet de loi relatif à l'attribution de cette carte du combattant

Non seulement nous avons déploré cette attitude à l'époque, mais nous avons stigmatisé comme il convenait la mauvaise volonté que semblait manifester le Gouvernement en refusant cette inscription à l'ordre du jour prioritaire

L'autre jour, lors de la discussion du budget des anciens combattants, vous avez reconnu que le groupe des socialistes et radicaux de gauche vous avait aidé et avait voté en première lecture ce projet accordant la qualité de combattant à certaines personnes

Nous l'avons voté, à l'époque — c'est exact — bien qu'il ne nous ait pas donné entièrement satisfaction. Nous avons notamment été déçus du fait qu'une fois encore, vous avez refusé, par un artifice de procédure, le vote qui aurait du avoir lieu sur l'amendement n° 25, lequel avait pourtant été adopté par la majorité en commission

Vous avez, à ce moment-là, proposé un amendement exigeant six actions de combat. Vous savez comment nous nous sommes opposés à cette exigence et comment vous avez prétendu que ces six engagements étaient plus éloignés du texte initial que les neuf actions de combat que nous défendions

Seulement — et c' est là que le problème se complique — alors que nous réclamions neuf engagements au titre de l'unité, vous demandiez, vous, six actions de combat à titre individuel

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que vous êtes en pleine contradiction, puisque vous avez vous-même déclaré à cette tribune, le 28 juin dernier, qu'il était impossible au service historique des armées, dépositaire des journaux de marche de toutes les unités, de donner des indications suffisantes pour permettre d' attester la participation à six, sept — voire plus — actions de combat à titre individuel

Je vous pose donc cette question, monsieur le secrétaire d'Etat : Etes-vous en mesure de nous dire s'il est possible de donner ces indications? Si oui, nous sommes prêts à vous suivre. Mais nous en doutons. C'est pourquoi nous estimons qu'il faut régler au mieux le problème des paramètres de rattrapage de ces six engagements. Cela doit être assez facile

J'aurais pu aujourd'hui présenter à nouveau le texte de l'amendement n° 25, plaçant ainsi dans une situation délicate ceux qui l'avaient voté. Je ne l'ai pas voulu, afin de ne pas retarder une fois encore l'application d'un texte qui permet tout de même à certaines personnes ayant combattu en Afrique du Nord de bénéficier de la carte d'ancien combattant

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande très sérieusement d'être particulièrement compréhensif dans la définition de ces paramètres de rattrapage, pour l'examen des cas particuliers qui pourront vous être soumis

Je vous rappelle, d'autre part, combien le groupe des socialistes et radicaux de gauche souhaite ardemment que des parlementaires fassent partie des commissions qui décideront de l'attribution de la carte d'ancien combattant à ceux qui se trouveraient dans des cas semblables

Je sais que je vous demande beaucoup, mais je pense que c'est nécessaire. Je souhaite en tout cas que nos jeunes camarades d'Afrique du Nord n'aient pas à connaître ce que nous, anciens de la guerre 1939-1945, avons connu avec les anciens combattants prisonniers de guerre, lesquels ont été obligés de mener une lutte incessante pour obtenir partiellement satisfaction en ce qui concerne les retraites

Certes, les textes ont été votés, mais avec retard. Toutefois on peut considérer que c'est une étape vers la parité ! (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République .) Je me réjouis de voir la majorité applaudir

M. Pierre Mauger. Parce que c'est bien

M. Gilbert Faure. Allez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, accrocher cette parité de la retraite à l'indice 9 ou à une somme qui resterait invariable au cours de l'année ? M. André Bord, secrétaire d'Etat. A l'indice 9. Il y a donc indexation

M. Gilbert Faure. Je vous remercie de cette précision importante que vous n'aviez pas encore donnée

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mais si !

M. Gilbert Faure. Il importe que nos camarades anciens combattants d'Afrique du Nord ne connaissent pas le sort des anciens de 1939-1945, et que cette question ne devienne pas un nouveau point du contentieux

Compte tenu de la précision qui vient d'être fournie, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce projet qui est présenté en deuxième lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs .)

M. le président. La parole est à M. Delaneau

M. Jean Delaneau. En qualité d'ancien d'Afrique du Nord, je remercie chaleureusement M. le secrétaire d'Etat et M. Brocard de tout ce qu'ils ont fait pour que mes camarades puissent obtenir le titre d'ancien combattant

M. Gilbert Faure. Ils n'ont pas été les seuls à agir !

M. Louis Odru. Il faudrait aussi remercier la F. N. A. C. A. !

M. Jean Delaneau. Je m'associe pleinement aussi à la proposition de M. Plantier visant à attribuer la qualité d'ancien combattant aux titulaires de la croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux .)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'ai beaucoup de sympathie pour l'obstination que met M. Plantier à défendre les anciens combattants

Il vient de reprendre sa proposition tendant à attribuer, sans autre condition, la carte de combattant aux militaires ayant fait l'objet d'une citation avec attribution de la croix de la valeur militaire

Cette question a fait l'objet, à de nombreuses reprises, d'un examen très approfondi avec les représentants du monde combattant, qui ont souhaité, à l'unanimité, que la réglementation actuelle ne soit pas modifiée sur ce point

Ainsi que vous le savez, depuis la Seconde Guerre mondiale, la citation pour action d'éclat est prise en considération pour une durée de dix jours, lorsque le candidat à la carte de combattant ne réunit pas les quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante, ou ne peut se voir valoir des dispenses réglementaires que constituent la blessure homologuée ou l'évacuation d'une unité combattante pour blessure ou maladie

Le projet de décret, élaboré par mes services et par ceux du ministère de la défense, reprend une disposition analogue en faveur des anciens d'Afrique du Nord ayant fait l'objet d'une citation. Il reviendra, par ailleurs, à la commission d'experts, qui sera constituée en majorité, je le rappelle et c'est important, par des représentants du monde combattant, de définir les équivalences à l'action de combat et, notamment, d'apprécier la mesure dans laquelle la citation devra être prise en considération

M. Plantier, toutefois, s'est borné à renouveler sa proposition sans en faire l'objet d'un amendement. Je l'en remercie mais je ne peux pas, et je m'en excuse auprès de lui, le suivre sur ce terrain : je lui confirme qu'il ne saurait être envisagé d'attribuer automatiquement la carte de combattant aux titulaires d'une citation

Je répondrai maintenant à M. le rapporteur M. Brocard, ainsi qu'à MM. Poudon, Dronne et Plantier, qui ont évoqué la situation particulièrement douloureuse des harkis, situation que nous nous devons de régler, ne serait-ce que par reconnaissance envers ceux qui ont servi sous notre drapeau

Le Gouvernement a le souci d'y apporter des solutions satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle il a décidé d'évoquer globalement les nombreuses et très complexes questions qui se posent — statut, emploi et logement, éducation, recyclage, indemnisation — en chargeant de mission à cet effet votre collègue, mon ami M. Mario Bénéard, ici présent, qui, auprès de M. le Premier ministre, examine à

l'heure actuelle, avec les représentants des divers groupements intéressés, l'ensemble du contentieux concernant les rapatriés, qu'ils soient militaires ou civils. Dans le même esprit, M. le Premier ministre a créé auprès du ministre du travail une commission permanente chargée de la coordination de l'action des diverses administrations intéressées

S'il est bien évident que tous les problèmes concernant les anciens supplétifs ne sont pas de la compétence de mon département, je crois sincèrement que certaines dispositions du projet de loi apporteront une contribution appréciable à leur solution

Reste l'indemnisation des captifs arrêtés après l'indépendance de l'Algérie

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser récemment dans cette enceinte au cours du débat budgétaire, le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance de cette question, que M. le Premier ministre a signalée tout particulièrement à l'attention de M. Mario Bénéard

Après un examen minutieux, je n'ai pu que constater l'absence de toute disposition du code des pensions militaires d'invalidité qui permettrait d'effectuer une telle indemnisation

Il était donc nécessaire de prendre des mesures particulières

Je peux vous annoncer qu'un projet de texte sera élaboré sous l'égide de M. Mario Bénéard, et je concevrais fort bien, conformément au vœu de M. Boudon, que l'application en soit confiée à mon ministère, tuteur naturel des victimes de guerre

Monsieur Gilbert Faure, nous aussi, et avec autant de sérieux que vous, nous avons examiné ces problèmes, ce qui nous permet de déboucher aujourd'hui sur une solution concrète

Soyez donc rassuré, comme l'ensemble des parlementaires ! Je rappelle que le rapporteur, M. Brocard, a participé, avec les représentants des différentes associations d'anciens combattants, d'A.F.N, de 1914-1918, de 1939-1945, à l'élaboration de ce texte, qui prévoit un paramètre de rattrapage

Et si, en première lecture, vous avez, vous et vos amis politiques, adopté cette disposition, ce n'est pas, finalement, je l'espère, contraints et forcés, mais parce que vous avez conclu que nous devons faire confiance à la commission d'experts, composée en majorité de représentants du monde anciens combattants, qui déterminera les modalités d'application et qui aura, notamment, à définir les équivalences qui pourront être accordées

Monsieur Faure, vous pouvez faire confiance aux représentants du monde combattants, comme nous l'avons fait tout au long des mois qui ont précédé le débat à l'Assemblée, mois au cours desquels ils ont participé aux nombreuses séances de travail précédant la rédaction du projet de loi, avec un dévouement et une objectivité auxquels je me plais à rendre hommage

Je suis convaincu que ce paramètre de rattrapage pourra corriger — ce qui est conforme à votre vœu — les injustices susceptibles de résulter de l'application de la règle de droit commun

Voilà ce que je tenais à vous dire, et après avoir remercié plus particulièrement votre collègue M. Delaneau pour les sentiments qu'il a exprimés à juste titre à l'égard de M. le rapporteur et à mon égard, il me reste à souhaiter que, maintenant, ce texte puisse être voté à l'unanimité de votre assemblée

(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard

M. Mario Bénéard. Ce débat ayant amené plusieurs de nos collègues à évoquer, à juste titre, les obstacles rencontrés par les harkis et plus généralement par nos compatriotes de confession islamique, je voudrais brièvement faire le point sur ce sujet

D'abord, quant à la méthode de travail, il est bon qu'on sache que les diverses associations qui les représentent sont totalement — j'insiste sur ce terme — associées aux réflexions entreprises

Les travaux, auxquels participent également des représentants des différents ministères concernés, ont d'ores et déjà permis au Gouvernement d'adopter des mesures qui ne me semblent pas négligeables et qui témoignent d'un souci de rapidité et d'efficacité

Les unes portent sur la nationalité française. On sait qu'un certain nombre des intéressés n'avaient pu l'obtenir parce qu'ils ne l'avaient pas demandée dans les délais voulus. Des instructions ont été déjà données pour leur permettre, s'ils le souhaitent, de régulariser facilement cette situation. Il ne devrait donc plus y avoir de problème à cet égard pour les anciens harkis, supplétifs et autres combattants

Dans un autre ordre d'idées, certains d'entre eux avaient été écartés du bénéfice de l'indemnisation parce qu'ils n'avaient pas, non plus, déposé leur demande dans les délais réglementaires

Des mesures récentes, datant de quinze jours, leur permettent à nouveau de le faire. Ainsi est résolu un contentieux délicat

D'autres dispositions intéressent le logement, sur lequel on n'insistera jamais assez

Un programme a été lancé sous la forme non pas d'un programme spécial qui aurait eu un caractère ségrégué, mais de construction d'H.L.M., F 5, F 6 et F 7, venant en complément des programmes généraux réalisés dans telle ou telle commune

Nous avons donc retenu la formule de la répartition des familles de nos compatriotes de confession islamique au sein de la population métropolitaine

M. Jean-Paul Paiewski. Très bien !

M. Mario Bénard. Enfin, pour les anciens combattants et notamment les captifs, des réunions de travail ont d'ores et déjà eu lieu, auxquelles M. André Bord a bien voulu déléguer les plus éminents de ses collaborateurs. Ces réunions ont pour objet de mettre au point plusieurs textes destinés à résoudre des problèmes souvent complexes et délicats. J'estime être en mesure de soumettre au Gouvernement une série de propositions d'ici à la fin de l'année ou, au plus tard, avant la fin du mois de janvier

En terminant, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour le concours très actif que son administration nous apporte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?.

La discussion générale est close

J'appelle maintenant les articles

– **Articles 1^{er} et 2**

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article L. 1^{er} bis suivant :

« Art. L. 1^{er} bis. — La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article L. 253 bis suivant :

« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

« – les militaires des armées françaises ;

« — les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date, qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins

« Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment, les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. » — (Adopté .)

– **Articles 4 à 7**

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article L.243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

Personne ne demande la parole ? .

Je mets aux voix l'article 4

(L'article 4 est adopté .)

« Art. 4 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 244 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit : e Pour l'application du premier alinéa de l'article L .243, le bénéfice de la présomption. ... » (Le reste de l'alinéa sans changement .) — (Adopté .)

« Art. 5. — Il est ajouté - au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article L. 401 bis suivant : e Art. L. 401 bis. — Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code

« Ils sont assimilés à des militaires

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L.397, L .399, L.407 et L .408 du présent code. » — (Adopté .)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi. » — (Adopté .)

« Art. 7. — L'article 99 bis du code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation. .. » (Le reste de l'article sans changement .) — (Adopté .)

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Renard

M. Roland Renard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, un long temps s'est écoulé depuis le cessez-le-feu en Algérie

Bon nombre d'années auront été nécessaires pour reconnaître le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord et les obstacles auront été nombreux sur le chemin qui mène à ce jeudi 21 novembre 1974

Il a fallu, en particulier, lever le principal obstacle juridique, mais surtout politique, à savoir qu'en Algérie c'était la guerre et non le maintien de l'ordre

Certains également envisageaient d'octroyer à la troisième génération du feu une carte spécifique faisant de ces combattants des diminués par rapport à ceux des autres guerres. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez tout tenté pour retarder l'échéance et pour limiter la portée du projet de loi. Vous n'avez même pas voulu tenir compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 11 décembre 1973. C'est sans doute une des formes du libéralisme gouvernemental

Vous avez dû, cependant, vous incliner devant l'adoption d'un amendement supprimant l'article 8 qui créait une nouvelle forclusion au moment même où l'on s'apprête à lever les forclusions

Mais l'article 2 exige, pour l'attribution de cette carte, des conditions qui nous inquiètent. Notre inquiétude est d'autant plus légitime que vous avez déclaré que le service hictorique de l'armée n'était pas en mesure de procéder à une sélection individuelle

Attribuer la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à la condition expresse qu'elles puissent prouver leur participation effective à six actions de combat au moins, tend à écarter du bénéfice de la carte bon nombre d'anciens d'Afrique du Nord. En effet, il sera bien difficile, à l'intéressé de se rappeler, douze ans et plus après, que, dans son unité d'appartenance, a eu lieu tel jour une action de feu ou de combat, et cela six fois

Certes, les six actions de combat représentent par rapport à la réglementation en vigueur une dérogation qui s'impose, d'autant que la guerre d'Algérie n'a aucune similitude avec les guerres précédentes. La guerre de 1914-1918 engageait des unités entières. Il en fut de même pour la deuxième guerre mondiale, alors que sur le sol algérien la plupart du temps c'étaient des fractions d'unités qui intervenaient

Vous avancez l'argument selon lequel la prise en considération de l'unité militaire pour l'attribution de la carte de combattant constituerait un écart important par rapport à la réglementation en vigueur

Or, si nous ne voulons pas porter atteinte aux valeurs morales attachées à la carte du combattant, il n'en est pas moins vrai que tout ancien combattant qui a participé à des combats au nom de la nation, même au péril de sa vie, a le droit d'exiger que la reconnaissance lui soit accordée

C'est pourquoi nous pensons, pour votre part, qu'à l'article 2 il aurait été nécessaire de reprendre la notion d'appartenance à une unité militaire ayant connu au moins neuf actions de feu ou de combat, pendant le temps de présence du postulant dans ladite unité

Ainsi, nous aurions favorisé, sans mettre en cause fondamentalement les principes en vigueur, une application plus souple du texte, et nous aurions été préservés de toute interprétation fâcheuse

Ce que nous désirons, au travers de notre demande, c'est ne pas créer, entre les anciens combattants de toutes les guerres, une différence de traitement dans l'attribution de la carte, sachant qu'ils ont combattu pour servir notre pays

Votre texte ne répond pas entièrement aux préoccupations du monde combattant. Certes, il constitue un pas important dans la voie de la reconnaissance aux anciens d'Afrique du Nord, de la qualité d'ancien combattant

Il est à porter à l'actif de tous les anciens combattants et victimes de guerre, toutes générations unies. Le groupe communiste ressent un certain honneur pour sa part d' avoir été un artisan de ce succès

Dès 1968, une proposition de loi était présentée par nos amis du Sénat. Elle tendait à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie et elle fut adoptée par deux cent quarante-deux voix contre trois

Il y avait donc déjà longtemps, et bien avant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les communistes avaient dégelé le problème

M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. On ne peut plus vous prendre au sérieux dans ce domaine

M. Louis Odru. Vous n'avez agi que contraint et forcé

M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Un peu de pudeur!

M. Roland Renard. Aujourd'hui, dans la continuité logique de notre politique, tout en marquant certaines réserves à l'égard de votre texte, trop restrictif à notre avis, considérant qu'il s'agit néanmoins d'un acte positif, nous voterons le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicain indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Delaneau

M. Jean Delaneau. Je remercie M. Renard de la sollicitude qu'il témoigne aujourd'hui envers les anciens combattants d'Afrique du Nord

J'aurais aimé que le parti qu'il représente fasse preuve de la même sollicitude, il y a une quinzaine d'années. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.) M. Louis Odru. Nous n'éprouverons jamais de sollicitude pour des guerres colonialistes

M. le président. Personne ne demande plus la parole? .

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(L'ensemble du projet de loi est adopté .)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité

La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, je remercie l'Assemblée de ce vote unanime. Les anciens d'Afrique du Nord s'étaient acquis le droit à la reconnaissance de la nation : celle-ci vient de la leur témoigner et cette gratitude est exprimée solennellement dans le magnifique frontispice constitué par le nouvel article L. 1^{er} bis de notre code des pensions

En cette tournée qui, je le crois, fera date, je salue l'entrée de la troisième génération du feu dans la grande famille combattante française, aux côtés de nos grands anciens de 1914-1918, de nos camarades de 1939-1945 et de ceux d'Indochine. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)